



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-056

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise /

95-2026-03-19-00006 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire entre le préfet du val-d'Oise et le Préfet du Haut-Rhin (2 pages) Page 4

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2026-03-20-00002 - Arrêté préfectoral n° 26-031 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 05 mars 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité (3 pages) Page 6

95-2026-03-19-00007 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire entre le préfet du Val-d'Oise et le préfet de la Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 9

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Ville-hôpital

95-2026-03-19-00004 - Arrêté N°DOS-2026 779 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires 2026 d'IDF (153 pages) Page 11

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-03-09-00016 - ARRÊTE n°2026-18682 **??** portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le remboursement des frais de relogement de Madame et Monsieur KUSBAC suite à un arrêté d'interdiction d'habiter et d'utiliser la propriété sise 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise (3 pages) Page 164

Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services

pénitentiaires de Paris

95-2026-03-23-00002 - Arrêté subdélégation DRHRS 23-03-2026 (6 pages) Page 167

95-2026-03-23-00003 - Délégation de signature - DSD - GOMEZ Joseph - 23-03-2026 (2 pages) Page 173

95-2026-03-23-00004 - Délégation de signature - DSD - MONDELIN Aurore - 23-03-2026 (2 pages) Page 175

95-2026-03-23-00005 - Délégation de signature - DSD - ROUX Jennifer - 20-03-2026 (2 pages) Page 177

95-2026-03-23-00007 - Délégation de signature - SAS 95 - COLUSSI Damien (2 pages) Page 179

95-2026-03-23-00008 - Délégation de signature DI - BENCHINOUN Souad - SG - 23-03-2026 (4 pages) Page 181

95-2026-03-23-00001 - Délégation de signature DI - LIBAN Isabelle - DIA
- 23-03-2026 (4 pages) Page 185

95-2026-03-23-00006 - Délégation de signature Théo GOMEZ DSP
placé DISP (18 pages) Page 189

Préfecture de police de Paris /

95-2026-03-19-00005 - Arrêté 2026-00310 du 19 mars 2026 portant
approbation de la disposition spécifique ORSEC zonale « gestion
d'un pic de pollution atmosphérique » de la zone de défense et
de sécurité de Paris (3 pages) Page 207

95-2026-03-20-00001 - Arrêté n° 2026-00312 accordant délégation
de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de
proximité de l'agglomération parisienne (12 pages) Page 210



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du Val-d'Oise sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du Haut-Rhin, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. conventions de délégation de gestion en date du 21 mars 2019).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégrant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des 2 préfectures respectives .

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le 19/03/2026

Le préfet du Haut-Rhin,



Emmanuel AUBRY

Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 26-031
modifiant l'arrêté n° 26-028 du 05 mars 2026 donnant délégation de signature
à Madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12990211132112 du 23/09/2025 portant affectation et détachement de Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE sur l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise modifié le 16 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité modifié le 03 novembre 2025 modifié le 05 mars 2026 ;

Vu la décision du 22 octobre 2025 affectant Mme Marine COURTOIS, attachée principale de l'Etat à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité d'adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'État et les subventions (DETR, DPV, réserve parlementaire...),
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections et de déclaration de mandataire financier,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations d'organisation des matchs de boxe et de tournage de films,
- les arrêtés d'autorisation de manifestations nautiques,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les arrêtés portant agrément de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905, pour l'arrondissement de Pontoise,
- les arrêtés dérogeant à l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores en matière de travaux routiers de nuit,
- les cartes de guide-conférencier,
- les attestations préfectorales de permis de chasse suite à perte, vol et détérioration,
- les courriers de non opposition aux dons et legs en faveur d'une association ou d'un fond de dotation,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les déclarations d'option au titre de l'article 2 de l'accord franco-algérien et de la convention du 30 juin 1959 entre la France et l'Israël et de la convention du 16 novembre 1995 entre la France et la Suisse,
- les procédures de retrait de titres d'identité et de voyage (signature des convocations, des procès-verbaux de restitution ou de non restitution des titres, des procès-verbaux de carence, des courriers d'abandon ou de relance de la procédure).

2/3

Arrêté préfectoral n° 26-031 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 05 mars 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal judiciaire,
- courriers liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marine COURTOIS, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Anne KOSAG, cheffe du bureau des finances locales,
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales.
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Jean-Baptiste LAGOUANELLE, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Virginie DUCHATELLE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- M. Antoine LEFRANÇOIS, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la citoyenneté et de la légalité, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donné, dans l'ordre suivant, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Anne KOSAG, cheffe du bureau des finances locales.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

20 MARS 2026

Le préfet,



Philippe COURT



CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Val-d'Oise sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. conventions de délégation de gestion en date du 21 mars 2019).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégrant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le 19/03/2026

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis,


Julien CHARLES

Le préfet du département du Val-d'Oise,


Philippe COURT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2026/779

Modifiant l'arrêté N° DOS-2026/5725 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L. 6314-2 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

- VU** l'arrêté n° DOS-2026/5725 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2026 ;
- VU** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** les courriers de saisine du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sollicitant l'avis des instances dans le cadre de la consultation prévue à l'article R. 6315-6 du code de la santé publique relative aux modifications du cahier des charges régional fixant l'organisation de la permanence des soins ambulatoires ayant des conséquences sur le territoire d'un seul département ;
- VU** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 février 2026 ;
- VU** l'avis réputé rendu, en application de l'article R. 6315-6 du code de la santé publique dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux relatif aux évolutions des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins de l'Essonne, saisie le 17 février 2026.

CONSIDÉRANT que les besoins de santé de la population et la démographie médicale dans le département de l'Essonne nécessitent de réviser la sectorisation des territoires de permanence des soins ambulatoires ainsi que l'organisation de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins de l'Essonne ainsi que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires sont conformes aux dispositions du code de la santé publique (article R. 6315-1 et suivants) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires, annexé à l'arrêté n° DOS-2025/5725, est modifié dans sa déclinaison départementale de l'Essonne afin d'intégrer les évolutions des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ambulatoires dudit département, conformément au document annexé au présent arrêté. Les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins, le Directeur départemental de l'Essonne, ainsi que les autres directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de la région Île-de-France, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN, Directeur Général
Le 19/03/2026 à 12:02

CAHIER DES CHARGES 2026 FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES EN ÎLE-DE-FRANCE



ARRÊTÉ N°
DOS-2026/779
modifiant
l'arrêté N° DOS-
2026/5725

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	5
TEXTES DE RÉFÉRENCE	6
PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
I. Introduction	8
II. Principes régionaux de la permanence des soins ambulatoires	10
PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES	24
Paris (75).....	25
I. État des lieux départemental.....	25
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	26
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	31
Seine-et-Marne (77).....	34
I. État des lieux départemental.....	34
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	35
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	41
Yvelines (78)	55
I. État des lieux départemental.....	55
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	56
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	61
Essonne (91).....	71
I. État des lieux départemental.....	71
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	72
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	77
Hauts-de-Seine (92)	94
I. État des lieux départemental.....	94
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	95
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	100
Seine-Saint-Denis (93)	103
I. État des lieux départemental.....	103
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	104
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	109
Val-de-Marne (94).....	115
I. État des lieux départemental.....	115
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	116
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	121
Val-d'Oise (95).....	124
I. État des lieux départemental.....	124

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	125
III. Annexes relatives au dispositif départemental.....	130
ANNEXES.....	137
Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence de soins	137
Annexe 2 – Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées.....	139
Annexe 3 – Principes organisationnels du CRRA-15 aux horaires de la PDSA	144
Annexe 4 – Calendrier 2026	149

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AMU : Aide Médicale Urgente

ARS : Agence Régionale de Santé

BSPP : Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

CCMU 1 : Classification clinique des malades aux urgences de niveau 1

CDOM : Conseil départemental de l'ordre des médecins

CODAMUPS-TS : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

COPIL : Comité de pilotage régional

CMTG : Comité Médical Territorial de Gouvernance de la régulation médicale

CROM : Conseil régional de l'ordre des médecins

CRRA-15 : Centre de Réception et de Régulation des Appels – Centre 15

CSP : Code de la Santé Publique

FIR : Fonds d'Intervention Régional

HAS : Haute Autorité de Santé

MMG : Maison Médicale de Garde

OSNP : Opérateurs de Soins Non Programmés

PDSA : Permanence Des Soins Ambulatoires

PFG : Point Fixe de Garde

PRS : Plan Régional de Santé

SAMU : Service d'aide médicale urgente

SAS : Service d'Accès aux Soins

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SMUR : Structure mobile d'urgence et de réanimation

SNP : Soins Non Programmés

SU : Structure d'urgence

URPS IDEL IDF Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Diplômés d'État Île-de-France

URPS Médecins IDF : Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Île-de-France

URPS Sage-femmes IDF : Union Régionale des Professionnels de Santé Sage-femmes Île-de-France

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 4127-77, R. 4127-78, R. 4127-245, R. 6311-8, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Loi n°2009-979 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 49 ;

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1)

Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Décret n°2020-727 du 15 juin 2020 portant diverses dispositions relatives aux professionnels de santé et aux psychologues militaires ;

Décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du CSP ;

Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;

Arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

Arrêté n°DOS-2025/5725 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France fixant le cahier des charges de la PDSA au titre de l'année 2026 ;

Circulaire n° D/HOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Haute Autorité de Santé – Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale ;

Haute Autorité de Santé – Novembre 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Introduction

1. La permanence des soins ambulatoires depuis la loi HPST

La loi HPST qualifie la PDSA de mission de service public. Elle confie au Directeur Général de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la PDSA ;
- La partie forfaitaire de son financement ;
- La définition des territoires de PDSA.

Conformément aux dispositions du décret n°2010/809 du 13 juillet 2010, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Île-de-France, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des huit départements.

Les principes sur lesquels repose le dispositif de PDSA sont les suivants :

- Le volontariat des médecins participant à la PDSA ;
- L'accès médicalement régulé au médecin de permanence ;
- La territorialisation et la rémunération forfaitaire.

Dans la logique de la loi HPST et conformément aux axes du PRS, l'organisation du dispositif de la PDSA a pour enjeux :

- Le développement de la composante ambulatoire de la permanence des soins ;
- La limitation des recours non pertinents aux services d'urgence ;
- L'égal accès à une prise en charge adaptée aux horaires de la PDSA sur l'ensemble du territoire francilien ;
- L'accroissement de la qualité du dispositif ;
- L'efficacité du dispositif.

2. Définition de la mission de la permanence des soins ambulatoires

La PDSA est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours (7j/7) de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population, évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié à partir de 8 heures.

La PDSA est assurée par les médecins volontaires exerçant dans des cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence de soins. Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique.

La PDSA peut être assurée en collaboration avec les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'ARS Île-de-France.

3. Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges régional de la PDSA définit :

- L'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et les lieux fixes de consultations ;
- L'organisation de la régulation des appels ;
- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins dans chaque département ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins ;

- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins ;
- Les montants de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux astreintes de la PDSA sur le versant effecteur et aux gardes de régulation médicale ;
- Le dispositif de communication, mis en place auprès des professionnels et des usagers.

4. Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges régional définit le cadre opposable à chacun des acteurs participant au dispositif de la PDSA, notamment par :

- La gouvernance du dispositif de régulation médicale, aux niveaux régional et territorial ;
- Les tableaux de garde qui sont établis pour chaque territoire de permanence des soins. Les cas de carence peuvent donner lieu à des réquisitions par le Préfet ;
- La mise en place, dans les centres de régulation médicale, d'une traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDSA, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et des sociétés savantes ;
- Les rémunérations forfaitaires retenues par période, effecteur et territoire de permanence, dans le respect de l'enveloppe régionale annuelle allouée à l'ARS Île-de-France et les montants minimum fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- L'harmonisation des modalités de suivi et d'évaluation du dispositif, et du signalement des dysfonctionnements.

5. Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges

L'organisation décrite dans le cahier des charges entre en vigueur après la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Île-de-France fixant le cahier des charges régional de la PDSA.

Cet arrêté est pris, après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (les CODAMUPS-TS), de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS Médecins IDF) et du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM).

Les conditions d'organisation mentionnées au troisième alinéa sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au Préfet de département ou, à Paris, au Préfet de police.

Du fait de l'allocation annuelle de l'enveloppe PDSA, une révision au moins formelle du cahier des charges régional est à prévoir chaque année, après avis des instances en charge de l'évaluation du dispositif de permanence des soins.

Toute modification du dispositif de PDSA entrera en vigueur, avec la publication d'un nouvel arrêté du Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

II. Principes régionaux de la permanence des soins ambulatoires

1. L'organisation de l'offre de soins en PDSA

1.1. Régulation médicale

1.1.1. Principes

Articles R. 6315-3 et L. 6314-1 du CSP

« L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national, par le numéro national de permanence des soins (116 117) ou par le numéro national d'aide médicale urgente (15). Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine lequel de ces deux numéros est utilisé au plan régional. Il l'inscrit dans le cahier des charges mentionné à l'article R. 6315-6. Les médecins volontaires participent à l'activité de régulation médicale des appels dans les conditions définies par le [présent] cahier des charges [...] ».

« L'accès au numéro de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette convention respecte le [présent] cahier des charges ».

« La régulation téléphonique est également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels ».

L'organisation de la régulation médicale aux horaires de la PDSA repose sur plusieurs orientations.

▪ **Le principe intangible d'une régulation médicale conforme aux recommandations HAS**

L'ARS Île-de-France entend affirmer le principe d'une régulation médicale comme pivot du dispositif de PDSA. La régulation médicale se définit comme un acte médical pratiqué au téléphone par un médecin régulateur de permanence, dans les conditions définies par la HAS et conformément aux recommandations des sociétés savantes. L'organisation de la généralisation de la régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence constitue un objectif cible à atteindre en Île-de-France.

▪ **La participation des médecins installés en ville, un élément incontournable de l'activité de régulation médicale**

L'ARS Île-de-France entend renforcer et valoriser l'implication des médecins installés en ville dans l'activité de régulation médicale en s'appuyant sur les associations SAS/PDSA.

En effet, leur participation à l'activité de régulation médicale doit être valorisée et renforcée, car elle permet :

- d'améliorer la qualité de la réponse à la demande de l'appelant, notamment pour les conseils ;
- d'optimiser le recours aux soins non programmés, par une meilleure orientation des demandes de soins entre les acteurs de l'aide médicale urgente et ceux de la permanence des soins ;
- au régulateur hospitalier de se recentrer sur l'aide médicale urgente.

Dans ce cadre, le cahier des charges fixant l'organisation de la PDSA au titre de l'année 2025 a introduit la revalorisation du tarif horaire de régulation en semaine de 20h00 à 00h00 ainsi qu'en journée les week-ends, jours fériés et ponts mobiles à 100€.

Aussi, au regard du nombre croissant de médecins salariés en exercice notamment dans les centres de santé et compte tenu de la démographie médicale libérale, **la contribution des médecins salariés sera recherchée.**

▪ **Les CRRA-15 comme lieu d'organisation conjointe de l'activité de régulation médicale**

L'ARS Île-de-France entend privilégier une organisation regroupant les régulateurs par département dans les CRRA-15, afin de faciliter une collaboration coordonnée et équilibrée entre les médecins de la filière SNP et les médecins de la filière AMU durant les périodes de PDSA.

À ce titre, les huit CRRA-15 implantés au sein des SAMU-SAS de la région, fonctionnent avec des équipes composées de médecins régulateurs hospitaliers de la filière AMU et de médecins généralistes de la filière SNP, comme préconisé par les standards de qualité.

Les médecins régulateurs de la filière SNP sont présents en continu dans chaque département (24h/24). Cette présence est décrite dans l'instruction du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS)¹.

Dans chaque département, le représentant de l'association départementale de régulation de la filière SNP est l'interlocuteur de ladite filière au sein du CRRA-15 pour les médecins ou structures installés dans le département. Dans ce cadre, cette association assure la gestion de la participation des médecins de la filière SNP à la régulation médicale des appels, dans le cadre d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional (COPIL) de la PDSA. Les dispositions de cette convention doivent assurer :

- La permanence du fonctionnement du CRRA-15 ;
- Une réponse rapide et adaptée aux appels reçus ;
- La neutralité absolue des orientations vis-à-vis des effecteurs qu'ils relèvent du secteur public ou privé.

L'association et l'établissement siège du SAMU doivent également s'accorder sur une procédure de gestion des réclamations et des plaintes.

Il est envisagé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer des lignes guides régionales relatives à la gestion des réclamations et des plaintes, déclinables au sein de chaque CRRA-15, dans un souci d'harmonisation des pratiques, comme souhaité par les acteurs et exprimé lors des travaux de refonte menés en 2024. Toutefois, les représentants des filières restent décisionnaires sur la procédure finalement mise en œuvre.

La participation à la régulation médicale reste ouverte aux médecins volontaires à titre individuel, ou à des associations de permanence des soins, selon des modalités définies par le règlement intérieur du CRRA-15 pour la PDSA. Un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale (CMTG) est constitué dans chaque département et a vocation à veiller au fonctionnement optimal de la régulation médicale aux horaires de la PDSA et en assurer le suivi et l'évaluation.

▪ **L'accès au médecin de permanence**

L'organisation de la PDSA se traduit notamment par une régulation² en amont de l'accès au médecin de permanence.

Le numéro d'appel 15 donne accès à la régulation médicale téléphonique quel que soit le lieu de la région. Les associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15, soumise à l'avis du COPIL de la PDSA.

▪ **La promotion d'une régulation médicale de qualité (formation, conditions de travail, etc.) et de son évaluation**

L'activité de régulation médicale nécessite une formation médicale initiale et continue, ainsi qu'une évaluation au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

¹ INSTRUCTION N° DGOS/R2/PF5/2022/270 du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du SAS

² Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

Depuis 2015, l'ARS Île-de-France finance la formation des médecins régulateurs de la filière médecine générale. **Pour l'année 2026, il est prévu de reconduire le financement dédié à la formation à chaque association départementale de régulation.**

La conformité du dossier médical de régulation médicale aux recommandations de la HAS pour les appels de PDSA, constitue un facteur d'amélioration de la qualité des pratiques, en permettant l'évaluation de l'activité de la régulation médicale.

Des travaux d'évolution de la plateforme numérique SAS sont en cours et vont se poursuivre en 2026 pour permettre le recensement des lieux fixes de PDSA et permettre de tracer les orientations du CRRA-15 vers les lieux fixe de garde.

L'ARS Île-de-France entend accompagner les associations départementales de régulation médicale de la filière SNP qui souhaitent promouvoir l'orientation des patients ne relevant pas de la PDSA vers des créneaux de soins non programmés du lendemain. Pour ce faire, l'élargissement des horaires des opérateurs de soins non programmés (OSNP) du SAS sera soutenu lorsque l'organisation le permet.

Selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010, la prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance est pratiquée ponctuellement par les médecins régulateurs en Île-de-France.

1.1.2. Modalités financières

Les gardes des médecins généralistes régulateurs de permanence sont rémunérées, aux horaires de la PDSA, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges.

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS Île-de-France, ainsi que la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe du présent cahier des charges.

Les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

Les régulateurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans le schéma de régulation médicale des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges.

Pour la régulation médicale téléphonique, le tarif horaire varie selon la plage horaire pour les gardes effectuées dans les CRRA-15 de la région selon les modalités suivantes :

- Le tarif horaire est désormais de 100€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (00h00-08h00).
- Le tarif horaire est fixé à 110€ sur la plage horaire de la nuit profonde (00h00-08h00).

1.1.3. Suivi et évaluation

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-15 ;
- Les associations de permanence des soins disposant d'une plateforme d'appels interconnectée sur la base d'un protocole formalisé avec le CRRA-15.

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisi identifiés nominativement dans le système d'information.

Le suivi et l'évaluation de la régulation médicale de la filière médecine générale aux horaires de la PDSA s'appuient sur les données issues :

- Des indicateurs saisis sur **l'outil e-PDSA** (soit par remontées automatiques soit manuellement) :

Indicateurs de la régulation de la filière médecine générale CRRA-15	<ul style="list-style-type: none">- Nombre total de dossiers de régulation pendant et hors PDSA ;- Nombre d'appels téléphoniques entrants, d'appels décrochés, de dossiers de régulation ouverts et de dossiers de régulation médicale par période et par tranche horaire PDSA ;
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dossiers de régulation médicale par profil de médecin régulateur, par période et par tranche horaire PDSA ; - Répartition des décisions apportées par période et par tranche horaire PDSA ; - Répartition du type de conseil apporté par période et par tranche horaire PDSA ; - Pourcentage des appels téléphoniques décrochés en moins de 60 secondes par période et par tranche horaire PDSA.
Indicateurs pour les plateformes d'appels hors CRRA-15	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'appels décrochés ; - Nombre d'appels reçus, d'appels traités, dont pris en charge par un médecin par tranche horaire et période PDSA ; - Répartition des réponses apportées par tranche horaire et période de PDSA (décision de régulation).

- Des informations renseignées dans les **rapports d'activité annuels** des associations de régulation de la permanence des soins. La transmission de ces données par les associations est prévue dans le cadre des conventions pluriannuelles au titre du fonds d'intervention régional (FIR). Il a notamment été prévu que les associations départementales de régulation médicale de la permanence des soins assurent le recueil des données d'activité des plateformes hors CRRA-15 en journée et aux horaires de la PDSA sur la base des indicateurs suivis par l'association de régulation médicale.
- Du logiciel **ORDIGARD** pour analyser le niveau d'activité et le profil des médecins participant à la PDSA.

Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :

- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance Maladie ;
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux ;
- Les observations des acteurs sur le fonctionnement territorial de la PDSA :
 - o Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA.
 - o Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins. Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le COPIL en est également informé ainsi que, le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

L'impact du dispositif de la régulation médicale aux horaires de la PDSA sera également étudié au regard :

- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA, notamment la part des CCMU1 (Classification clinique des malades aux urgences de niveau 1) ;
- De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

Par ailleurs, l'évaluation de l'activité régulée doit tendre à :

- Une amélioration du suivi et de la traçabilité du patient régulé ;
- Une harmonisation des référentiels de régulation ;
- Une systématisation des remontées des données de l'activité régulée hors CRRA-15.

1.1.4. Gestion des périodes de tensions

Afin d'apporter une réponse territoriale rapide à une période de tensions et au regard de l'intérêt démontré les années précédentes, le Directeur Général de l'ARS Île-de-France maintient la possibilité de renforcer, le cas échéant, la régulation de la filière médecine générale pour une période transitoire.

À cet effet, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** de régulation est attribuée à chaque département francilien en 2026.

Cette enveloppe pourra être utilisée lors des périodes de tensions ou dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles, pour renforcer les effectifs de médecins régulateurs de médecine générale, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS Île-de-France.

L'enveloppe peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements via cette enveloppe sont possibles lorsque le besoin le paraît justifié, en cas de pics d'activité ou d'urgence sanitaire avérée. Cette utilisation pourra se faire après accord de l'ARS Île-de-France ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde transmis par l'association à l'ARS Île-de-France via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD ;
- Un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS Île-de-France à la fin de cette période.

Pour renforcer l'agilité de l'adaptation du dispositif en cas de tensions, le déclenchement de l'utilisation de l'enveloppe est décidé au niveau départemental.

Les données d'activité durant les périodes de renforcement feront systématiquement l'objet d'une évaluation à l'issue de ce renforcement.

Par ailleurs, en cas d'évènement exceptionnel (exemples : SSE, période de tensions sur l'offre de soins, etc.), le présent cahier des charges permet la mise en place ponctuelle de la régulation à distance prévue à l'article R. 6315-3 du CSP, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS Île-de-France.

Focus régulation médicale à distance

Le cadre général étant la régulation sur le site du CRRA-15, la régulation à distance est rendue possible uniquement pour les régulateurs supplémentaires intervenant en renfort dans le cas où :

- L'accueil au sein des locaux du CRRA-15 ne serait pas possible (exemple : indisponibilité des locaux) ;
- Ou, lorsque le déplacement du médecin régulateur au sein des locaux du CRRA-15 ne serait pas possible (exemple : distance importante entre le lieu d'exercice du médecin et le CRRA-15).

Sa mise en place est soumise au respect des conditions techniques, de qualité et de sécurité suivantes :

- S'assurer, au niveau des systèmes d'information, des conditions de sécurisation de la connexion à distance ainsi que de la traçabilité des dossiers de régulation, de l'enregistrement et de la récupération des appels ;
- Élaborer une convention entre le médecin régulateur et l'établissement de santé autorisé en application du 1° de l'article R. 6123-1 du CSP décrivant notamment les outils numériques et de téléphonie utilisés ;
- Limiter cette pratique aux médecins expérimentés dans la pratique de régulation médicale.

1.2. Effectation

1.2.1. Principes

L'effectation aux horaires de la PDSA regroupe l'effectation postée et l'effectation mobile.

L'organisation de **l'effectation postée** repose sur les lieux fixes de consultations répartis selon deux types de structures assurant les gardes : les points fixes de gardes (PFG) et les maisons médicales de garde (MMG). Il existe dans la région 93 lieux de consultations fixes.

Ces lieux fixes de consultation garantissent l'accès à des consultations de médecine générale pour les situations nécessitant une prise en charge en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux. Ils permettent la réalisation d'actes de diagnostic et/ou de soins qui ne nécessitent pas un accès immédiat à un plateau technique installé sur site. Le cadre général est l'accès médicalement régulé au préalable. Ces dispositions n'excluent pas la prise en charge de patients venus spontanément. Pour ces patients, les seules situations qui justifieraient un appel au 15 sont les suspicions de situations d'urgence nécessitant

un plateau technique hospitalier. L'appel au 15 devant le lieu fixe de garde ou depuis la salle d'attente en dehors d'une situation d'urgence est à proscrire.

L'ARS Île-de-France entend garantir la neutralité de l'activité aux horaires de la PDSA par rapport à l'activité réalisée en journée pour les structures intégrées au dispositif qui hébergent une activité de consultation en dehors des horaires de PDSA (exemple d'une MSP ou d'un cabinet médical qui héberge une MMG aux horaires de la PDSA). Par principe, les locaux dédiés à l'activité de PDSA doivent être indépendants. Ainsi, une MMG est un lieu de consultation exclusivement dédié à l'activité en horaires de PDSA. Elle n'héberge pas d'autres activités en dehors de celles décrites en annexe. L'ARS Île-de-France n'exclut toutefois pas la possibilité d'intégrer au cahier des charges des PFG qui, *a contrario*, consistent en des lieux fixes de consultations localisés dans une structure de soins ambulatoires.

L'organisation de **l'effectif mobile** repose sur les associations de visites à domicile couvrant majoritairement des zones urbaines et péri-urbaines. Parmi elles, les associations appartenant à SOS Médecins occupent une place importante dans l'offre de visites à domicile et, plus récemment, sous forme de points fixes de consultations non programmées, notamment dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise. Leurs plateformes d'appels traitent un volume important d'appels aux horaires de la PDSA, mais également en journée. Leur organisation leur permet de mobiliser de façon souple les médecins effecteurs, pour s'adapter à la fluctuation des demandes de soins non programmés.

De façon générale, l'intervention d'un médecin à domicile est déclenchée dans les limites de la zone couverte par l'association. Les appelants peuvent aussi bénéficier, à leur demande, de conseils médicaux donnés par un médecin de SOS Médecins.

Sur les territoires où elles sont implantées, les associations de visites à domicile constituent, après minuit, la seule alternative aux urgences hospitalières. Dans certains départements, elles constituent également la seule offre de ville les soirs en semaine. Ces associations de visites à domicile occupent en outre une place importante pour la réalisation des visites incompressibles. Il s'agit des visites qui ne peuvent être différées, parmi lesquelles les visites immédiates avec priorité et les visites dans les délais usuels, en particulier pour les populations contraintes.

L'organisation de l'effectif aux horaires de la PDSA repose sur plusieurs orientations.

- **La conformité des lieux fixes de garde au cahier des charges des MMG et de la PDSA**

L'organisation de ces lieux fixes de garde doit être conforme au cahier des charges défini par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux MMG et au dispositif de PDSA.

- **La participation des médecins installés en ville à la PDSA**

L'ARS Île-de-France entend soutenir l'implication des médecins libéraux dans la PDSA sur l'ensemble des territoires de la région, pour offrir une alternative aux recours spontanés aux services d'urgences.

L'ARS Île-de-France poursuit la mise en place de mesures afin de rendre plus attractive l'activité d'effectif, notamment en réduisant les disparités de rémunération entre départements.

Outre les médecins libéraux, **la contribution des médecins salariés, notamment des centres de santé, est recherchée** en œuvrant à la levée des difficultés réglementaires ou administratives actuelles.

À ce jour, il existe deux modalités de participation pour les médecins salariés notamment des centres de santé à la PDSA :

- 1) Le médecin salarié souhaite directement facturer les actes qu'il effectue dans le cadre de la PDSA ce qui implique une déclaration du médecin sous le statut libéral ;
- 2) Le médecin salarié participe à la PDSA au nom du centre de santé (via son numéro FINESS) ce qui n'implique pas une déclaration du médecin sous le statut libéral. Une instruction ministérielle du 25 octobre 2019 précise les modalités de versement des rémunérations aux médecins salariés des centres de santé, au titre de leur participation à la PDSA et des cotisations et contributions sociales associées auprès des organismes recouvreurs.

Pour tout type de structure postée, les plannings de garde doivent être ouverts à tous les médecins souhaitant participer.

▪ **Le recours pour les zones actuellement non couvertes**

L'une des orientations des travaux de refonte de la PDSA initiés au cours de l'année 2024 consiste à **converger vers une couverture totale de la région en PDSA.**

À ce titre, l'ARS Île-de-France appuyée par la gouvernance du dispositif de la PDSA poursuivra au cours de l'année 2026, sa réflexion quant au développement de projets innovants permettant d'apporter des solutions pérennes dans les territoires concernés.

Cet objectif sera notamment poursuivi à l'aune :

- De la révision du cadre des appels à projets priorisant les nouveaux projets en zone blanche ou en proximité (cf. 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets),
- D'une expérimentation visant augmenter la réponse aux demandes de visites à domicile pour les personnes âgées initiée en 2025 et reconduite pour 2026 (cf. focus ci-après).

Focus expérimentation de la valorisation des visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 et plus aux horaires de PDSA

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 ans et plus, un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale.

Les territoires expérimentateurs ont été identifiés au regard de la dynamique territoriale de la visite à domicile (logique de soutien à l'activité en déclin ou *a contrario* de redynamiser des territoires où la visite à domicile est quasi-inexistante) :

- Pour Paris-Petite couronne, les territoires expérimentateurs sont Paris (75) et la Seine-Saint-Denis (93) ;
- Pour la grande couronne, le territoire expérimentateur est l'Essonne (91).

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 ans et plus est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

Par ailleurs, la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a introduit un principe de responsabilité collective des professionnels de santé à la permanence des soins, tant en établissement de santé qu'en ville permettant aux infirmiers de concourir à la mission de service public de permanence des soins dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du CSP.

En sus, le décret du 19 février 2025 ouvre la possibilité aux infirmiers et aux sage-femmes, sur la base du volontariat, de participer à la PDSA.

À cet effet, la participation des infirmiers et des sage-femmes à la PDSA, au sein de la région Île-de-France sera organisée et structurée dans le respect du cadre réglementaire national en cours d'élaboration.

▪ **L'accompagnement institutionnel sur le fonctionnement et le développement, lorsque nécessaire, des dispositifs de garde postée**

Selon le contexte local, l'extension ou le redimensionnement des horaires d'ouverture des structures postées fixes existantes fait partie des mesures à envisager pour optimiser leur niveau d'activité actuel.

De façon générale, les projets de PDSA sont soumis à l'avis des instances départementales (CMTG, sous-comité médical du CODAMUPS-TS du département concerné) et à celui du COPIL, avant décision du Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Par ailleurs, **l'ARS Île-de-France a intégré en 2025 la possibilité de faire évoluer des organisations existantes inscrites au présent CCR, en dehors du cadre des appels à projets (cf. 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets), laquelle est reconduite en 2026.**

De plus, le principe de renfort des lignes de gardes est reconduit pour l'année 2026 (cf. 1.2.4. Gestion des périodes de tensions).

En outre, l'ARS Île-de-France entend maintenir et renforcer l'accompagnement des effecteurs de soins sur :

- La formalisation d'une stratégie de régulation préalable des patients vers l'effectif postée adaptée à la nouvelle convention médicale ;
- Le portage de projets des systèmes d'information ;
- La recherche de locaux et la prise en charge des besoins de sécurisation en lien avec les collectivités territoriales.

▪ **L'accroissement du niveau d'exigence auprès de tous les effecteurs (délais, services rendus, etc.)**

De façon générale, la disponibilité des effecteurs, telle que prévue dans le présent cahier des charges, est un élément essentiel du dispositif de PDSA.

Cet objectif doit pouvoir s'appuyer dans chaque territoire sur l'ensemble des acteurs de la PDSA et notamment sur l'association départementale des médecins pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Il convient, pour le sécuriser, que :

- La liste à jour des effecteurs soit transmise avant la période de garde, si possible de façon nominative, au conseil de l'Ordre qui en assure sa diffusion, comme prévu par le décret du 13 juillet 2010,
- Les acteurs locaux définissent, dans le cadre des conventions qui les lient, les modalités de confirmation de leur prise de garde auprès des centres de régulation médicale,
- Le retour d'information des effecteurs au centre de régulation médicale soit effectué conformément aux recommandations en vigueur.

L'inscription sur un tableau de garde oblige à répondre aux sollicitations de la régulation médicale du CRRA-15, pour tous les acteurs de l'effectif (médecin de permanence, association de visite...).

Dans ce cadre, les délais de réponse à la sollicitation doivent être conformes aux délais d'interventions requis par l'état de santé du patient apprécié par le médecin régulateur.

Les informations concernant ces délais sont suivies par le CMTG.

1.2.2. Modalités financières

Les gardes des médecins généralistes de permanence sont rémunérées, si elles sont réalisées au sein des lieux prévus au cahier des charges, aux horaires de la PDSA, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges.

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les montants des actes et des majorations applicables dans le cadre du dispositif régulé de permanence des soins sont, quant à eux, définis par la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le mardi 4 juin 2024 entre l'Assurance Maladie et les médecins libéraux.

Les montants des forfaits de gardes sont présentés selon les plages horaires actuellement précisées par la convention médicale. Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS Île-de-France, la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe au présent cahier des charges.

Les effecteurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans la synthèse de la répartition des effecteurs des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges.

Les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

- **Pour les effecteurs postés**, un dispositif de rémunération dégressive est mis en place pour les forfaits de gardes. Ce dispositif alloue au médecin de permanence dans un point fixe, un forfait

dégressif allant de 200€ par tranche de 4 heures de permanence, jusqu'à un plancher de rémunération de 60€. La dégressivité interviendra à compter du 2^{ème} acte³.

Nombre d'actes effectués par période de 4 heures	Montant forfait ARS
0 et 1	200€
2	140€
3	80€
4 et plus	60€

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional. Y seront reportés : le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS Île-de-France.

Pour les effecteurs mobiles, la rémunération forfaitaire est fixée à 60€ pour 4 heures hors nuit profonde et 100€ pour 4 heures en nuit profonde.

1.2.3. Suivi et évaluation

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- Les associations de visite à domicile pour l'effectif mobile ;
- Les maisons médicales de garde ;
- Les points fixes de garde.

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisi identifiés nominativement dans le système d'information.

Le suivi et l'évaluation de l'effectif aux horaires de la PDSA s'appuient sur les données issues :

- Des indicateurs saisis sur **l'outil e-PDSA** (soit par remontées automatiques soit manuellement) :

Indicateurs de l'effectif mobile	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visites à domicile pendant et hors période de PDSA ; - Nombre de visites à domicile réalisées, avec précision du lieu géographique d'intervention et de la plage horaire de PDSA ; - Nombre de visites à domicile effectuées à la demande directe du CRRA-Centre 15, par tranche horaire PDSA et périodes de PDSA ; - Nombre de visites à domicile pour certificat de décès dont effectuées à la demande directe du CRRA-15 par tranche horaire et périodes de PDSA.
Indicateurs de l'effectif postée	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de patients vus en consultation par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures ; - Nombre total de consultations et nombre de consultations effectuées à la demande directe du CRRA-15 par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures.

- Des informations renseignées dans les **rapports d'activité annuels** des MMG. La transmission de ces données par ces structures est prévue dans le cadre des conventions pluriannuelles au titre du FIR.
- Du logiciel **ORDIGARD** pour analyser le niveau d'activité et le profil des médecins participant à la PDSA.

Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :

- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance Maladie ;

³ À titre d'exemple un tableau de simulation de rémunérations de garde avec forfait dégressif est fourni en annexe

- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux ;
- Les observations des acteurs sur le fonctionnement territorial de la PDSA :
 - o Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA.
 - o Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins. Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

L'impact du dispositif d'effectif aux horaires de la PDSA sera également étudié au regard :

- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA notamment de la part des CCMU 1 ;
- De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

Par ailleurs, l'évaluation de l'activité postée et mobile doit tendre à :

- Une amélioration du suivi et de la traçabilité du patient régulé ;
- Une amélioration de l'exhaustivité des données d'activité de l'effectif posté par une remontée régulière des effecteurs (et notamment des PFG) ;
- Une harmonisation du recueil des données patients par les structures postées par l'élaboration de fiches-patients standardisées ;
- Une systématisation du partage des données des associations de visites à domicile.

1.2.4. Gestion des périodes de tensions

Afin d'apporter une réponse territoriale rapide à une période de tensions et au regard de l'intérêt démontré les années précédentes, le Directeur Général de l'ARS Île-de-France maintient la possibilité de renforcer, le cas échéant, l'effectif pour une période transitoire.

À cet effet, une enveloppe globale correspondant à **500 heures** d'effectif est attribuée à chaque département francilien.

Cette enveloppe pourra être utilisée lors des périodes de tensions ou dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles, pour renforcer les effectifs de médecins effecteurs postés et/ou mobiles, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS. Pour renforcer l'agilité de l'adaptation du dispositif en cas de tensions, le déclenchement de l'utilisation de l'enveloppe est décidé au niveau départemental.

Les données d'activité durant les périodes de renforcement feront systématiquement l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

1.2.5. Cartographie

La cartographie de l'offre de PDSA est disponible sur Santégraphie via le lien suivant : <https://santegraphie.fr/mviewer/?config=apps/PDSA.xml>

1.3. Autres acteurs impliqués dans l'offre de soins en PDSA

1.3.1. Les conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM) consacrent une partie significative de leurs moyens, dont un responsable ordinal, à l'organisation de la permanence des soins. Leurs principales missions consistent à :

- Vérifier que les médecins de permanence sont en situation régulière d'exercice,
- Veiller à la complétude des tableaux de garde après avoir si nécessaire, fait les démarches auprès des organisations représentatives,
- Faire émerger des propositions d'amélioration du dispositif de PDSA, en lien avec les médecins, le SAMU, l'ARS Île-de-France et l'Assurance maladie.

Les CDOM se mobilisent également sur la continuité des soins, notamment au moment des périodes de congés. De plus, ils interviennent en instruisant les plaintes relatives à la permanence des soins. En outre, ils émettent un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

1.3.2. L'URPS Médecins IDF

L'URPS Médecins IDF favorise la participation des médecins au dispositif de la PDSA par des campagnes de communication notamment dans le cadre des permanences d'aide à l'installation.

Elle participe également à l'accompagnement et l'animation des associations locales des acteurs libéraux de la PDSA notamment dans le portage de projets. Elle mène des enquêtes et recense les besoins des acteurs libéraux qu'elle représente au sein de la gouvernance régionale de la PDSA.

En outre, l'URPS Médecins IDF émet un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

2. Gouvernance du dispositif

2.1. Principes

La gouvernance du dispositif de la PDSA en Île-de-France repose sur un pilotage régional, une concertation ainsi qu'un suivi au niveau territorial.

Au niveau régional, sont définis les principes généraux d'organisation du dispositif de PDSA, la répartition des forfaits par territoire de PDSA dans le respect de l'enveloppe régionale, les modalités de suivi et d'évaluation, les circuits de signalement et de traitement des dysfonctionnements.

Au niveau départemental, les acteurs locaux sont sollicités afin de proposer une déclinaison territoriale des principes régionaux, suivre et évaluer le fonctionnement local du dispositif et proposer les éventuelles modifications à apporter pour l'améliorer, dans le respect des contraintes financières régionales.

Dans ce cadre, les associations départementales de la filière SNP réunissent tous les acteurs du territoire concerné (régulateurs, effecteurs fixes et mobiles et représentants de tous les médecins libéraux exerçant sur le territoire dans le cadre de la PDSA) :

- Participent à la gouvernance du dispositif ;
- Constituent l'interlocuteur représentant les médecins de la filière médecine générale pour les différents partenaires du département ;
- Et sécurisent la mise en place des dispositions prévues dans ce cahier des charges.

2.2. Déclinaison organisationnelle

2.2.1. Le comité de pilotage régional de la PDSA

Au niveau régional, la gouvernance du dispositif s'appuie sur **le COPIL** :

La composition du COPIL évoluera en 2026, conformément aux réflexions menées dans le cadre des travaux de refonte, avec des représentants :

- de l'ARS Île-de-France (dont les représentants des délégations départementales) ;
- de l'Assurance Maladie – DCGDR Île-de-France ;
- de l'URPS Médecins IDF (2 représentants) ;
- du CROM (1 représentant) ;
- des Associations départementales de régulation de la filière médecine générale (2 représentants) ;
- des médecins salariés (1 représentant) ;
- des SAMU (2 représentants) ;
- des urgentistes intrahospitaliers (1 représentant).

Cette composition n'exclut pas l'intervention d'acteurs extérieurs qualifiés sur invitation, selon l'ordre du jour de la séance.

Le COPIL a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectif et la régulation. Il est destinataire des comptes-rendus des instances locales et des rapports d'activité annuels territoriaux, comprenant le suivi des indicateurs définis antérieurement.

Celui-ci a en charge l'arbitrage de toute difficulté non résolue au niveau territorial.

Il se réunit *a minima* 2 fois par an avec une fréquence recommandée d'une séance par trimestre.

Ce COPIL intégrera à terme des représentants de l'URPS IDEL IDF et l'URPS sage-femmes IDF dès lors que leur participation à la PDSA sera encadrée.

2.2.2. Les instances départementales de la PDSA

La territorialisation de la gouvernance de la PDSA tend à se renforcer par le rôle pivot accordé au CMTG constitué dans chaque département. Également, la gouvernance départementale se caractérise par l'implication des CODAMUPS-TS et des sous-comités médicaux déclinés au sein de chaque territoire.

▪ Le Comité Médical Territorial de Gouvernance de la régulation médicale (CMTG)

Le CMTG représente la pierre angulaire de la gouvernance locale de la PDSA. Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Un CMTG est constitué dans chaque département.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux,
- Le SAMU.

En composition élargie, ce comité peut associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif et un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés à but lucratif lorsqu'ils existent sur le territoire. Il peut également associer des représentants des effecteurs aux horaires de la PDSA.

Cette composition n'exclut pas l'intervention d'acteurs extérieurs qualifiés (tels que des acteurs de l'offre de soins non programmés) sur invitation, selon l'ordre du jour de la séance.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée, chaque année, par un représentant de l'Association Départementale des Médecins Libéraux pour la Régulation médicale et la permanence des soins ambulatoire, et par un représentant du SAMU. La présidence a la charge de l'organisation des séances.

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association Départementale des Médecins Libéraux pour la Régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou son représentant, du Directeur du SAMU ou de son représentant, du Président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS Île-de-France ou son représentant, se réunit périodiquement afin de gérer de façon réactive, tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéraux et hospitaliers de la régulation sont également associés à ce bureau.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS Île-de-France ou son représentant.

Le CMTG a pour rôle, dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De promouvoir des bonnes pratiques telles que l'élaboration d'un protocole d'adressage et de prise en charge des patients orientés aux horaires de la PDSA entre l'effectif et la régulation ;
- De contribuer au recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions territoriales de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional et des instances départementales que sont les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux, et de la CSOS CRSA ;
- De participer à l'élaboration d'une déclinaison territoriale des lignes guides pour le recours à des renforts en cas de période de tensions ;

- De participer à l'élaboration d'un cadre territorial pour définir les critères de recours à l'enveloppe dite « tampon » ;
- De contribuer à l'évaluation de l'utilité et l'efficacité des organisations existantes sur le territoire ainsi que des organisations faisant l'objet d'un renforcement en cas de période de tensions.

Il se réunit *a minima* 2 fois par an, et peut se réunir de façon exceptionnelle si la situation locale le nécessite.

Les comptes-rendus de chaque séance de CMTG seront partagés au COPIL régional. Par ailleurs, un CMTG pourra être sollicité par le COPIL régional, en cas de besoin d'une expertise territoriale, par exemple. Le CMTG peut également soumettre, aux membres du COPIL régional, des propositions d'axes de réflexion et de travail à initier. Tout échange entre le COPIL régional et le CMTG sera encouragé.

▪ **Le CODAMUPS-TS et son sous-comité médical**

Au niveau départemental, les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux sont les instances chargées par les textes, de veiller à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, et de proposer toutes les modifications jugées souhaitables.

L'article R. 6313-1 du CSP dispose que « *dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R. 6315-6* ».

3. Cadre des appels à projets et évolution de projets

Le présent cahier des charges précise le nouveau cadre des appels à projets visant la couverture totale de la région en PDSA et l'accroissement de la territorialisation de la PDSA.

En ce sens, il est prévu au titre de ce nouveau cadre de :

- Proposer des appels à projets davantage territorialisés ;
- Réviser le rythme des fenêtres de dépôts des projets en favorisant des appels à projets par zone (en l'occurrence zone blanche ou en proximité) ;
- Systématiser l'évaluation de l'utilité et de l'efficacité des dispositifs, y compris de ceux déjà existants. Ceci ayant pour but d'identifier les besoins d'évolution de l'offre territoriale.

À ce titre, l'appel à projets publié en 2025 dans le cadre des zones blanches est maintenu ouvert en 2026.

Le COPIL pourra également déterminer les modalités de dépôt et d'instruction de projets (appels à projets, gré à gré...) dès lors qu'un besoin de recomposition de l'offre est identifié sur un territoire (exemples : travail sur les secteurs de PDSA, évaluation des besoins à la suite d'une fermeture d'un lieu fixe de garde...). Toute demande de recomposition devra être dûment justifiée et documentée, dans un cadre de concertation territoriale.

Par ailleurs, afin de simplifier la procédure pour l'évolution de projets déjà existants et d'accroître la territorialisation du dispositif, une enveloppe fermée dite « tampon » est allouée à chaque délégation départementale pour l'année 2026. Cette enveloppe fermée permet de financer des évolutions pour des dispositifs de garde déjà intégrés au cahier des charges de la PDSA (exemples : extension des horaires d'ouverture d'une structure postée, doublement d'une ligne de garde, déménagement d'une structure postée, etc.).

Ces enveloppes ne peuvent ainsi pas permettre de financer des évolutions dérogeant au cadre réglementaire ni de financer des projets non-inscrits au cahier des charges régional de la PDSA de l'année en cours.

Leur utilisation est conditionnée à la validation du besoin d'évolution d'un projet objectif par la délégation départementale et sur avis du CMTG. L'évolution de l'organisation pourra être pérennisée en l'intégrant dans le cahier des charges régional de l'année suivante après avis des instances locales et si sa pertinence a été démontrée par une évaluation de son utilité et de son efficacité.

4. Répartition de l'enveloppe régionale

Le cahier des charges régional PDSA constitue le document de référence pour les organismes locaux de l'Assurance maladie sur la procédure de paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (article R. 6315-6 du CSP).

Pour 2026, la répartition de l'enveloppe régionale pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSA, sur la base de l'organisation présentée dans les déclinaisons territoriales et des forfaits de rémunération retenus, est la suivante :

- Le montant régional de l'indemnisation des médecins régulateurs s'élève à 16 953 950€
- Le montant régional de l'indemnisation des médecins effecteurs s'élève à 8 257 710€. Il se décline comme suit :
 - o 4 677 900€ pour les effecteurs mobiles.
 - o 3 579 810€ pour les effecteurs postés.

Ces montants n'incluent pas les enveloppes dédiées au renforcement des organisations en cas de tensions.

Pour soutenir la mise en œuvre du dispositif, l'ARS Île-de-France finance également les frais de structures des MMG via des enveloppes FIR territorialisées.

5. Communication

En 2025, une campagne de communication harmonisée sur le bon usage du dispositif de PDSA, du recours au numéro d'appel de la régulation médicale (15) et aux urgences, a été mise en œuvre en lien avec les partenaires impliqués au niveau régional. Un axe de cette communication consiste à identifier le CRRA-15 comme porte d'entrée au dispositif de la PDSA pour une réponse efficace et adaptée aux besoins de soins non programmés.

Les principaux objectifs de cette campagne de communication visent à favoriser le « bon usage » du dispositif de PDSA en incitant les usagers à appeler le 15 avant de se rendre au sein d'une structure postée et d'éviter les passages aux urgences inappropriés.

Des campagnes spécifiques pour chaque département en associant l'ensemble des partenaires, notamment les médecins de la filière médecine générale peuvent être élaborées

Cette démarche engagée sera reconduite en 2026 afin de poursuivre et renforcer ces objectifs.

PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES

Paris (75)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2023	2 145 906 habitants
Densité de la population en 2023	20 437 habitants au km ²
Superficie en 2023	105,4 km ²
Quartiers prioritaires	Les 20 quartiers prioritaires sont répartis dans huit arrondissements, ils totalisent 165 900 habitants sur un territoire de 705 hectares. Les quartiers de veille active localisés dans les huit mêmes arrondissements, accueillent 194 300 habitants sur un territoire de 571 hectares.

Source : Insee, 2023

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2025, 2 280 omnipraticiens libéraux exercent sur le territoire parisien. Densité médicale : 10,9 omnipraticiens/100 00 habitants
Structures d'exercice collectif	287 centres de santé dont 105 polyvalents, 46 médicaux, 5 infirmiers et 114 dentaires. 43 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et 16 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
Chirurgiens-dentistes	2 334 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 110/100 000 habitants
Pharmacies	868 officines ouvertes. Soit 42 officines/100 000 habitants. Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 1.

Source : Démographie des professionnels de santé parisiens, CPAM 75, 1^{er} janvier 2025

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p align="center">Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urgences adultes : 13 sites CHU Hôtel-Dieu – AP-HP CHU Lariboisière-Fernand Widal (site Lariboisière) – AP-HP CHU Saint-Louis – AP-HP CHU Saint-Antoine – AP-HP CHU Pitié-Salpêtrière – AP-HP CHU Cochin – AP-HP CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – AP-HP CHU Bichat-Claude Bernard – AP-HP CHU Tenon – AP-HP Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon Centre Hospitalier National Ophtalmologique des XV-XX Fondation Ophtalmologique Rothschild - Urgences pédiatriques : 3 sites CHU Armand Trousseau – AP-HP CHU Necker Enfants-Malades – AP-HP CHU Robert Debré – AP-HP <p align="center">Sites autorisés pour un SMUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - SMUR adulte : 4 sites CHU Lariboisière-Fernand Widal, site Lariboisière – AP-HP CHU Necker Enfants-Malades – AP-HP CHU Pitié-Salpêtrière – AP-HP CHU Hôtel-Dieu – AP-HP - SMUR pédiatrique : 2 sites
--------------------------------	---

	<p>CHU Necker Enfants-Malades – AP-HP CHU Robert Debré – AP-HP Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Necker Enfants-Malades – AP-HP.</p>
Transports sanitaires	<p>127 entreprises de transports sanitaires. 367 véhicules de transport sanitaire terrestres dont 38 VSL et 329 ambulances. 1 seul secteur de garde ambulancière</p>
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris	<p>La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), placée pour emploi sous l'autorité du Préfet de police, est chargée de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises de l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle situées dans le Val-d'Oise et en Seine-et-Marne, sur les emprises de l'aérodrome d'Orly situées dans l'Essonne et sur les emprises de l'aérodrome du Bourget situées dans le Val-d'Oise (article R. 1321-19 du code de la défense).</p> <p>L'ensemble de la BSPP concourt à la défense de Paris de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par les trois groupements d'incendie et le secours (GIS) territorialement compétent et en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et de secours (GAS) et soutenus par des capacités logistiques du groupement de soutien et de secours (GSS) qui proviennent de tout le secteur BSPP ; - La ville de Paris est territorialement défendue en première intention par 25 centres de secours (8 du GIS1, 9 du GIS2 et 8 du GIS3). <p>Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA- 15 de Paris.</p>

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU de Paris, au CHU Necker-Enfants Malades-AP-HP – 149 rue de Sèvres, Paris 75015.

Les plateformes d'appels de SOS Médecins 75 et des Urgences médicales de Paris (UMP), conventionnées depuis 2006 avec le CRRA-15 du SAMU de Paris, participent à la régulation des appels relevant des soins non programmés aux horaires de la PDSA. Elles disposent chacune de leur propre plateforme de régulation implantée à Paris intramuros.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département.

Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les plateformes de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-Centre 15, par liaison téléphonique.

1.3. Schéma de régulation médicale de Paris

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière SNP présents aux horaires de la PDSA de Paris.

Département de Paris - 75			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			5*
12h00 - 20h00			5*
20h00 - 00h00		5*	
00h00 - 08h00		4**	

*3 régulateurs sont présents au CRRA-15 de Paris sur les horaires PDSA pour les créneaux de 8h à 24h. 2 régulateurs sont en dehors des locaux (un SOS médecins 75 et un UMP).

**2 régulateurs sont présents au CRRA-15 de Paris sur les horaires PDSA pour les créneaux de 0h à 8h. 2 régulateurs sont en dehors des locaux (un SOS médecins 75 et un UMP).

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA- 15 et des plateformes d'appels interconnectées est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Cadre de la régulation médicale en soirée et en nuit profonde

Depuis 2024, les plateformes interconnectées au CRRA-15 disposent désormais chacune d'une ligne complète de régulation aux horaires de la PDSA en plus des 3 lignes (hors nuit profonde) de régulation présentes en permanence sur le plateau du CRRA-15.

Une convention de partenariat pour le fonctionnement de la régulation médicale de la filière SNP au CRRA-15 de Paris entre l'ADMLR 75, SOS médecins 75, les UMP et l'établissement siège du SAMU-Centre 15 de Paris a été signée en 2015.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale de Paris – ADMLR 75

L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et les soins non programmés de Paris (ADMLR 75) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 du SAMU de Paris ainsi que des plateformes d'appels, en continu (24h/24). À ce titre, l'ADMLR 75 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ADMLR 75 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de Paris dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ADMLR 75 est membre du CMTG de Paris dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ADMLR 75 et par un représentant du SAMU 75.

En 2025, la présidence du comité a été assurée par l'ADMLR 75. En 2026, elle reviendra donc au SAMU 75. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP par le coordonnateur de l'ADMLR 75.

Les tableaux de garde prévisionnels sont mis en ligne sur ORDIGARD à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre. Toute modification du tableau de garde est enregistrée en ligne via ORDIGARD.

▪ **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADMLR 75 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Paris a la particularité de ne compter qu'un seul territoire de permanence des soins.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2.2.2. Effectation postée

Il existe 14 lieux fixes de consultations dans le département :

- 5 MMG gérées par l'association Garde Médicale de Paris (GMP) : MMG 12, MMG 13, MMG 14, MMG 16 et MMG 20 ;
- 1 MMG gérée par l'association de permanence des soins Paris Nord Est (APS-PNE) : MMG PNE ;
- 1 MMG dans le 18^{ème} arrondissement, au sein de la MSP Mathagon ;
- 1 PFG au sein de la MSP Faidherbe ;
- 5 PFG SOS Médecins Paris dans les 3^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements. Ces PFG ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande du CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du PFG ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence ;
- 1 PFG au sein du centre de soins non programmés adossé au service d'urgence de l'hôpital Lariboisière AP-HP géré par les Centres Médicaux d'Appui (CMA). Son intégration dans la déclinaison départementale de Paris est conditionnée à l'inscription d'une clause de revoyure annuelle formalisée dans le cadre d'une convention entre les CMA et l'ARS Île-de-France.

L'accès aux structures postées est par principe régulé⁴ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Depuis janvier 2022, le secteur de Paris est divisé en 4 sous-secteurs pour la nuit profonde :

- Un secteur Nord : 9^{ème}, 10^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements ;

⁴ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

- Un secteur Sud : 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Est : 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Ouest : 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements.

Depuis janvier 2024, les effecteurs mobiles interviennent de 20h00 à 00h00 en semaine et le week-end ainsi que de 12h00 à 20h00 le samedi et de 08h00 à 20h00 le dimanche. Paris se divise sur ces horaires en 5 sous-secteurs :

- Un secteur Nord : 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Est : 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Ouest : 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Sud : 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Centre : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 10^{ème} arrondissements.

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile sur l'ensemble du territoire : SOS Médecins et UMP. Actuellement, il n'y a pas de géolocalisation des effecteurs mobiles.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectif postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[11 ¹
	Samedi [12h00 ; 20h00[14 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[14 ¹
Effectif mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[9
	Samedi [00h00 ; 08h00[4
	Samedi [12h00 ; 20h00[13
	Samedi [20h ; 0h00[9
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[9

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

Pour les gardes postées, un tableau de garde prévisionnel est établi par la GMP et adressé, à la Préfecture de Paris, à la Préfecture de police, au SAMU-Centre 15, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et à l'ARS Île-de-France.

Pour les gardes mobiles, la procédure est la suivante :

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 75, du CDOM 75, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde est réalisée en ligne sur ORDIGARD.

▪ **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (points fixes, maisons médicales et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRRA-15 du SAMU de Paris ainsi que sur les plateaux de régulation des plateformes interconnectées, et est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés inscrits aux tableaux de garde de lieux fixes de consultations parisiens ne perçoivent pas de rémunération forfaitaire.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), l'expérimentation initiée en 2025 est reconduite selon les modalités précisées dans la première partie du présent cahier des charges. À Paris, cette expérimentation est portée par les UMP et SOS Médecins 75.

DÉPARTEMENT DE PARIS – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	25 020	100€/ heure 110€/ heure de 0h à 8h	2 618 800€
Effection	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Sans objet	-
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	735 700€
Total Effection			735 700€
TOTAL 2026			3 354 500€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées de Paris

Localité	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
75003	PFG	SOS Médecins	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	14 rue Volta, 75003 Paris	Centre de santé Yvonne Pouzin
75010	PFG Lariboisière*	CMA*	–	12h00-19h30	10h00-19h30	105 rue de Maubeuge, 75010 Paris	Centre de soins non programmés adossé aux urgences de l'hôpital de Lariboisière AP-HP
75011	PFG	MSP Faidherbe	20h00-00h00**	12h00-20h00	10h00-20h00	21 rue Faidherbe, 75011 Paris	MSP Faidherbe
75012	MMG 12	GMP	20h00-23h00**	14h00-20h00	09h00-20h00	22 Rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris	Centre de santé Bauchat Nation
75013	MMG 13	GMP	–	14h00-20h00	09h00-20h00	44 rue Charles Moureu, 75013 Paris	Centre de santé Edison
75013	PFG	SOS Médecins	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	85 boulevard Port Royal, 75013 Paris	
75014	MMG 14	GMP	20h00-23h00**	14h00-20h00	09h00-20h00	189 rue Raymond Losserand, 75014 Paris	Cité hospitalière Saint-Joseph, hôp. Léopold Bellan
75015	PFG	SOS Médecins	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	12 rue Tiphaine, 75015 Paris	Centre de vaccination Tiphaine
75016	MMG 16	GMP	–	14h00-20h00	09h00-20h00	95 rue Michel Ange, 75016 Paris	Hôpital Henry Dunant (CRF)
75017	PFG	SOS Médecins	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	2 rue Francis Garnier, 75017 Paris	

75018	MMG 18	MSP Mathagon	20h00-23h00**	12h00-18h00	10h00-18h00	75 rue Marcadet, 75018 Paris	MSP Mathagon
75019	PFG	SOS Médecins	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	128 boulevard Mac Donald, 75019 Paris	
75019	MMG PNE	Association MMG PNE	20h00-23h00	14h00-20h00	09h00-20h00	9/21 sente des Dorées, 75019 Paris	Hôpital Jean Jaurès
75020	MMG 20	GMP	20h00-00h00	14h00-20h00	12h00-20h00	4 rue de la Chine, 75020 Paris	Hôpital Tenon AP-HP

*Une révision des amplitudes horaires en cours d'année pourra être engagée, le cas échéant.

** du lundi au vendredi

2. Annexe 2 – Territoire de PDSA

Territoire de PDSA	Libellé Territoire de PDSA	Code commune Insee
75-01	Paris	75101
75-01	Paris	75102
75-01	Paris	75103
75-01	Paris	75104
75-01	Paris	75105
75-01	Paris	75106
75-01	Paris	75107
75-01	Paris	75108
75-01	Paris	75109
75-01	Paris	75110
75-01	Paris	75111
75-01	Paris	75112
75-01	Paris	75113
75-01	Paris	75114
75-01	Paris	75115
75-01	Paris	75116
75-01	Paris	75117
75-01	Paris	75118
75-01	Paris	75119
75-01	Paris	75120

Seine-et-Marne (77)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2022	1 438 100 habitants
Densité de la population en 2022	243,1 habitants au km ²
Superficie en 2022	Le département dispose d'une superficie de 5 915 km ² , soit à lui seul 49% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, la Seine-et-Marne compte 25 quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Source : INSEE et Politique de la ville - Seine-et-Marne - Fiches territoriales ANCT

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 31 décembre 2024, 767 omnipraticiens libéraux exercent dans le département
Structures d'exercice collectif	Au 27 novembre 2024, on recense : <ul style="list-style-type: none"> - 21 maisons de santé pluriprofessionnelles - 68 centres de santé dont 13 CDS médicaux, 18 CDS polyvalents (dont 7 ophtalmologiques), 36 CDS dentaires et 1 CDS infirmier.
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} janvier 2025, 800 chirurgiens-dentistes dont 621 libéraux exercent dans le département, soit une densité de 54,1/100 000 habitants.
Pharmacies	Au 1 ^{er} novembre 2024, on recense 341 officines ouvertes sur le département. Un service de garde (08h00-20h00) et d'urgence (20h00-08h00) est assuré par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Seine-et-Marne (USPO77) dans les 12 secteurs du département.

Source : ARS IDF, FNPS, CDOCD 77, USPO 77

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p style="text-align: center;">Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urgences adultes : 11 sites GHEF sites Coulommiers, Jossigny et Meaux GHSIF – Melun CH Sud Seine-et-Marne sites Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne, Nemours CH Léon Binet – Provins Hôpital Privé de Marne-Chantereine – Brou-sur-Chantereine Clinique Les Fontaines – Melun Clinique de Tournan – Tournan-en-Brie - Urgences pédiatriques : 6 sites GHEF sites Coulommiers, Jossigny et Meaux GHSIF – Melun CH Sud Seine-et-Marne site de Fontainebleau CH Léon Binet – Provins <p style="text-align: center;">Sites autorisés pour un SMUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - SMUR adulte : 8 sites GHSIF site de Melun (dont une demi-ligne déportée à Brie-Comte-Robert) GHEF sites de Coulommiers, Jossigny et Meaux CH Sud Seine-et-Marne sites de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne, Nemours
--------------------------------	--

	CH Léon Binet – Provins Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du GHSIF-Melun
Transports sanitaires	En juin 2025, on recense : <ul style="list-style-type: none"> - 131 entreprises de transport sanitaire - 543 véhicules sanitaires dont 222 VSL et 321 ambulances. 8 ambulances bénéficient d'une autorisation de mise en service hors quota dans le cadre de la réforme de la garde ambulancière mise en œuvre à l'été 2022). - 9 autorisations de mise en service supplémentaires ont été attribuées en 2025 dans le cadre de la révision du quota départemental. - La garde ambulancière est organisée sur les 8 secteurs SMUR du département
SDIS	Le SDIS comprend 61 centres d'incendie et de secours regroupés géographiquement en 5 groupements territoriaux correspondant aux arrondissements administratifs. Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), centre de réception, de traitement et de réorientation des demandes de secours reçues sur le 18 ou le 112 se situe à l'Etat-major de Melun. Il est interconnecté avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique et informatique, le logiciel du SDIS (Artémis) ayant une interface avec le logiciel du SAMU (SAMUscript).

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU de Seine-et-Marne, au Groupement Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) – 270 Avenue Marc Jacquet, Melun 77000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les numéros d'appels des plateformes des 3 associations de permanence des soins implantées dans le département, restent opérationnels pendant les horaires de PDSA : Médecins d'Urgence 77 (MU 77), SOS Médecins Nord Seine et Marne et SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (BSMF).

Les plateformes d'appels de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique. L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale de Seine-et-Marne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière SNP présents aux horaires de la PDSA de Seine-et-Marne.

Département de Seine-et-Marne - 77			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs libéraux par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			3
12h00 - 20h00			3

20h00 - 00h00	3
00h00 - 08h00	3

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale de Seine-et-Marne – ADRV 77

L'association départementale de la régulation de ville de Seine-et-Marne (ADRV 77) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 de Seine-et-Marne en continu (aux horaires de la PDSA et du SAS ; soit 24h/24). À ce titre, l'ADRV 77 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ADRV 77 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de Seine-et-Marne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges. Elle participe à l'organisation des CMTG en alternance avec le SAMU 77.

Par ailleurs, les associations effectrices de PDSA sur le département sont représentées par l'association des médecins libéraux pour les soins non programmés de Seine-et-Marne (ADML-SNP 77).

À ce titre, l'ADML-SNP 77 est membre du CMTG de Seine-et-Marne.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP par l'ADRV 77.

Les tableaux de garde prévisionnels sont mis en ligne sur ORDIGARD à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 77 du CDOM 77 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde est enregistrée en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par l'ADRV 77 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectif

2.1. Territoires de PDSA

La Seine-et-Marne compte 11 territoires de PDSA :

- Territoire **77-01** : CHELLES
- Territoire **77-02** : MEAUX
- Territoire **77-03** : LA FERTE SOUS JOUARRE
- Territoire **77-04** : COULOMMIERS
- Territoire **77-05** : PROVINS

- Territoire **77-06** : MORMANT
- Territoire **77-07** : BRIE COMTE ROBERT
- Territoire **77-08** : MELUN
- Territoire **77-09** : FONTAINEBLEAU
- Territoire **77-10** : MONTEREAU
- Territoire **77-11** : NEMOURS

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

Les effecteurs interviennent sur les territoires de permanence de la manière suivante :

- 3 territoires sont couverts en complémentarité par un effecteur mobile et un effecteur posté : 77-01, 77-07 et 77-08 ;
- 5 territoires sont couverts uniquement par des effecteurs postés : 77-02, 77-03, 77-04, 77-09 et 77-11 ;
- 2 territoires demeurent non couverts : 77-05 et 77-10.

Dans ces 2 territoires non couverts, la permanence des soins est assurée par les services d'urgence du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CH Sud 77) – site Montereau-Fault-Yonne et du Centre Hospitalier Léon Binet-Provins.

Le cadre régional des appels à projets décrit en première partie du présent cahier des charges prévoit de cibler la création de nouveaux projets au sein des zones blanches de PDSA pour l'année 2025. Ces deux territoires non couverts au sein du département sont ainsi priorités.

2.2.2. Effectif posté

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 16 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 11 sont gérés par les associations effectuant également des visites à domicile et disposant d'une régulation propre. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande du CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du PFG ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence. :
 - o 6 PFG sont gérés par l'association SOS Médecins Nord Seine et Marne : Chelles, Roissy-en-Brie, Meaux, Serris, Coulommiers et Crécy-la-Chapelle ;
 - o 3 PFG sont gérés par l'association SOS Médecins BSMF : Melun, Fontainebleau et Brie Comte-Robert ;
 - o 2 PFG sont gérés par l'association Médecins d'Urgence (MU 77) : Vert-Saint-Denis et Guignes.
- 1 PFG situé à Moissy Cramayel est géré par l'association Soigner ensemble à Moissy Cramayel.
- 1 PFG situé à Lognes est géré par l'association Médicale Euphorbe Lognes (AMEL).
- 1 MMG à Meaux, adossée au GHEF est portée par l'association Maison Médicale de Meaux.
- 1 MMG adossée à l'hôpital Cognacq-Jay de Forcilles à Férolles-Atilly, portée par la Fondation Cognacq-Jay
- 1 MMG adossée aux urgences du CH Sud 77 – site Nemours, portée par la CPTS Sud 77.

Certains des PFG disposent de renforts pérennes :

- Le PFG de Meaux bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur de novembre à mars depuis 2021 étendu à octobre et avril depuis 2024 ;
- Le PFG de Vert-Saint-Denis bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur tous les soirs de 20h00 à 00h00 depuis 2021 ;
- Le PFG de Moissy-Cramayel bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024 ;
- Le PFG de Lognes bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024 ;
- Le PFG de Melun bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé⁵ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Le département compte deux associations de médecins effectuant des visites à domicile :

- L'association SOS Médecins Nord Seine et Marne implantée à Meaux couvre les communes suivantes : Annet-sur-Marne, Bailly-Romainvilliers, Bordeaux, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Claye-Souilly, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Condé-Sainte-Libiaire, Coupvray, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dampmart, Emerainville, Esbly, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Le Pin, Lesches, Lognes, Noisiel, Magny-le-Hongre, Montévrain, Montjay-la-Tour, Montry, Ozoir-la-Ferrière, Pomponne, Pontault-Combault, Pontcarré, Roissy-en-Brie, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Thibault-des-Vignes, Serris, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeparisis et Villevaudé.
Depuis janvier 2023, les visites à domicile ne sont pas assurées la nuit entre 04h00 et 07h00 du matin sur l'ensemble de ces communes.
- L'association SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (SOS Médecins BSMF), implantée à Melun assure l'entière couverture des territoires de Brie-Comte-Robert et de Melun.

Ces deux associations sont signataires d'une convention de partenariat et d'interconnexion avec le SAMU-Centre 15.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

Cette synthèse correspond au nombre maximal de lignes de garde, incluant la pérennisation des renforts sur les périodes définies (cf. 2.2.2. Effectation postée).

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[18,25 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[17,25 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[19,25 ¹
	Samedi [20h00 ; 00h00[18,25 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[17 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[19 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[18,75 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[15,5 ¹
Effectation mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[2,5
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[3
	Samedi [00h00 ; 08h00[2,5
	Samedi [12h00 ; 20h00[3
	Samedi [20h00 ; 00h00[3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[2,5
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 20h00[3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[3

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

⁵ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les lieux fixes de garde, par le responsable de la structure ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de chaque association.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 77, du CDOM 77, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde est réalisée en ligne sur ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (points fixes, maisons médicales et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRRA-15 de Seine-et-Marne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	16 764	100 €/ heure 110 €/ heure de 00h00 à 08h00	1 764 000€
Effectif	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)

	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	850 745€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	302 560€
Total Effection			1 153 305€
TOTAL 2026			2 917 305€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées en Seine-et-Marne

Territoire de PDSA	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
77-01	PFG de Serris	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	1 rue du Théâtre, 77700 Serris	SSR- Institut médical de Serris
	PFG de Lognes	Association Médicale Euphorbe Lognes (AMEL)	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	9-11 rue du village, 77185 Lognes	Adossée à une ESP
	PFG de Chelles*	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h00-00h00 (hors dimanche & jours fériés)	16h00-20h00	12h00-20h00	18 rue Gustave Nast, 77500 Chelles	
	PFG de Roissy-en-Brie*	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h00-00h00 (hors dimanche & jours fériés)	16h00-20h00	12h00-20h00	5 place de la Révolution, 77680 Roissy-en-Brie	
77-02	PFG de Meaux	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	35 rue des Cordeliers, 77100 Meaux	
	MMG de Meaux	Association Maison Médicale de Meaux	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	6-8 Rue Saint- Fiacre, 77100 Meaux	GHEF - site Meaux
77-03	PFG de Crécy-la-Chapelle	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	3 rue du Général Leclerc, 77580 Crécy-la-Chapelle	
77-04	PFG de Coulommiers	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h00-00h00 (uniquement le samedi)	12h00-20h00	08h00-20h00	14 allée de la Ronde, 77120 Coulommiers	
77-06	PFG de Guignes	Association Médecine d'Urgence – MU 77	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	Rue de Servolles, 77390 Guignes	

77-07	PGF de Vert-Saint-Denis	Association Médecine d'Urgence – MU 77	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	20 rue Pasteur, 77240 Vert-Saint-Denis	
	PGF de Brie-Comte-Robert	SOS Médecins BSMF	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	37 Rue du Général Leclerc, 77170 Brie-Comte-Robert	MSP Trésor
	PGF de Moissy-Cramayel	Soigner Ensemble à Moissy Cramayel	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	30 rue Pierre Semard, 77550 Moissy-Cramayel	
	MMG de Forcilles	Fondation Cognacq-Jay	20h00-00h00	12h00-20h00	09h00-20h00	Lieu-dit Forcilles, 77150 Férolles-Attilly	Hôpital Cognac-Jay Forcilles
77-08	PGF de Melun	SOS Médecins BSMF	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	39, rue de l'Almont, 77000 Melun	
77-09	PGF de Fontainebleau	SOS Médecins BSMF	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	55 boulevard Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau	CH Sud 77 – Site de Fontainebleau
77-11	MMG Sud 77	CPTS Sud 77	-	14h00-18h00	08h00-12h00	2 rue Denis Papin, 77140 Nemours	CH Sud 77 – Site de Nemours

* Les points fixes de Chelles et de Roissy-en-Brie tenus par l'association SOS Médecins Nord 77 ferment leurs consultations du 14 juillet au 31 août lorsqu'ils ne bénéficient pas de renforts.

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE					
REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES (MOBILE EN GRAS)					
Territoires PDSA		du lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF
		20h00 à 00h00	00h00 à 08h00	12h00 à 20h00	08h00 à 20h00
77-01	CHELLES	SOS Nord 77 1 effecteur mobile	SOS Nord 1 effecteur mobile (non fonctionnel entre 04h00 et 07h00 du matin)	SOS Nord 77 1 effecteur mobile	SOS Nord 77 1 effecteur mobile
		3 points fixes SOS Nord Nord 77 3 effecteurs		3 points fixes SOS Nord 77 3 effecteurs (2 effecteurs à partir de 16h00)	3 Points fixes SOS Nord 77 2 effecteurs (à partir de 12h)
		PFG Lognes 1 effecteur	-	PFG Lognes 1 effecteur	PFG SOS Nord 77 1 effecteur
77-02	MEAUX	PFG SOS Nord 77 1 effecteur	-	PFG SOS Nord 77 1 effecteur	PFG SOS Nord 77 1 effecteur
		MMG Meaux 1 effecteur	-	MMG Meaux 1 effecteur	MMG Meaux 1 effecteur
77-03	LA FERTE-SOUS- JOUARRE	PFG SOS Nord 77 1 effecteur	-	PFG SOS Nord 77 1 effecteur	PFG SOS Nord 77 1 effecteur
77-04	COULOMMIERS	PFG SOS Nord 77 1 effecteur dimanche seulement	-	PFG SOS Nord 77 1 effecteur 12h00-00h00	PFG SOS Nord 77 1 effecteur
77-05	PROVINS	-	-	-	-
77-06	MORMANT	PFG MU 77 1 effecteur	-	PFG MU 77 1 effecteur	PFG MU 77 1 effecteur
		-	-	-	-
77-07	BRIE COMTE ROBERT	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile
		PFG MU 77 1 effecteur		PFG MU 77 1 effecteur	PFG MU 77 1 effecteur
		PFG Moissy Cramayel 1 effecteur	-	PFG Moissy Cramayel 1 effecteur	PFG Moissy Cramayel 1 effecteur

		PFG Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur
		MMG Férolles-Atilly 1 effecteur		MMG Férolles-Atilly 1 effecteur	MMG Férolles-Atilly 1 effecteur
77-08	MELUN	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile
		PFG SOS BSMF 1 effecteur		PFG SOS BSMF 1 effecteur	PFG SOS BSMF 1 effecteur
77-09	FONTAINEBLEAU	PFG SOS BSMF 1 effecteur	-	PFG SOS BSMF 1 effecteur	PFG SOS BSMF 1 effecteur
77-10	MONTEREAU	-	-	-	-
77-11	NEMOURS	-	-	PFG Nemours 1 effecteur de 14h00 à 18h00	PFG Nemours 1 effecteur de 08h00 à 12h00

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA en Seine-et-Marne

	Territoire de PDSA	Code Insee	Communes
77-01	CHELLES	77005	ANNET-SUR-MARNE
77-01	CHELLES	77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77-01	CHELLES	77055	BROU-SUR-CHANTEREINE
77-01	CHELLES	77058	BUSSY-SAINT-GEORGES
77-01	CHELLES	77059	BUSSY-SAINT-MARTIN
77-01	CHELLES	77062	CARNETIN
77-01	CHELLES	77075	CHALIFERT
77-01	CHELLES	77083	CHAMPS-SUR-MARNE
77-01	CHELLES	77108	CHELLES
77-01	CHELLES	77111	CHESSY
77-01	CHELLES	77118	CLAYE-SOUILLY
77-01	CHELLES	77121	COLLEGIEN
77-01	CHELLES	77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE
77-01	CHELLES	77132	COUPVRAY
77-01	CHELLES	77139	COURTRY
77-01	CHELLES	77146	CROISSY-BEAUBOURG
77-01	CHELLES	77155	DAMP MART
77-01	CHELLES	77169	EMERAINVILLE
77-01	CHELLES	77181	FERRIERES-EN-BRIE
77-01	CHELLES	77209	GOVERNES
77-01	CHELLES	77221	GUERMANTES
77-01	CHELLES	77234	JABLINES
77-01	CHELLES	77237	JOSSIGNY
77-01	CHELLES	77243	LAGNY-SUR-MARNE
77-01	CHELLES	77258	LOGNES
77-01	CHELLES	77268	MAGNY-LE-HONGRE
77-01	CHELLES	77307	MONTEVRAIN
77-01	CHELLES	77337	NOISIEL
77-01	CHELLES	77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77-01	CHELLES	77363	LE PIN
77-01	CHELLES	77372	POMPONNE
77-01	CHELLES	77373	PONTAULT-COMBAULT
77-01	CHELLES	77374	PONTCARRE
77-01	CHELLES	77390	ROISSY-EN-BRIE
77-01	CHELLES	77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
77-01	CHELLES	77449	SERRIS
77-01	CHELLES	77464	THORIGNY-SUR-MARNE
77-01	CHELLES	77468	TORCY
77-01	CHELLES	77479	VAIRES-SUR-MARNE
77-01	CHELLES	77514	VILLEPARISIS
77-01	CHELLES	77517	VILLEVAUDE
77-02	MEAUX	77023	BARCY
77-02	MEAUX	77077	CHAMBRY
77-02	MEAUX	77094	CHARMENTRAY
77-02	MEAUX	77095	CHARNY
77-02	MEAUX	77123	COMPANS
77-02	MEAUX	77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77-02	MEAUX	77143	CREGY-LES-MEAUX
77-02	MEAUX	77150	CUISY
77-02	MEAUX	77153	DAMMARTIN-EN-GOËLE

77-02	MEAUX	77163	DOUY-LA-RAMEE
77-02	MEAUX	77173	ETREPILLY
77-02	MEAUX	77193	FORFRY
77-02	MEAUX	77196	FRESNES-SUR-MARNE
77-02	MEAUX	77199	FUBLAINES
77-02	MEAUX	77203	GERMIGNY-L'ÉVEQUE
77-02	MEAUX	77205	GESVRES-LE-CHAPITRE
77-02	MEAUX	77214	GRESSY
77-02	MEAUX	77232	ISLES-LES-VILLENNOY
77-02	MEAUX	77233	IVERNY
77-02	MEAUX	77241	JUILLY
77-02	MEAUX	77248	LESCHE
77-02	MEAUX	77259	LONGPERRIER
77-02	MEAUX	77273	MARCHEMORET
77-02	MEAUX	77274	MARCILLY
77-02	MEAUX	77276	MAREUIL-LES-MEAUX
77-02	MEAUX	77282	MAUREGARD
77-02	MEAUX	77284	MEAUX
77-02	MEAUX	77291	LE MESNIL-AMELOT
77-02	MEAUX	77292	MESSY
77-02	MEAUX	77294	MITRY-MORY
77-02	MEAUX	77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX
77-02	MEAUX	77308	MONTGE-EN-GOËLE
77-02	MEAUX	77309	MONTHYON
77-02	MEAUX	77322	MOUSSY-LE-NEUF
77-02	MEAUX	77323	MOUSSY-LE-VIEUX
77-02	MEAUX	77330	NANTEUIL-LES-MEAUX
77-02	MEAUX	77332	NANTOUILLET
77-02	MEAUX	77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
77-02	MEAUX	77344	OISSERY
77-02	MEAUX	77349	OTHIS
77-02	MEAUX	77358	PENCHARD
77-02	MEAUX	77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS
77-02	MEAUX	77366	LE PLESSIS-L'ÉVEQUE
77-02	MEAUX	77369	POINCY
77-02	MEAUX	77376	PRECY-SUR-MARNE
77-02	MEAUX	77380	PUISIEUX
77-02	MEAUX	77392	ROUVRES
77-02	MEAUX	77420	SAINT-MARD
77-02	MEAUX	77427	SAINT-MESMES
77-02	MEAUX	77430	SAINT-PATHUS
77-02	MEAUX	77437	SAINT-SOUPPLETS
77-02	MEAUX	77462	THIEUX
77-02	MEAUX	77474	TRILBARDOU
77-02	MEAUX	77475	TRILPORT
77-02	MEAUX	77476	TROCY-EN-MULTIEN
77-02	MEAUX	77483	VARREDDES
77-02	MEAUX	77498	VIGNELY
77-02	MEAUX	77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
77-02	MEAUX	77513	VILLENNOY
77-02	MEAUX	77515	VILLEROY
77-02	MEAUX	77525	VINANTES
77-02	MEAUX	77526	VINCY-MANŒUVRE

77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77008	ARMENTIERES-EN-BRIE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77024	BASSEVELLE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77047	BOULEURS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77049	BOUTIGNY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77057	BUSSIERES
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77078	CHAMIGNY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77084	CHANGIS-SUR-MARNE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77117	CITRY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77120	COCHEREL
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77129	COULOMBS-EN-VALOIS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77130	COULOMMES
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77141	COUTEVROULT
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77142	CRECY-LA-CHAPELLE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77148	CROUY-SUR-OURCQ
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77157	DHUISY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77171	ESBLY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77183	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77225	LA HAUTE-MAISON
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77231	ISLES-LES-MELDEUSES
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77235	JAIGNES
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77238	JOUARRE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77257	LIZY-SUR-OURCQ
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77265	LUZANCY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77280	MARY-SUR-MARNE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77283	MAY-EN-MULTIEN
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77290	MERY-SUR-MARNE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77315	MONTRY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77331	NANTEUIL-SUR-MARNE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77343	OCQUERRE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77361	PIERRE-LEVEE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77367	LE PLESSIS-PLACY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77382	QUINCY-VOISINS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77388	REUIL-EN-BRIE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77397	SAACY-SUR-MARNE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77401	SAINTE-AULDE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77408	SAINT-FIACRE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77440	SAMMERON
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77443	SANCY
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77448	SEPT-SORTS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77451	SIGNY-SIGNETS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77460	TANCROU
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77478	USSY-SUR-MARNE
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77484	VAUCOURTOIS
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77490	VENDREST
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77505	VILLEMAREUIL
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77521	VILLIERS-SUR-MORIN
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77529	VOULANGIS
77-04	COULOMMIERS	77002	AMILLIS

77-04	COULOMMIERS	77013	AULNOY
77-04	COULOMMIERS	77028	BEAUTHEIL
77-04	COULOMMIERS	77030	BELLOT
77-04	COULOMMIERS	77032	BETON-BAZOUCHES
77-04	COULOMMIERS	77042	BOISSY-LE-CHATEL
77-04	COULOMMIERS	77043	BOITRON
77-04	COULOMMIERS	77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77-04	COULOMMIERS	77070	CHAILLY-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77093	LA CHAPELLE-MOUTILS
77-04	COULOMMIERS	77097	CHARTRONGES
77-04	COULOMMIERS	77106	CHAUFFRY
77-04	COULOMMIERS	77113	CHEVRU
77-04	COULOMMIERS	77116	CHOISY-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77131	COULOMMIERS
77-04	COULOMMIERS	77144	CREVECŒUR-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77151	DAGNY
77-04	COULOMMIERS	77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77-04	COULOMMIERS	77162	DOUE
77-04	COULOMMIERS	77176	FAREMOUTIERS
77-04	COULOMMIERS	77182	LA FERTE-GAUCHER
77-04	COULOMMIERS	77197	FRETOY
77-04	COULOMMIERS	77206	GIREMOUTIERS
77-04	COULOMMIERS	77219	GUERARD
77-04	COULOMMIERS	77224	HAUTEFEUILLE
77-04	COULOMMIERS	77228	HONDEVILLIERS
77-04	COULOMMIERS	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77240	JOUY-SUR-MORIN
77-04	COULOMMIERS	77247	LESCHEROLLES
77-04	COULOMMIERS	77250	LEUDON-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77278	MAROLLES-EN-BRIE
77-04	COULOMMIERS	77281	MAUPERTHUIS
77-04	COULOMMIERS	77287	MEILLERAY
77-04	COULOMMIERS	77303	MONTDAUPHIN
77-04	COULOMMIERS	77304	MONTENILS
77-04	COULOMMIERS	77314	MONTOLIVET
77-04	COULOMMIERS	77318	MORTCERF
77-04	COULOMMIERS	77320	MOUROUX
77-04	COULOMMIERS	77345	ORLY-SUR-MORIN
77-04	COULOMMIERS	77371	POMMEUSE
77-04	COULOMMIERS	77385	REBAIS
77-04	COULOMMIERS	77398	SABLONNIERES
77-04	COULOMMIERS	77400	SAINT-AUGUSTIN
77-04	COULOMMIERS	77402	SAINT-BARTHELEMY
77-04	COULOMMIERS	77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN
77-04	COULOMMIERS	77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS
77-04	COULOMMIERS	77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
77-04	COULOMMIERS	77417	SAINT-LEGER
77-04	COULOMMIERS	77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS
77-04	COULOMMIERS	77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
77-04	COULOMMIERS	77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
77-04	COULOMMIERS	77432	SAINT-REMY-LA-VANNE
77-04	COULOMMIERS	77433	SAINTS

77-04	COULOMMIERS	77436	SAINT-SIMEON
77-04	COULOMMIERS	77466	TIGEAUX
77-04	COULOMMIERS	77472	LA TRETOIRE
77-04	COULOMMIERS	77492	VERDELLOT
77-04	COULOMMIERS	77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77-05	PROVINS	77012	AUGERS-EN-BRIE
77-05	PROVINS	77015	BABY
77-05	PROVINS	77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77-05	PROVINS	77025	BAZOCHES-LES-BRAY
77-05	PROVINS	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77-05	PROVINS	77033	BEZALLES
77-05	PROVINS	77036	BOISDON
77-05	PROVINS	77051	BRAY-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77066	CERNEUX
77-05	PROVINS	77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77-05	PROVINS	77073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77-05	PROVINS	77076	CHALMAISON
77-05	PROVINS	77080	CHAMPCENEST
77-05	PROVINS	77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77-05	PROVINS	77109	CHENOISE
77-05	PROVINS	77134	COURCHAMP
77-05	PROVINS	77137	COURTACON
77-05	PROVINS	77149	CUCHARMOY
77-05	PROVINS	77174	EVERLY
77-05	PROVINS	77187	FONTAINE-FOURCHES
77-05	PROVINS	77208	GOUAIX
77-05	PROVINS	77218	GRISY-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77227	HERME
77-05	PROVINS	77236	JAULNES
77-05	PROVINS	77239	JOUY-LE-CHATEL
77-05	PROVINS	77242	JUTIGNY
77-05	PROVINS	77246	LECHELLE
77-05	PROVINS	77260	LONGUEVILLE
77-05	PROVINS	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77-05	PROVINS	77275	LES MARETS
77-05	PROVINS	77289	MELZ-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77-05	PROVINS	77310	MONTIGNY-LE-GUESDIER
77-05	PROVINS	77319	MORTERY
77-05	PROVINS	77379	MOUSSEAUX-LES-BRAY
77-05	PROVINS	77391	MOUY-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77396	NOYEN-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77403	LES ORMES-SUR-VOULZIE
77-05	PROVINS	77404	PAROY
77-05	PROVINS	77414	PASSY-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77416	PECY
77-05	PROVINS	77418	POIGNY
77-05	PROVINS	77379	PROVINS
77-05	PROVINS	77391	ROUILLY
77-05	PROVINS	77396	RUPEREUX
77-05	PROVINS	77403	SAINT-BRICE
77-05	PROVINS	77404	SAINTE-COLOMBE
77-05	PROVINS	77414	SAINT-HILLIERS

77-05	PROVINS	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77-05	PROVINS	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77-05	PROVINS	77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77-05	PROVINS	77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
77-05	PROVINS	77444	SANCY-LES-PROVINS
77-05	PROVINS	77446	SAVINS
77-05	PROVINS	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77-05	PROVINS	77456	SOISY-BOUY
77-05	PROVINS	77459	SOURDUN
77-05	PROVINS	77461	THENISY
77-05	PROVINS	77486	VAUDOY-EN-BRIE
77-05	PROVINS	77507	VILLENAUXE-LA-PETITE
77-05	PROVINS	77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77-05	PROVINS	77522	VILLIERS-SUR-SEINE
77-05	PROVINS	77523	VILLUIS
77-05	PROVINS	77530	VOULTON
77-05	PROVINS	77532	VULAINES-LES-PROVINS
77-06	MORMANT	77004	ANDREZEL
77-06	MORMANT	77007	ARGENTIERES
77-06	MORMANT	77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77-06	MORMANT	77029	BEAUVOIR
77-06	MORMANT	77031	BERNAY-VILBERT
77-06	MORMANT	77044	BOMBON
77-06	MORMANT	77052	BREAU
77-06	MORMANT	77081	CHAMPDEUIL
77-06	MORMANT	77082	CHAMPEAUX
77-06	MORMANT	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77-06	MORMANT	77087	LA CHAPELLE-IGER
77-06	MORMANT	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77-06	MORMANT	77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77-06	MORMANT	77098	CHATEAUBLEAU
77-06	MORMANT	77104	CHATRES
77-06	MORMANT	77107	CHAUMES-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77119	CLOS-FONTAINE
77-06	MORMANT	77135	COURPALAY
77-06	MORMANT	77136	COURQUETAINE
77-06	MORMANT	77138	COURTOMER
77-06	MORMANT	77140	COUTENÇON
77-06	MORMANT	77145	CRISENOY
77-06	MORMANT	77147	LA CROIX-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77177	FAVIERES
77-06	MORMANT	77190	FONTAINS
77-06	MORMANT	77191	FONTENAILLES
77-06	MORMANT	77192	FONTENAY-TRESIGNY
77-06	MORMANT	77195	FOUJU
77-06	MORMANT	77201	GASTINS
77-06	MORMANT	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77-06	MORMANT	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77-06	MORMANT	77222	GUIGNES
77-06	MORMANT	77254	LIVERDY-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77256	LIZINES
77-06	MORMANT	77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77-06	MORMANT	77272	MAISON-ROUGE

77-06	MORMANT	77277	MARLES-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77286	MEIGNEUX
77-06	MORMANT	77317	MORMANT
77-06	MORMANT	77327	NANGIS
77-06	MORMANT	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77-06	MORMANT	77360	PEZARCHES
77-06	MORMANT	77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77-06	MORMANT	77377	PRESLES-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77381	QUIERS
77-06	MORMANT	77383	RAMPILLON
77-06	MORMANT	77393	ROZAY-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77426	SAINT-MERY
77-06	MORMANT	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77469	TOUQUIN
77-06	MORMANT	77470	TOURNAN-EN-BRIE
77-06	MORMANT	77481	VANVILLE
77-06	MORMANT	77493	VERNEUIL-L'ETANG
77-06	MORMANT	77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77-06	MORMANT	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77-06	MORMANT	77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77-06	MORMANT	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77-06	MORMANT	77527	VOINSLES
77-06	MORMANT	77534	YEBLES
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77067	CESSON
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77114	CHEVRY-COSSIGNY
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77122	COMBS-LA-VILLE
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77127	COUBERT
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77180	FEROLLES-ATTILLY
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77217	GRISY-SUISNES
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77249	LESIGNY
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77251	LIEUSAIN
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77252	LIMOGES-FOURCHES
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77253	LISSY
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77296	MOISSY-CRAMAYEL
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77326	NANDY
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77384	REAU
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77447	SEINE-PORT
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77450	SERVON
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77457	SOLERS
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77495	VERT-SAINT-DENIS
77-08	MELUN	77034	BLANDY
77-08	MELUN	77037	BOIS-LE-ROI
77-08	MELUN	77038	BOISSETTES
77-08	MELUN	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77-08	MELUN	77096	CHARTRETTES
77-08	MELUN	77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77-08	MELUN	77103	CHATILLON-LA-BORDE
77-08	MELUN	77152	DAMMARIE-LES-LYS

77-08	MELUN	77165	LES ECRENNES
77-08	MELUN	77255	LIVRY-SUR-SEINE
77-08	MELUN	77269	MAINCY
77-08	MELUN	77285	LE MEE-SUR-SEINE
77-08	MELUN	77288	MELUN
77-08	MELUN	77295	MOISENAY
77-08	MELUN	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77-08	MELUN	77354	PAMFOU
77-08	MELUN	77389	LA ROCHETTE
77-08	MELUN	77394	RUBELLES
77-08	MELUN	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77-08	MELUN	77453	SIVRY-COURTRY
77-08	MELUN	77487	VAUX-LE-PENIL
77-08	MELUN	77528	VOISENON
77-09	FONTAINEBLEAU	77006	ARBONNE-LA-FORET
77-09	FONTAINEBLEAU	77014	AVON
77-09	FONTAINEBLEAU	77022	BARBIZON
77-09	FONTAINEBLEAU	77040	BOISSISE-LE-ROI
77-09	FONTAINEBLEAU	77048	BOURRON-MARLOTTE
77-09	FONTAINEBLEAU	77065	CELY
77-09	FONTAINEBLEAU	77069	CHAILLY-EN-BIERE
77-09	FONTAINEBLEAU	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77-09	FONTAINEBLEAU	77179	FERICY
77-09	FONTAINEBLEAU	77185	FLEURY-EN-BIERE
77-09	FONTAINEBLEAU	77186	FONTAINEBLEAU
77-09	FONTAINEBLEAU	77188	FONTAINE-LE-PORT
77-09	FONTAINEBLEAU	77226	HERICY
77-09	FONTAINEBLEAU	77266	MACHAULT
77-09	FONTAINEBLEAU	77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77-09	FONTAINEBLEAU	77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE
77-09	FONTAINEBLEAU	77359	PERTHES
77-09	FONTAINEBLEAU	77378	PRINGY
77-09	FONTAINEBLEAU	77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77-09	FONTAINEBLEAU	77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77-09	FONTAINEBLEAU	77419	SAINT-MAMMES
77-09	FONTAINEBLEAU	77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77-09	FONTAINEBLEAU	77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77-09	FONTAINEBLEAU	77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77-09	FONTAINEBLEAU	77442	SAMOREAU
77-09	FONTAINEBLEAU	77463	THOMERY
77-09	FONTAINEBLEAU	77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77-09	FONTAINEBLEAU	77518	VILLIERS-EN-BIERE
77-09	FONTAINEBLEAU	77533	VULAINES-SUR-SEINE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77019	BALLOY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77021	BARBEY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77035	BLENNES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77054	LA BROSSE-MONTCEAUX
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77061	CANNES-ECLUSE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77068	CESSOY-EN-MONTOIS
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77101	CHATENAY-SUR-SEINE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77133	COURCELLES-EN-BASSEE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77158	DIANT

77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77159	DONNEMARIE-DONTILLY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77161	DORMELLES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77164	ECHOUBOULAINS
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77167	EGLIGNY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77168	EGREVILLE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77172	ESMANS
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77184	FLAGY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77194	FORGES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77210	LA GRANDE-PAROISSE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77212	GRAVON
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77223	GURCY-LE-CHATEL
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77245	LAVAL-EN-BRIE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77263	LUISETAINES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77279	MAROLLES-SUR-SEINE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77293	MISY-SUR-YONNE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77298	MONS-EN-MONTOIS
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77311	MONTIGNY-LENCOUP
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77313	MONTMACHOUX
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77338	NOISY-RUDIGNON
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77353	PALEY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77439	SALINS
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77452	SIGY
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77465	THOURY-FEROTTES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77467	LA TOMBE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77480	VALENCE-EN-BRIE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77482	VARENNES-SUR-SEINE
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77500	VILLEBEON
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77501	VILLECERF
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77504	VILLEMARECHAL
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77506	VILLEMER
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77516	VILLE-SAINT-JACQUES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77524	VIMPELLES
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77531	VOULX
77-11	NEMOURS	77001	ACHERES-LA-FORET
77-11	NEMOURS	77003	AMPONVILLE
77-11	NEMOURS	77009	ARVILLE
77-11	NEMOURS	77011	AUFFERVILLE
77-11	NEMOURS	77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77-11	NEMOURS	77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77-11	NEMOURS	77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77-11	NEMOURS	77045	BOUGLIGNY
77-11	NEMOURS	77046	BOULANCOURT
77-11	NEMOURS	77050	BRANSLES
77-11	NEMOURS	77056	BURCY
77-11	NEMOURS	77060	BUTHIERS
77-11	NEMOURS	77071	CHARENTREUX
77-11	NEMOURS	77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77-11	NEMOURS	77099	CHATEAU-LANDON

77-11	NEMOURS	77102	CHATENOY
77-11	NEMOURS	77110	CHENOU
77-11	NEMOURS	77112	CHEVRAINVILLIERS
77-11	NEMOURS	77156	DARVAULT
77-11	NEMOURS	77178	FAY-LES-NEMOURS
77-11	NEMOURS	77198	FROMONT
77-11	NEMOURS	77200	GARENTREVILLE
77-11	NEMOURS	77202	LA GENEVRAYE
77-11	NEMOURS	77207	GIRONVILLE
77-11	NEMOURS	77216	GREZ-SUR-LOING
77-11	NEMOURS	77220	GUERCHEVILLE
77-11	NEMOURS	77230	ICHY
77-11	NEMOURS	77244	LARCHANT
77-11	NEMOURS	77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77-11	NEMOURS	77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77-11	NEMOURS	77297	MONDREVILLE
77-11	NEMOURS	77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77-11	NEMOURS	77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77-11	NEMOURS	77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77-11	NEMOURS	77333	NEMOURS
77-11	NEMOURS	77339	NOISY-SUR-ECOLE
77-11	NEMOURS	77340	NONVILLE
77-11	NEMOURS	77342	OBSONVILLE
77-11	NEMOURS	77348	ORMESSON
77-11	NEMOURS	77370	POLIGNY
77-11	NEMOURS	77386	RECLOSES
77-11	NEMOURS	77387	REMAUVILLE
77-11	NEMOURS	77395	RUMONT
77-11	NEMOURS	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77-11	NEMOURS	77458	SOUPPES-SUR-LOING
77-11	NEMOURS	77471	TOUSSON
77-11	NEMOURS	77473	TREUZY-LEVELAY
77-11	NEMOURS	77477	URY
77-11	NEMOURS	77485	LE VAUDOUE
77-11	NEMOURS	77520	VILLIERS-SOUS-GREZ

Yvelines (78)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2022	1 470 778 habitants
Densité de la population en 2022	644 habitants au km ²
Superficie	2 285 km ² , soit 19% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le département des Yvelines compte 22 quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 931. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 490 au 30 septembre 2022.
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2023, on recense : <ul style="list-style-type: none"> - 28 centres de santé dont 10 avec aucune activité dentaire déclarée - 15 maisons de santé pluriprofessionnelles
Chirurgiens-dentistes	Au 3 novembre 2022, 922 chirurgiens-dentistes exercent dans le département
Pharmacies	Au 1 ^{er} janvier 2023 : <ul style="list-style-type: none"> - 379 officines ouvertes ; - Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 9 secteurs de garde de nuit et 16 de jour.

Sources : ARS IDF, DREES, CDOM 78

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p>Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urgences adultes : 11 sites CHI de Poissy-St Germain – site de Poissy CH François Quesnay – Mantes-la-Jolie CHI Meulan - Les Mureaux – Meulan-en-Yvelines CH Versailles – Le Chesnay-Rocquencourt CH Rambouillet – Rambouillet Centre hospitalier Privé du Montgardé – Aubergenville Hôpital Privé de Parly II – Le Chesnay-Rocquencourt Hôpital Privé de Versailles – Versailles Hôpital Privé de l'Ouest Parisien – Trappes Polyclinique de Maisons-Laffitte – Maisons-Laffitte CHP de l'Europe – Le Port-Marly - Urgences pédiatriques : 4 sites CHI de Poissy-St Germain – site de Poissy CH François Quesnay – Mantes-la-Jolie CH Versailles – Le Chesnay-Rocquencourt CH Rambouillet – Rambouillet <p style="text-align: center;">Sites autorisés pour un SMUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - SMUR adulte : 4 sites CHI de Poissy-St Germain – site de Poissy CH François Quesnay – Mantes-la-Jolie CH Versailles – Le Chesnay-Rocquencourt CH Rambouillet – Rambouillet
--------------------------------	---

	Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du Centre Hospitalier de Versailles, « André Mignot »
Transports sanitaires	Au 3 novembre 2022 : Le département compte 64 entreprises de transport sanitaire pour un total de 351 véhicules sanitaires dont 79 VSL et 272 ambulances. La garde ambulancière est organisée en 4 secteurs
SDIS	Le SDIS 78 est organisé autour de 41 centres d'incendie et de secours et d'un centre nautique. Ces centres de secours sont regroupés en 8 compagnies, elles-mêmes regroupées au sein de 3 groupements territoriaux. Les compagnies de Versailles, Montigny-le-Bretonneux et Rambouillet constituent le groupement territorial Sud. Les compagnies de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Houille constituent le groupement territorial Est et les compagnies de Magnanville et des Mureaux, le groupement territorial Ouest. L'ensemble des appels d'urgence des numéros 18 et 112 est réceptionné et traité dans une salle unique, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), situé à Versailles. Le CODIS est en lien direct avec le CRRA 15 pour l'ensemble des appels et interventions relevant du secours d'urgence aux personnes.

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU 78, au CH de Versailles – Hôpital André Mignot - 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

La plateforme d'appels de l'association SOS Médecins 78 est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale des Yvelines

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière SNP présents aux horaires de la PDSA des Yvelines.

Département des Yvelines -78			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 14h00			4
14h00 - 20h00		4	3*
20h00 - 01h00		4	
01h00 - 08h00		3	

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

***La mise en place d'une 4^{ème} ligne de garde en régulation les dimanches entre 14h00 et 20h00 a été expérimentée en 2025 dans le cadre de l'enveloppe tampon. Cette expérimentation est prolongée jusqu'à décembre 2026.**

1.4. L'association départementale de régulation médicale des Yvelines – ARPDS 78

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA des Yvelines (ARPDS 78) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRRA-15 des Yvelines aux horaires de la PDSA. À ce titre, l'ARPDS 78 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ARPDS 78 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale des Yvelines dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ARPDS 78 est membre du CMTG des Yvelines dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ARPDS 78 et par un représentant du SAMU.

En 2025, la présidence du comité a été assurée par l'ARPDS 78. En 2026 elle reviendra donc au SAMU 78. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP par le coordonnateur de l'ARPDS 78.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 78, du CDOM 78 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPDS 78 et transmis au CDOM 78 ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Le département des Yvelines est découpé en 7 territoires de soins pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA :

- Territoire **78-01** : LE MANTOIS

- Territoire **78-02** : LES MUREAUX
- Territoire **78-03** : POISSY-SAINT-GERMAIN
- Territoire **78-04** : GRAND VERSAILLES
- Territoire **78-05** : MONTFORT CENTRE
- Territoire **78-06** : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- Territoire **78-07** : RAMBOUILLET

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes (MMG et PFG) et mobiles sur toutes les plages horaires de la PDSA.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 12 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 4 MMG gérées par la fédération pour la permanence des soins libérale du 78 (FPDS 78) situées aux Mureaux, à Montigny-le-Bretonneux, à Mantes-la-Jolie et à Montfort l'Amaury ;
- 1 MMG à Poissy gérée par l'Association Maison Médicale de Garde Nord Est 78 en lien avec la FPDS 78 ;
- 6 PFG :
 - o dont 5 gérés par des amicales en lien avec l'ARPDS 78 (Sartrouville, Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Plaisir) ;
 - o et, 1 PFG (Rambouillet) géré par la FPDS 78 ;
- 1 PFG à Marly-le-Roi, géré par l'association SOS médecins 78, est intégré au dispositif depuis le 1er janvier 2020. Ce PFG ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande du CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du PFG ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

Par ailleurs, la MMG située au sein du futur Espace de consultations de soins d'urgence ville-hôpital au CH de Versailles ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le PFG de Versailles sera fermé.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé⁶ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile :

- Les effecteurs mobiles (Mobile Nord et Mobile Sud) gérés par la fédération FPDS 78 ;
- SOS Médecins 78.

Les secteurs d'intervention de SOS médecins 78-01, 78-02, 78-03, 78-04 et 78-06 font l'objet d'une nouvelle répartition géographique avec un secteur nord de SOS médecin et un secteur sud de SOS médecin.

Il existe une convention de partenariat entre SOS Médecins 78 et le SAMU-Centre 15 dans le cadre de la PDSA.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[10 ¹
	Lundi-Dimanche [00h00 ; 08h00[1 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[4,75
	Samedi [16h00 ; 20h00[5,75
	Samedi [20h00 ; 00h00[10 ¹

⁶ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[11,5
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[7,75
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[6 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[10 ¹
Effection mobile SOS Médecins	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[2
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[2
	Samedi [00h00 ; 08h00[2
	Samedi [12h00 ; 20h00[2
	Samedi [20h00 ; 00h00[2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[2
	Effection mobile Nord	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[
Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[1
Samedi [00h00 ; 08h00[1
Samedi [12h00 ; 20h00[0
Samedi [20h00 ; 00h00[1
Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[1
Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[1
Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[1
Effection mobile Sud		Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[1
	Samedi [00h00 ; 08h00[1
	Samedi [12h00 ; 20h00[0
	Samedi [20h00 ; 00h00[1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[1

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du CSP, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et PFG) par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par les responsables de l'association SOS 78 et FPDS 78 pour les Mobiles Nord et Sud.

Les tableaux de garde prévisionnels sont mis en ligne sur ORDIGARD à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre

d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG, et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRRA-15 des Yvelines est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire dégressive conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles :

- La rémunération forfaitaire est fixée à 60€ pour 4 heures et 100€ pour 4 heures en nuit profonde.
- Pour les effecteurs mobiles gérés par la fédération FPDS 78 (Mobile Nord et Mobile Sud) qui interviennent sur des territoires de la PDSA à caractère « rural », le forfait est de 450€ les nuits de 20h à 8h et de 300€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h.

Des travaux de révision des montants du forfait en effectation mobile seront engagés dès 2026 en vue d'une entrée progressive dans le cadre commun. À l'issue de ceux-ci, le nouveau montant applicable aux effecteurs mobiles de la FPDS 78 sera actualisé en 2027, sur la base des conclusions élaborées conjointement avec l'ensemble des acteurs concernés et la Délégation départementale des Yvelines de l'ARS Île-de-France.

DÉPARTEMENT DES YVELINES– FINANCEMENT 2026			
	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
Régulation médicale	19 377	100 €/ heure 110 €/ heure de 00h00 à 08h00	2 028 950€
	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
Effectation	Effecteurs MMG ou PFG	Dispositif dégressif	464 275€
	Effecteurs mobiles	Dispositif dérogatoire	596 540€
Total Effectation			1 060 815€
TOTAL 2026			3 089 765€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés des Yvelines

Territoire de PDSA	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
78-01	MMG de Mantes-la-Jolie	Fédération de la PDS 78	20h00-00h00	fermée	09h00-13h00	1 rue de la Fontaine, 78200 Mantes-la-Jolie	
78-02	MMG des Mureaux	Fédération de la PDS 78	20h00-00h00	fermée	09h00-13h00	204 avenue Paul Raoul, 78130 Les Mureaux	
78-03	MMG de Poissy	FPDS 78	20h00-00h00	fermée	09h00-13h00	Maison de Sante La Collégiale 10 Rue Saint Louis, 78300 Poissy	
	PFG de Saint-Germain-en-Laye	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	09h00-13h00	20 rue Amargis, 78100 St Germain-en-Laye	CHIPS – Site St-Germain-en-Laye
	PFG de Sartrouville	Amicale des Médecins de Carrières sur seine, Houilles, Sartrouville et Montesson la Borde en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	09h00-13h00	17 rue du Lieutenant Rousselot, 78500 Sartrouville	Au sein de l'EHPAD les Oiseaux (et à la demande de l'EHPAD au sein du cabinet du médecin de garde les jours fériés) Cabinets tournants
	PFG de Marly-le-Roi	SOS Médecins 78	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	14 rue de Titreville, 78160 Marly-le-Roi	
78-04	MMG de Versailles	APTA 78	20h00-00h00	fermée	09h00-13h00	177 Rue de Versailles, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt	CH de Versailles – Hôpital Mignot

	PFG de Versailles	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	09h00-13h00	80 boulevard de la Reine, 78000 Versailles	CH de Versailles - EHPAD Hyacinthe Richaud
	MMG de Montfort	AMMA en lien avec la Fédération PDS 78	20h00-00h00	fermé	16h00-20h00	17 Place Robert Brault, 78490 Montfort-l'Amaury	
78-06	MMG de Montigny	Fédération de la PDS 78	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	11, place Georges Sand, 78180 Montigny le Bretonneux	
	PFG de Plaisir	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	Fermé	09h00-13h00	220 rue Mansart, 78370 Plaisir	Hôpital gérontologique et Médico-social de Plaisir
78-07	PFG de Rambouillet	Fédération de la PDS 78	fermé	15h00-19h00	10h00-15h00	13 rue Pasteur, 78120 Rambouillet	À proximité de l'Hôpital de Rambouillet
	PFG Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	Fermé	09h00-13h00	1 rue Ditte, 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Cabinets tournants

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Yvelines

DÉPARTEMENT DES YVELINES											
RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES											
Territoires de PDSA	Lundi au dimanche	Lundi au vendredi	Samedi			Dimanche, JF, PM					
	00h00-08h00	20h00-00h00	12h00-16h00	16h00-20h00	20h00-00h00	08h00-09h00	09h00-12h00	12h00-13h00	13h00-16h00	16h00-20h00	20h00-00h00
78-01	-	MMG Mantes	-	-	MMG Mantes		MMG Mantes	MMG Mantes		-	MMG Mantes
78-02	-	MMG les Mureaux	-	-	MMG les Mureaux		MMG les Mureaux	MMG les Mureaux		-	MMG les Mureaux

78-03	PFG Marly	MMG Poissy PFG Marly	PFG Marly	PFG Marly	MMG Poissy PFG Marly		MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs) PFG St-Germain PFG Sartrouville	MMG Poissy PFG de Marly PFG St-Germain PFG Sartrouville	MMG Poissy PFG Marly	PFG Marly	MMG Poissy PFG Marly
78-04	-	MMG Versailles	-	-	MMG Versailles		MMG Versailles PFG Versailles	MMG Versailles PFG Versailles		-	MMG Versailles
78-05	-	MMG Monfort	-	-	MMG Monfort					MMG Monfort	MMG Monfort
78-06	-	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny PFG Plaisir	MMG Montigny PFG Plaisir	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny
78-07	-	-	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chevreuse	PFG Rambouillet	-		PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chevreuse	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chevreuse		-	-

Pour rappel, la MMG de Versailles ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le PFG de Versailles sera fermé.

DÉPARTEMENT DES YVELINES			
RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES			
Territoires de PDSA	Lundi au dimanche 20h00-08h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche 08h00-20h00
78-01 + 78-02	Mobile Nord ou SOS Médecins	-	Mobile Nord ou SOS Médecins
78-03	SOS Médecins	SOS Médecins	SOS Médecins

78-04	SOS Médecins	-	SOS Médecins
78- 05 + 78-07	Mobile Sud	-	
78-05	Mobile Sud	-	Mobile Sud
78-06	SOS Médecins	SOS Médecins	SOS Médecins

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA des Yvelines

Territoire de PDSA		Code Insee	Communes
78-01	LE MANTOIS	78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78-01	LE MANTOIS	78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78-01	LE MANTOIS	78057	BENNECOURT
78-01	LE MANTOIS	78068	BLARU
78-01	LE MANTOIS	78072	BOINVILLIERS
78-01	LE MANTOIS	78076	BOISSETS
78-01	LE MANTOIS	78082	BOISSY-MAUVOISIN
78-01	LE MANTOIS	78089	BONNIERES-SUR-SEINE
78-01	LE MANTOIS	78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78-01	LE MANTOIS	78107	BREVAL
78-01	LE MANTOIS	78118	BUHELAY
78-01	LE MANTOIS	78147	CHAUFOR-LES-BONNIERES
78-01	LE MANTOIS	78163	CIVRY-LA-FORET
78-01	LE MANTOIS	78185	COURGENT
78-01	LE MANTOIS	78188	CRAVENT
78-01	LE MANTOIS	78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78-01	LE MANTOIS	78202	DROCOURT
78-01	LE MANTOIS	78231	FAVRIEUX
78-01	LE MANTOIS	78234	FLACOURT
78-01	LE MANTOIS	78237	FLINS-NEUVE-ÉGLISE
78-01	LE MANTOIS	78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78-01	LE MANTOIS	78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78-01	LE MANTOIS	78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78-01	LE MANTOIS	78255	FRENEUSE
78-01	LE MANTOIS	78267	GARGENVILLE
78-01	LE MANTOIS	78276	GOMMECOURT
78-01	LE MANTOIS	78290	GUERNES
78-01	LE MANTOIS	78291	GUERVILLE
78-01	LE MANTOIS	78296	GUITRANCOURT
78-01	LE MANTOIS	78300	HARGEVILLE
78-01	LE MANTOIS	78314	ISSOU
78-01	LE MANTOIS	78324	JOUY-MAUVOISIN
78-01	LE MANTOIS	78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78-01	LE MANTOIS	78608	LE TERTRE-SAINT-DENIS
78-01	LE MANTOIS	78335	LIMAY
78-01	LE MANTOIS	78337	LIMETZ-VILLEZ
78-01	LE MANTOIS	78344	LOMMOYE
78-01	LE MANTOIS	78346	LONGNES
78-01	LE MANTOIS	78354	MAGNANVILLE
78-01	LE MANTOIS	78361	MANTES-LA-JOLIE
78-01	LE MANTOIS	78362	MANTES-LA-VILLE
78-01	LE MANTOIS	78385	MENERVILLE
78-01	LE MANTOIS	78391	MERICOURT
78-01	LE MANTOIS	78410	MOISSON
78-01	LE MANTOIS	78413	MONDREVILLE
78-01	LE MANTOIS	78417	MONTCHAUVEY
78-01	LE MANTOIS	78437	MOUSSEUX-SUR-SEINE
78-01	LE MANTOIS	78439	MULCENT
78-01	LE MANTOIS	78444	NEAUPHLETTE

78-01	LE MANTOIS	78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
78-01	LE MANTOIS	78474	ORVILLIERS
78-01	LE MANTOIS	78475	OSMOY
78-01	LE MANTOIS	78484	PERDREAUVILLE
78-01	LE MANTOIS	78501	PORCHEVILLE
78-01	LE MANTOIS	78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78-01	LE MANTOIS	78528	ROLLEBOISE
78-01	LE MANTOIS	78530	ROSAY
78-01	LE MANTOIS	78531	ROSNY-SUR-SEINE
78-01	LE MANTOIS	78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78-01	LE MANTOIS	78559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
78-01	LE MANTOIS	78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78-01	LE MANTOIS	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78-01	LE MANTOIS	78591	SEPTEUIL
78-01	LE MANTOIS	78597	SOINDRES
78-01	LE MANTOIS	78618	TILLY
78-01	LE MANTOIS	78647	VERT
78-01	LE MANTOIS	78677	VILLETTE
78-02	LES MUREAUX	78013	ANDELU
78-02	LES MUREAUX	78029	AUBERGENVILLE
78-02	LES MUREAUX	78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78-02	LES MUREAUX	78049	BAZEMONT
78-02	LES MUREAUX	78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78-02	LES MUREAUX	78090	BOUAFLE
78-02	LES MUREAUX	78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78-02	LES MUREAUX	78140	CHAPET
78-02	LES MUREAUX	78206	ECQUEVILLY
78-02	LES MUREAUX	78217	EPONE
78-02	LES MUREAUX	78227	EVECQUEMONT
78-02	LES MUREAUX	78238	FLINS-SUR-SEINE
78-02	LES MUREAUX	78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78-02	LES MUREAUX	78281	GOUSSONVILLE
78-02	LES MUREAUX	78299	HARDRICOURT
78-02	LES MUREAUX	78305	HERBEVILLE
78-02	LES MUREAUX	78317	JAMBVILLE
78-02	LES MUREAUX	78325	JUMEAUVILLE
78-02	LES MUREAUX	78327	JUZIERS
78-02	LES MUREAUX	78230	LA FALAISE
78-02	LES MUREAUX	78329	LAINVILLE-EN-VEXIN
78-02	LES MUREAUX	78440	LES MUREAUX
78-02	LES MUREAUX	78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78-02	LES MUREAUX	78380	MAULE
78-02	LES MUREAUX	78401	MEULAN-EN-YVELINES
78-02	LES MUREAUX	78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78-02	LES MUREAUX	78403	MEZY-SUR-SEINE
78-02	LES MUREAUX	78415	MONTAINVILLE
78-02	LES MUREAUX	78416	MONTALET-LE-BOIS
78-02	LES MUREAUX	78451	NEZEL
78-02	LES MUREAUX	78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78-02	LES MUREAUX	78536	SAILLY
78-02	LES MUREAUX	78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78-02	LES MUREAUX	78638	VAUX-SUR-SEINE

78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78005	ACHERES
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78007	AIGREMONT
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78015	ANDRESY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78043	BAILLY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78092	BOUGIVAL
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78123	CARRIERES-SOUS-POISSY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78124	CARRIERES-SUR-SEINE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78133	CHAMBOURCY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78146	CHATOU
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78152	CHAVENAY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78189	CRESPIERES
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78190	CROISSY-SUR-SEINE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78196	DAVRON
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78251	FOURQUEUX
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78311	HOUILLES
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78126	LA CELLE-SAINT-CLOUD
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78396	LE MESNIL-LE-ROI
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78481	LE PECQ
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78502	LE PORT-MARLY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78650	LE VESINET
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78224	L'ÉTANG-LA-VILLE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78350	LOUVECIENNES
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78358	MAISONS-LAFFITTE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78367	MAREIL-MARLY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78372	MARLY-LE-ROI
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78382	MAURECOURT
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78384	MEDAN
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78418	MONTESSON
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78431	MORAINVILLIERS
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78455	NOISY-LE-ROI
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78466	ORGEVAL
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78498	POISSY
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78518	RENNEMOULIN
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78551	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78586	SARTROUVILLE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78624	TRIEL-SUR-SEINE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78643	VERNOUILLET
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78672	VILLENES-SUR-SEINE
78-04	VERSAILLES	78117	BUC
78-04	VERSAILLES	78322	JOUY-EN-JOSAS
78-04	VERSAILLES	78158	LE CHESNAY - ROCQUENCOURT
78-04	VERSAILLES	78343	LES LOGES-EN-JOSAS
78-04	VERSAILLES	78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78-04	VERSAILLES	78640	VELIZY-VILLACOUBLAY
78-04	VERSAILLES	78646	VERSAILLES
78-04	VERSAILLES	78686	VIROFLAY
78-05	MONTFORT-CENTRE	78006	ADAINVILLE

78-05	MONTFORT-CENTRE	78034	AUTEUIL
78-05	MONTFORT-CENTRE	78036	AUTOUILLET
78-05	MONTFORT-CENTRE	78048	BAZAINVILLE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78053	BEHOUST
78-05	MONTFORT-CENTRE	78062	BEYNES
78-05	MONTFORT-CENTRE	78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78-05	MONTFORT-CENTRE	78096	BOURDONNE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78171	CONDE-SUR-VESGRE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78194	DANNEMARIE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78236	FLEXANVILLE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78262	GALLUIS
78-05	MONTFORT-CENTRE	78263	GAMBAIS
78-05	MONTFORT-CENTRE	78264	GAMBAISEUIL
78-05	MONTFORT-CENTRE	78265	GARANCIERES
78-05	MONTFORT-CENTRE	78278	GOUPILLIERES
78-05	MONTFORT-CENTRE	78283	GRANDCHAMP
78-05	MONTFORT-CENTRE	78285	GRESSEY
78-05	MONTFORT-CENTRE	78289	GROSROUVRE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78310	HOUDAN
78-05	MONTFORT-CENTRE	78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78-05	MONTFORT-CENTRE	78302	LA HAUTEVILLE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78513	LA QUEUE-LES-YVELINES
78-05	MONTFORT-CENTRE	78606	LE TARTRE-GAUDRAN
78-05	MONTFORT-CENTRE	78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78398	LES MESNULS
78-05	MONTFORT-CENTRE	78364	MARCQ
78-05	MONTFORT-CENTRE	78366	MAREIL-LE-GUYON
78-05	MONTFORT-CENTRE	78381	MAULETTE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78389	MERE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78404	MILLEMONT
78-05	MONTFORT-CENTRE	78420	MONTFORT-L'AMAURY
78-05	MONTFORT-CENTRE	78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78-05	MONTFORT-CENTRE	78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78-05	MONTFORT-CENTRE	78465	ORGERUS
78-05	MONTFORT-CENTRE	78520	RICHEBOURG
78-05	MONTFORT-CENTRE	78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78-05	MONTFORT-CENTRE	78588	SAULX-MARCHAIS
78-05	MONTFORT-CENTRE	78605	TACOIGNIERES
78-05	MONTIGNY-CENTRE	78615	THIVERVAL-GRIGNON
78-05	MONTFORT-CENTRE	78616	THOIRY
78-05	MONTFORT-CENTRE	78653	VICQ
78-05	MONTFORT-CENTRE	78681	VILLIERS-LE-MAHIEU
78-05	MONTFORT-CENTRE	78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78073	BOIS-D'ARCY
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78168	COIGNIERES
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78208	ELANCOURT
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78297	GUYANCOURT
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78644	LA VERRIERE
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78397	LE MESNIL-SAINT-DENIS

78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78383	MAUREPAS
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78490	PLAISIR
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78621	TRAPPES
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78674	VILLEPREUX
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX
78-07	RAMBOUILLET	78003	ABLIS
78-07	RAMBOUILLET	78009	ALLAINVILLE
78-07	RAMBOUILLET	78030	AUFFARGIS
78-07	RAMBOUILLET	78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78-07	RAMBOUILLET	78087	BONNELLES
78-07	RAMBOUILLET	78120	BULLION
78-07	RAMBOUILLET	78128	CERNAY-LA-VILLE
78-07	RAMBOUILLET	78143	CHATEAUFORT
78-07	RAMBOUILLET	78160	CHEVREUSE
78-07	RAMBOUILLET	78162	CHOISEL
78-07	RAMBOUILLET	78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78209	EMANCE
78-07	RAMBOUILLET	78269	GAZERAN
78-07	RAMBOUILLET	78307	HERMERAY
78-07	RAMBOUILLET	78077	LA BOISSIERE-ÉCOLE
78-07	RAMBOUILLET	78125	LA CELLE-LES-BORDES
78-07	RAMBOUILLET	78486	LE PERRAY-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78108	LES BREVIAIRES
78-07	RAMBOUILLET	78220	LES ESSARTS-LE-ROI
78-07	RAMBOUILLET	78334	LEVIS-SAINT-NOM
78-07	RAMBOUILLET	78349	LONGVILLIERS
78-07	RAMBOUILLET	78356	MAGNY-LES-HAMEAUX
78-07	RAMBOUILLET	78406	MILON-LA-CHAPELLE
78-07	RAMBOUILLET	78407	MITTAINVILLE
78-07	RAMBOUILLET	78464	ORCEMONT
78-07	RAMBOUILLET	78470	ORPHIN
78-07	RAMBOUILLET	78472	ORSONVILLE
78-07	RAMBOUILLET	78478	PARAY-DOUAVILLE
78-07	RAMBOUILLET	78497	POIGNY-LA-FORET
78-07	RAMBOUILLET	78499	PONTHEVRARD
78-07	RAMBOUILLET	78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78516	RAIZEUX
78-07	RAMBOUILLET	78517	RAMBOUILLET
78-07	RAMBOUILLET	78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78569	SAINTE-MESME
78-07	RAMBOUILLET	78548	SAINTE-FORGET
78-07	RAMBOUILLET	78557	SAINTE-HILARION
78-07	RAMBOUILLET	78561	SAINTE-LAMBERT
78-07	RAMBOUILLET	78562	SAINTE-LEGER-EN-YVELINES
78-07	RAMBOUILLET	78564	SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78-07	RAMBOUILLET	78575	SAINTE-REMY-LES-CHEVREUSE
78-07	RAMBOUILLET	78590	SENLISSE

78-07	RAMBOUILLET	78601	SONCHAMP
78-07	RAMBOUILLET	78655	VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES

Essonne (91)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2022	1 324 546 habitants
Densité de la population en 2022	734,1 habitants au km ²
Superficie	1 804 km ² , soit 15% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	L'Essonne compte 47 quartiers prioritaires soit 13,9% de la population du département en 2024

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2025, on recense : – 754 omnipraticiens libéraux – 527 omnipraticiens salariés
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2025 : – 74 centres de santé, dont 45 avec aucune activité dentaire déclarée – 34 maisons de santé pluriprofessionnelles.
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} janvier 2023, 698 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	327 officines ouvertes Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 11 secteurs de garde

Source : ARS IDF, CDCD 91

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p align="center">Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <p>- Urgences adultes : 10 sites CH d'Arpajon – Arpajon CH Sud Francilien – Corbeil-Essonnes GH Nord Essonne sites Saclay et Longjumeau CH Sud Essonne sites Etampes et Dourdan Hôpital privé Jacques Quartier – Massy Hôpital privé du Val-d'Yerres – Yerres Hôpital privé Claude Galien – Quincy-sous-Sénart Clinique du Mousseau – Évry-Courcouronnes</p> <p>- Urgences pédiatriques : 3 sites CH d'Arpajon – Arpajon CH Sud Francilien – Corbeil-Essonnes GH Nord Essonne, sites Saclay et Longjumeau</p> <p>Sites autorisés pour un SMUR</p> <p>- SMUR adulte : 6 sites CH d'Arpajon CH Sud Francilien – Corbeil-Essonnes GH Nord Essonne sites Saclay, Juvisy et Longjumeau CH Sud Essonne site Etampes</p> <p>Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du Centre départemental d'appels d'urgence (CDAU).</p>
Transports sanitaires	Au 1 ^{er} janvier 2025, on recense : – 77 entreprises de transports sanitaires – Nombre de véhicules : 235 ambulances dont 6 ambulances Hors quota et 116 VSL La garde ambulancière est organisée sur 7 secteurs
SDIS	79 SAV répartis dans 50 centres d'incendie et de secours

	Relation avec le SAMU-Centre 15 : la plateforme téléphonique (15, 18 ou 112) commune au SAMU et au SDIS au Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU) à Corbeil ; le SAMU-Centre 15 et le SDIS ont chacun leur propre bureau et lignes téléphoniques, mais sont sur le même plateau et bénéficient d'une interconnexion téléphonique ce qui facilite une étroite collaboration.
--	---

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15 situé au CDAU – 55 Bd Henri Dunant, Corbeil-Essonnes 91100.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

La FAME 91 est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique, les MMG, par liaison informatique. Son numéro d'appel bascule sur le SAMU-Centre 15 aux horaires de la PDSA.

Le numéro d'appel de la plateforme de SOS Médecins 91 reste opérationnel pendant les horaires de PDSA.

La plateforme est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique et informatique.

1.3. Schéma de régulation médicale de l'Essonne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière SNP présents aux horaires de la PDSA en Essonne.

La pérennisation des renforts couvrant la période du 15/07 au 15/08 initiée dans le cadre de l'enveloppe tampon est intégrée dans le présent cahier des charges.

Département de l'Essonne - 91		
Schéma de régulation au CRRA-15		
Nombre de médecins régulateurs présents par plages horaires PDSA		
Périodes de l'année	Période PDSA	Nb de régulateurs
Lundi au dimanche		
Année pleine	20h00-00h00	3
Année pleine	00h00-08h00	3
Samedi		
du 01/01 au 14/07 du 16/08 au 31/12	12h00-14h00	3
du 15/07 au 15/08	12h00-14h00	3
du 01/01 au 31/03 du 01/11 au 31/12	14h00-20h00	4
du 01/04 au 14/07 du 16/08 au 31/10	14h00-20h00	3
du 15/07 au 15/08	14h00-20h00	3
Dimanche, JF et ponts mobiles		
du 01/01 au 31/03 du 01/10 au 31/12	08h00-14h00	4
du 01/01 au 31/03 du 01/10 au 31/12	14h00-20h00	3

du 01/04 au 14/07 du 16/08 au 30/09	08h00-20h00	3
du 15/07 au 15/08	08h00-20h00	3

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins au CRRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale libérale de l'Essonne – l'ADRUM 91

L'association départementale pour la régulation des urgences médicales (ADRUM 91) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRRA-15 de l'Essonne en continu (24h/24). À ce titre, l'ADRUM 91 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ADRUM 91 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de l'Essonne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Le CMTG n'est jusqu'à présent pas constitué au sein du département de l'Essonne. Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans le présent cahier des charges. Dans l'attente de la constitution d'une association départementale associant la diversité des acteurs de la PDSA, ce comité n'est pas organisé dans le département de l'Essonne.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD, par le coordonnateur de l'ADRUM 91.

Ceux-ci sont mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre. Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADRUM 91 puis transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

La permanence des soins s'organise dans le département de la manière suivante :

Pour les **effecteurs postés, 7 territoires de permanence** sur l'ensemble des plages horaires :

- Territoire **91-P-01** : ORSAY
- Territoire **91-P-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-P-03** : JUVISY

- Territoire **91-P-04** : EVRY-CORBEIL
- Territoire **91-P-05** : ARPAJON
- Territoire **91-P-06** : VAL D'ESSONNE
- Territoire **91-P-07** : ÉTAMPES (créé au cours de l'année 2026)

Au cours de l'année 2026, la sectorisation des territoires de PDSA en effecton postée a fait l'objet d'une révision, laquelle n'avait pas été modifiée depuis 2015. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des réflexions menées en 2025 et s'appuie sur une approche territoriale, impliquant une concertation et une co-construction de la nouvelle sectorisation avec les acteurs du territoire.

Pour les **effecteurs mobiles**, **8 territoires de permanence** pour les débuts de nuits (20h00-00h00), les samedis (12h00-20h00), les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (08h00-20h00) se déclinent comme suit :

- Territoire **91-M-01** : ORSAY
- Territoire **91-M-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-M-03** : JUVISY – VAL D'YERRES
- Territoire **91-M-04** : EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-M-05** : ARPAJON
- Territoire **91-M-06** : DOURDAN
- Territoire **91-M-07** : ETAMPES - EST
- Territoire **91-M-08** : ETAMPES – OUEST

Pour les **effecteurs mobiles**, les **4 territoires de permanence** pour la nuit profonde (00h00-08h00) sont :

- Territoire **91-N-01** : ORSAY – LONGJUMEAU - JUVISY
- Territoire **91-N-02** : VAL D'YERRES – EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-N-03** : ARPAJON – DOURDAN
- Territoire **91-N-04** : ETAMPES

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes pour les samedis, dimanches et jours fériés et par des effecteurs mobiles pour toutes les plages horaires de la PDSA.

2.2.2. Effecton postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 10 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 7 MMG situées à Orsay, Longjumeau, Juvisy, Corbeil, Évry, Arpajon et Étampes. Pour ces structures, les médecins sont organisés en associations pour chaque territoire de garde postée regroupées au sein de la Fédération des associations de médecins de l'Essonne (FAME).
- 1 PFG implanté à Chevannes. Ce PFG est géré par SOS Médecins 91. Ce lieu fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande du CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du PFG ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.
- 1 PFG situé dans la maison médicale de Relai à Vigneux-sur-Seine.
- 1 PFG situé au sein de la MSP La Pyramide à Athis-Mons.

L'accès aux structures postées est par principe régulé⁷ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

⁷ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

2.2.3. Effectation mobile

SOS Médecins 91, association de visites à domicile (basée à Chevannes), assure la couverture intégrale des territoires sur l'ensemble des plages horaires de la PDSA. Dans les faits et depuis 2020 les territoires 91-M-06, 91-M-07, 91-M-08 et 91-N-04 ne sont plus couverts. Par ailleurs, depuis 2021, les médecins de l'association n'effectuent en pratique plus de visites à domicile sur le cœur de nuit (03h00-06h00) sur l'intégralité du territoire Essonnien.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas en accès direct pour le CRRA-15. Le permanencier de SOS médecins 91, est chargé de relayer la demande du CRRA-15, au médecin de l'association présent sur le territoire concerné.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi [20h00 ; 00h00[8
	Mardi-Vendredi [20h00 ; 00h00[7
	Samedi [12h00 ; 14h00[5
	Samedi [14h00 ; 20h00[10
	Samedi [20h00 ; 00h00[3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[10
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[2
Effectation mobile	Lundi-Dimanche [20h00 ; 00h00[9 ²
	Lundi-Dimanche [00h00 ; 03h00[5 ²
	Lundi-Dimanche [03h00 ; 06h00[1 ²
	Lundi-Dimanche [06h00 ; 08h00[4 ²
	Samedi [12h00 ; 20h00[8 ²
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[8 ²

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

²Il s'agit ici de l'organisation théorique de la répartition des effecteurs.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Pour les gardes postées, le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du CSP de manière dématérialisée via le logiciel ORDIGARD par le coordonnateur du PFG SOS Médecins 91, la FAME 91 pour les MMG et par le PFG de Vigneux-sur-Seine ainsi que celui d'Athis-Mons.

Pour les effecteurs mobiles, le responsable de l'association SOS Médecins 91 transmet directement les tableaux de garde au CDOM 91 sans recours à Ordigard.

Dix jours avant sa mise en œuvre, le tableau de garde prévisionnel est transmis par le CDOM au Directeur Général de l'ARS Île-de-France, au préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre

d'heures de garde effectuées et le nombre d'actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, points fixes) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des MMG et des points fixes de Vigneux-sur-Seine, d'Athis-Mons et de Chevannes, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRRA-15 du département de l'Essonne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), l'expérimentation initiée en 2025 est reconduite selon les modalités précisées dans la première partie du présent cahier des charges. En Essonne, cette expérimentation est portée par SOS Médecins 91.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	16 890	100 €/ heure 110 €/ heure de 00h00 à 08h00	1 776 600€
Effection	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	373 590€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	653 940€
Total Effection			1 027 530€
TOTAL 2026			2 804 130€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés de l'Essonne

Territoire PDSA	Dénomination	Gestionnaire	Lundi dimanche 20h00-00h00	au	Samedi 12h00-20h00	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
91-P-01	MMG ORSAY	FAME Amicale des médecins de l'Ouest Essonne	20h00-00h00 (uniquement les lundis et mardis)		14h00-20h00	08h00- 18h00*	35 bd Dubreuil, 91400 Orsay	
91-P-02	MMG LONGJUMEAU	FAME Amicale des médecins du Val de l'Yvette	-		14h00-20h00	08h00-20h00	159 Rue du Président François Mitterrand, 91160 Longjumeau	CH de Longjumeau
91-P-03	MMG JUVISY	FAME Association de permanence des soins du secteur Essonne Nord Nord- Est	-		14h00-20h00	08h00-20h00	9 Place du Maréchal Leclerc, 91260 Juvisy- sur-Orge	MSP de Juvisy
	PFG LE RELAIS	Maison médicale de Relais	20h00-00h00		12h00-20h00	08h00-20h00	4 Place des Quatre Saisons, 91270 Vigneux-sur-Seine	
	PFG PYRAMIDE	MSP La Pyramide Athis-mons	20h00-00h00 (uniquement du lundi au vendredi)		Fermé	-	2 route de Montlhéry, 91200 Athis-Mons	MSP La Pyramide
91-P-04	MMG ÉVRY	FAME Amicale de la MMG du Centre Essonne	-		12h00-20h00	08h00-20h00	116 bd Jean Jaurès, 91100 Corbeil- Essonne	CH Sud Francilien – site Corbeil-Essonne

	MMG CORBEIL	FAME Association des médecins du secteur de Corbeil-Essonnes	20h00-00h00 (uniquement du lundi au samedi)	12h00-20h00	08h00-20h00	116 bd Jean Jaurès, 91100 Corbeil- Essonnes	CH Sud Francilien – site Corbeil-Essonnes
91-P-05	MMG ARPAJON	FAME Association permanence des soins de l'Arpajonnais	20h00-00h00 (uniquement les lundis et mardis)	14h00-20h00	08h00- 18h00*	18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon	CH d'Arpajon
91-P-06	PFG DE CHEVANNES	SOS médecins 91	-	12h00-20h00	08h00-20h00	19 rue de la Libération, 91750 Chevannes	
93-P-07	MMG ÉTAMPES	FAME	-	14h00-20h00	08h00-20h00	26 avenue Charles de Gaulle, 91150 Étampes	CH Sud Essonne – site d'Étampes

**Ouverture des MMG d'Orsay et d'Arpajon jusqu'à 18h00 avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h00-14h00 les dimanches*

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles de l'Essonne

Département de l'Essonne - Répartition des effecteurs postés			
Territoire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, JF et PM 08h00-20h00
91-P-01 Orsay	MMG d'Orsay uniquement du lundi au mardi	MMG d'Orsay (14h00-20h00)	Ouverture de la MMG d'Orsay jusqu'à 18h00 avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h00-14h00 les dimanches
91-P-02 Longjumeau		MMG de Longjumeau (14h00-20h00)	MMG de Longjumeau
91-P-03 Juvisy-Val d'Yerres	PFG de Vigneux (2 effecteurs) PFG d'Athis-Mons (1 effecteur et ouverture du lundi au vendredi et les ponts mobiles et jours fériés de semaine)	MMG de Juvisy (Ouverture à partir de 14h00 les samedis ; 1 effecteur) PFG de Vigneux (2 effecteurs)	MMG de Juvisy (1 effecteur) PFG de Vigneux (2 effecteurs)
91-P-04 Evry - Corbeil	MMG de Corbeil (3 effecteurs le lundi, 2 du mardi au vendredi et 1 le samedi)	MMG d'Evry (1 effecteur) MMG de Corbeil (1 effecteur)	MMG d'Evry (1 effecteur) MMG de Corbeil (1 effecteur)
91-P-05 Arpajon	MMG d'Arpajon uniquement du lundi au mardi	MMG d'Arpajon (14h00-20h00)	Ouverture de la MMG d'Arpajon jusqu'à 18h00 avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h00-14h00 les dimanches
91-P-06 Val d'Essonne		PFG de Chevannes	PFG de Chevannes
91-P-07 Étampes		MMG d'Étampes (14h00-20h00)	MMG d'Étampes

Département de l'Essonne - Répartition des effecteurs mobiles							
Territoire hors nuit profonde	Territoire en nuit profonde	Lundi au dimanche				Samedi	Dimanche, JF et PM
		20h00-00h00	00h00-03h00	03h00-06h00	06h00-08h00		
91-M-01 Orsay	91-N-01 Orsay-Longjumeau-Juvisy	1 effecteur - SOS Médecins 91	2 effecteurs - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91
91-M-02 Longjumeau		1 effecteur - SOS Médecins 91				1 effecteur - SOS Médecins 91	
91-M-03 Juvisy Val d'Yerres	91-N-02 Val d'Yerres-Evry-Corbeil	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91		1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91
91-M-04 Evry-Corbeil		2 effecteurs - SOS Médecins 91				2 effecteurs - SOS Médecins 91	
91-M-05 Arpajon	91-N-03 Arpajon - Dourdan	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91		1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91
91-M-06 Dourdan		1 effecteur - SOS Médecins 91				1 effecteur - SOS Médecins 91	
91-M-07 Étampes Est	91-N-04 Étampes	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91		1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91	1 effecteur - SOS Médecins 91
91-M-08 Étampes Ouest		1 effecteur - SOS Médecins 91				1 effecteur - SOS Médecins 91	

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA de l'Essonne

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs postés, pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA

Territoires de PDSA	Libellé	Code Insee	Communes
91-P-01	ORSAY	91017	ANGERVILLIERS
91-P-01	ORSAY	91064	BIEVRES
91-P-01	ORSAY	91093	BOULLAY-LES-TROUX
91-P-01	ORSAY	91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91-P-01	ORSAY	91122	BURES-SUR-YVETTE
91-P-01	ORSAY	91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91-P-01	ORSAY	91249	FORGES-LES-BAINS
91-P-01	ORSAY	91272	GIF-SUR-YVETTE
91-P-01	ORSAY	91274	GOMETZ-LA-VILLE
91-P-01	ORSAY	91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91-P-01	ORSAY	91312	IGNY
91-P-01	ORSAY	91319	JANVRY
91-P-01	ORSAY	91338	LIMOURS
91-P-01	ORSAY	91411	LES MOLIERES
91-P-01	ORSAY	91471	ORSAY
91-P-01	ORSAY	91477	PALaiseAU
91-P-01	ORSAY	91482	PECQUEUSE
91-P-01	ORSAY	91534	SACLAY
91-P-01	ORSAY	91538	SAINT-AUBIN
91-P-01	ORSAY	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91-P-01	ORSAY	91634	VAUGRIGNEUSE
91-P-01	ORSAY	91635	VAUHALLAN
91-P-01	ORSAY	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91-P-01	ORSAY	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91-P-01	ORSAY	91666	VILLEJUST
91-P-01	ORSAY	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91-P-01	ORSAY	91692	LES ULIS
91-P-02	LONGJUMEAU	91044	BALLAINVILLIERS
91-P-02	LONGJUMEAU	91136	CHAMPLAN
91-P-02	LONGJUMEAU	91161	CHILLY-MAZARIN
91-P-02	LONGJUMEAU	91216	EPINAY-SUR-ORGE
91-P-02	LONGJUMEAU	91339	LINAS
91-P-02	LONGJUMEAU	91345	LONGJUMEAU
91-P-02	LONGJUMEAU	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91-P-02	LONGJUMEAU	91363	MARCOUSSIS
91-P-02	LONGJUMEAU	91377	MASSY
91-P-02	LONGJUMEAU	91425	MONTLHERY
91-P-02	LONGJUMEAU	91432	MORANGIS
91-P-02	LONGJUMEAU	91458	NOZAY
91-P-02	LONGJUMEAU	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

91-P-02	LONGJUMEAU	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91-P-02	LONGJUMEAU	91665	LA VILLE-DU-BOIS
91-P-02	LONGJUMEAU	91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91-P-02	LONGJUMEAU	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91-P-02	LONGJUMEAU	91689	WISSOUS
91-P-03	JUVISY	91027	ATHIS-MONS
91-P-03	JUVISY	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91-P-03	JUVISY	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91-P-03	JUVISY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91-P-03	JUVISY	91687	VIRY-CHATILLON
91-P-03	JUVISY	91114	BRUNOY
91-P-03	JUVISY	91191	CROSNE
91-P-03	JUVISY	91201	DRAVEIL
91-P-03	JUVISY	91421	MONTGERON
91-P-03	JUVISY	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91-P-03	JUVISY	91691	YERRES
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91086	BONDOUFLE
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91182	COURCOURONNES
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91228	EVRY
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91235	FLEURY-MEROGIS
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91286	GRIGNY
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91340	LISSES
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91521	RIS-ORANGIS
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91174	CORBEIL-ESSONNES
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91225	ETIOLLES
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91468	ORMOY
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91600	SOISY-SUR-SEINE
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91617	TIGERY
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91631	VARENNES-JARCY
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91659	VILLABE
91-P-05	ARPAJON	91021	ARPAJON
91-P-05	ARPAJON	91041	AVRAINVILLE
91-P-05	ARPAJON	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91-P-05	ARPAJON	91095	BOURAY-SUR-JUINE
91-P-05	ARPAJON	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91-P-05	ARPAJON	91105	BREUILLET

91-P-05	ARPAJON	91106	BREUX-JOUY
91-P-05	ARPAJON	91115	BRUYERES-LE-CHATEL
91-P-05	ARPAJON	91156	CHEPTAINVILLE
91-P-05	ARPAJON	91186	COURSON-MONTELOUP
91-P-05	ARPAJON	91207	EGLY
91-P-05	ARPAJON	91292	GUIBEVILLE
91-P-05	ARPAJON	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91-P-05	ARPAJON	91457	LA NORVILLE
91-P-05	ARPAJON	91330	LARDY
91-P-05	ARPAJON	91494	LE PLESSIS-PATE
91-P-05	ARPAJON	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91-P-05	ARPAJON	91332	LEUDEVILLE
91-P-05	ARPAJON	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE
91-P-05	ARPAJON	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91-P-05	ARPAJON	91461	OLLAINVILLE
91-P-05	ARPAJON	91525	ROINVILLE
91-P-05	ARPAJON	91540	SAINT-CHERON
91-P-05	ARPAJON	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91-P-05	ARPAJON	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91-P-05	ARPAJON	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91-P-05	ARPAJON	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91-P-05	ARPAJON	91581	SAINT-YON
91-P-05	ARPAJON	91593	SERMAISE
91-P-05	ARPAJON	91648	VERT-LE-GRAND
91-P-05	ARPAJON	91649	VERT-LE-PETIT
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91037	AUVERNAUX
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91047	BAULNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91067	BLANDY
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91069	BOIGNEVILLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91075	BOIS-HERPIN
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91080	BOISSY-LE-CUTTE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91100	BOUVILLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91112	BROUY
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91129	CERNY
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91135	CHAMPQUEIL
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91137	CHAMPMOTTEUX
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91159	CHEVANNES
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91180	COURANCES
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91195	DANNEMOIS
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91204	ECHARCON

91-P-06	VAL D'ESSONNE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91315	ITTEVILLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91232	LA FERTE-ALAIS
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91359	MAISSE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91386	MENNECY
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91399	MESPUITS
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91405	MILLY-LA-FORET
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91473	ORVEAU
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91526	ROINVILLIERS
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91579	SAINT-VRAIN
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91629	VALPUISEAUX
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91654	VIDELLES
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91-P-07	ÉTAMPES	91016	ANGERVILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91-P-07	ÉTAMPES	91022	ARRANCOURT
91-P-07	ÉTAMPES	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91-P-07	ÉTAMPES	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91-P-07	ÉTAMPES	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91-P-07	ÉTAMPES	91081	BOISSY-LE-SEC
91-P-07	ÉTAMPES	91098	BOUTERVILLIERS
91-P-07	ÉTAMPES	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91-P-07	ÉTAMPES	91130	CHALO-SAINT-MARS
91-P-07	ÉTAMPES	91131	CHALOU-MOULINEUX
91-P-07	ÉTAMPES	91132	CHAMARANDE
91-P-07	ÉTAMPES	91145	CHATIGNONVILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91-P-07	ÉTAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91175	CORBREUSE
91-P-07	ÉTAMPES	91200	DOURDAN
91-P-07	ÉTAMPES	91222	ESTOUCHES
91-P-07	ÉTAMPES	91223	ETAMPES
91-P-07	ÉTAMPES	91226	ETRECHY
91-P-07	ÉTAMPES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91-P-07	ÉTAMPES	91294	GUILLEVAL

91-P-07	ÉTAMPES	91247	LA FORET-LE-ROI
91-P-07	ÉTAMPES	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91-P-07	ÉTAMPES	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91-P-07	ÉTAMPES	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91-P-07	ÉTAMPES	91378	MAUCHAMPS
91-P-07	ÉTAMPES	91390	MEREVILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91393	MEROBERT
91-P-07	ÉTAMPES	91414	MONNERVILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91-P-07	ÉTAMPES	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91-P-07	ÉTAMPES	91473	ORVEAU
91-P-07	ÉTAMPES	91495	PLESSIS-SAINTE-BENOIST
91-P-07	ÉTAMPES	91511	PUSSAY
91-P-07	ÉTAMPES	91519	RICHARVILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91533	SACLAS
91-P-07	ÉTAMPES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91-P-07	ÉTAMPES	91547	SAINT-ESCOBILLE
91-P-07	ÉTAMPES	91556	SAINT-HILAIRE
91-P-07	ÉTAMPES	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91-P-07	ÉTAMPES	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91-P-07	ÉTAMPES	91619	TORFOU
91-P-07	ÉTAMPES	91662	VILLECONIN

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h00-00h00), les samedis (12h00-20h00) et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles

Territoires de PDSA		Code INSEE	Communes
Nuit 20h00-00h00, samedi, dimanche, jours fériés et ponts mobiles			
91-M-01	ORSAY	91017	ANGERVILLIERS
91-M-01	ORSAY	91064	BIEVRES
91-M-01	ORSAY	91093	BOULLAY-LES-TROUX
91-M-01	ORSAY	91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91-M-01	ORSAY	91122	BURES-SUR-YVETTE
91-M-01	ORSAY	91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91-M-01	ORSAY	91249	FORGES-LES-BAINS
91-M-01	ORSAY	91272	GIF-SUR-YVETTE
91-M-01	ORSAY	91274	GOMETZ-LA-VILLE
91-M-01	ORSAY	91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91-M-01	ORSAY	91312	IGNY
91-M-01	ORSAY	91319	JANVRY
91-M-01	ORSAY	91411	LES MOLIERES
91-M-01	ORSAY	91692	LES ULIS
91-M-01	ORSAY	91338	LIMOURS
91-M-01	ORSAY	91471	ORSAY
91-M-01	ORSAY	91477	PALaiseau
91-M-01	ORSAY	91482	PECQUEUSE

91-M-01	ORSAY	91534	SACLAY
91-M-01	ORSAY	91538	SAINT-AUBIN
91-M-01	ORSAY	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91-M-01	ORSAY	91634	VAUGRIGNEUSE
91-M-01	ORSAY	91635	VAUHALLAN
91-M-01	ORSAY	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91-M-01	ORSAY	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91-M-01	ORSAY	91666	VILLEJUST
91-M-01	ORSAY	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91-M-02	LONGJUMEAU	91044	BALLAINVILLIERS
91-M-02	LONGJUMEAU	91136	CHAMPLAN
91-M-02	LONGJUMEAU	91161	CHILLY-MAZARIN
91-M-02	LONGJUMEAU	91216	EPINAY-SUR-ORGE
91-M-02	LONGJUMEAU	91665	LA VILLE-DU-BOIS
91-M-02	LONGJUMEAU	91339	LINAS
91-M-02	LONGJUMEAU	91345	LONGJUMEAU
91-M-02	LONGJUMEAU	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91-M-02	LONGJUMEAU	91363	MARCOUSSIS
91-M-02	LONGJUMEAU	91377	MASSY
91-M-02	LONGJUMEAU	91425	MONTLHERY
91-M-02	LONGJUMEAU	91432	MORANGIS
91-M-02	LONGJUMEAU	91458	NOZAY
91-M-02	LONGJUMEAU	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91-M-02	LONGJUMEAU	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91-M-02	LONGJUMEAU	91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91-M-02	LONGJUMEAU	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91-M-02	LONGJUMEAU	91689	WISSOUS
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91027	ATHIS-MONS
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91114	BRUNOY
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91191	CROSNE
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91201	DRAVEIL
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91421	MONTGERON
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91631	VARENNE-JARCY
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91687	VIRY-CHATILLON
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91691	YERRES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91037	AUVERNAUX
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91047	BAULNE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91086	BONDOUFLE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91135	CHAMPCUEIL
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91159	CHEVANNES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91174	CORBEIL-ESSONNES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91182	COURCOURONNES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91195	DANNEMOIS
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91204	ECHARCON

91-M-04	EVRY-CORBEIL	91225	ETIOLLES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91228	EVRY
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91235	FLEURY-MEROGIS
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91286	GRIGNY
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91315	ITTEVILLE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91340	LISSES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91386	MENNECY
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91412	MONDEVILLE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91468	ORMOY
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91521	RIS-ORANGIS
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91600	SOISY-SUR-SEINE
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91617	TIGERY
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91648	VERT-LE-GRAND
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91649	VERT-LE-PETIT
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91659	VILLABE
91-M-05	ARPAJON	91021	ARPAJON
91-M-05	ARPAJON	91041	AVRAINVILLE
91-M-05	ARPAJON	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91-M-05	ARPAJON	91095	BOURAY-SUR-JUINE
91-M-05	ARPAJON	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91-M-05	ARPAJON	91105	BREUILLET
91-M-05	ARPAJON	91106	BREUX-JOUY
91-M-05	ARPAJON	91115	BRUYERES-LE-CHATEL
91-M-05	ARPAJON	91156	CHEPTAINVILLE
91-M-05	ARPAJON	91186	COURSON-MONTELOUP
91-M-05	ARPAJON	91207	EGLY
91-M-05	ARPAJON	91292	GUIBEVILLE
91-M-05	ARPAJON	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91-M-05	ARPAJON	91457	LA NORVILLE
91-M-05	ARPAJON	91330	LARDY
91-M-05	ARPAJON	91494	LE PLESSIS-PATE
91-M-05	ARPAJON	91332	LEUDEVILLE
91-M-05	ARPAJON	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE
91-M-05	ARPAJON	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91-M-05	ARPAJON	91461	OLLAINVILLE
91-M-05	ARPAJON	91540	SAINT-CHERON
91-M-05	ARPAJON	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91-M-05	ARPAJON	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91-M-05	ARPAJON	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91-M-05	ARPAJON	91579	SAINT-VRAIN
91-M-05	ARPAJON	91581	SAINT-YON
91-M-06	DOURDAN	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91-M-06	DOURDAN	91081	BOISSY-LE-SEC

91-M-06	DOURDAN	91098	BOUTERVILLIERS
91-M-06	DOURDAN	91145	CHATIGNONVILLE
91-M-06	DOURDAN	91175	CORBREUSE
91-M-06	DOURDAN	91200	DOURDAN
91-M-06	DOURDAN	91247	LA FORET-LE-ROI
91-M-06	DOURDAN	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91-M-06	DOURDAN	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91-M-06	DOURDAN	91393	MEROBERT
91-M-06	DOURDAN	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91-M-06	DOURDAN	91519	RICHARVILLE
91-M-06	DOURDAN	91525	ROINVILLE
91-M-06	DOURDAN	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91-M-06	DOURDAN	91547	SAINT-ESCOBILLE
91-M-06	DOURDAN	91593	SERMAISE
91-M-07	ETAMPES-EST	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91-M-07	ETAMPES-EST	91067	BLANDY
91-M-07	ETAMPES-EST	91069	BOIGNEVILLE
91-M-07	ETAMPES-EST	91075	BOIS-HERPIN
91-M-07	ETAMPES-EST	91080	BOISSY-LE-CUTTE
91-M-07	ETAMPES-EST	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91-M-07	ETAMPES-EST	91100	BOUVILLE
91-M-07	ETAMPES-EST	91112	BROUY
91-M-07	ETAMPES-EST	91121	BUNO-BONNEVAUX
91-M-07	ETAMPES-EST	91129	CERNY
91-M-07	ETAMPES-EST	91132	CHAMARANDE
91-M-07	ETAMPES-EST	91137	CHAMPMOTTEUX
91-M-07	ETAMPES-EST	91180	COURANCES
91-M-07	ETAMPES-EST	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91-M-07	ETAMPES-EST	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91-M-07	ETAMPES-EST	91226	ETRECHY
91-M-07	ETAMPES-EST	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91-M-07	ETAMPES-EST	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91-M-07	ETAMPES-EST	91232	LA FERTE-ALAIS
91-M-07	ETAMPES-EST	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91-M-07	ETAMPES-EST	91359	MAISSE
91-M-07	ETAMPES-EST	91378	MAUCHAMPS
91-M-07	ETAMPES-EST	91399	MESPUITS
91-M-07	ETAMPES-EST	91405	MILLY-LA-FORET
91-M-07	ETAMPES-EST	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91-M-07	ETAMPES-EST	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91-M-07	ETAMPES-EST	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91-M-07	ETAMPES-EST	91473	ORVEAU
91-M-07	ETAMPES-EST	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91-M-07	ETAMPES-EST	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91-M-07	ETAMPES-EST	91526	ROINVILLIERS
91-M-07	ETAMPES-EST	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91-M-07	ETAMPES-EST	91619	TORFOU
91-M-07	ETAMPES-EST	91629	VALPUISEAUX
91-M-07	ETAMPES-EST	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91-M-07	ETAMPES-EST	91654	VIDELLES
91-M-07	ETAMPES-EST	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE

91-M-08	ETAMPES-OUEST	91016	ANGERVILLE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91022	ARRANCOURT
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91130	CHALO-SAINT-MARS
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91131	CHALOU-MOULINEUX
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91222	ESTOUCHES
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91223	ETAMPES
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91294	GUILLEVAL
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91390	MEREVILLE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91414	MONNERVILLE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91511	PUSSAY
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91533	SACLAS
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91556	SAINT-HILAIRE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91662	VILLECONIN

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les nuits profondes (00h00-08h00)

Territoires de PDSA		Code INSEE	Communes
Nuit profonde 00h00-08h00			
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91017	ANGERVILLIERS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91064	BIEVRES
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91093	BOULLAY-LES-TROUX
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91122	BURES-SUR-YVETTE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91249	FORGES-LES-BAINS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91272	GIF-SUR-YVETTE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91274	GOMETZ-LA-VILLE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91312	IGNY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91319	JANVRY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91338	LIMOURS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91411	LES MOLIERES
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91471	ORSAY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91477	PALaiseau
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91482	PECQUEUSE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91534	SACLAY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91538	SAINT-AUBIN
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91634	VAUGRIGNEUSE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91635	VAUHALLAN
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91645	VERRIERES-LE-BUISSON

91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91666	VILLEJUST
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91692	LES ULIS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91044	BALLAINVILLIERS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91136	CHAMPLAN
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91161	CHILLY-MAZARIN
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91216	EPINAY-SUR-ORGE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91339	LINAS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91345	LONGJUMEAU
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91363	MARCOUSSIS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91377	MASSY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91425	MONTLHERY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91432	MORANGIS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91458	NOZAY
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91665	LA VILLE-DU-BOIS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91689	WISSOUS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91027	ATHIS-MONS
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91687	VIRY-CHATILLON
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91037	AUVERNAUX
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91047	BAULNE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91135	CHAMPCUEIL
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91159	CHEVANNES
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91174	CORBEIL-ESSONNES
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91195	DANNEMOIS
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91204	ECHARCON
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91225	ETIOLLES
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91315	ITTEVILLE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91386	MENNECY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91412	MONDEVILLE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91468	ORMOY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91600	SOISY-SUR-SEINE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91617	TIGERY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91648	VERT-LE-GRAND
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91649	VERT-LE-PETIT

91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91659	VILLABE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91086	BONDOUFLE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91182	COURCOURONNES
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91228	EVRY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91235	FLEURY-MEROGIS
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91286	GRIGNY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91340	LISSES
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91521	RIS-ORANGIS
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91114	BRUNOY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91191	CROSNE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91201	DRAVEIL
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91421	MONTGERON
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91631	VARENNES-JARCY
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91691	YERRES
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91021	ARPAJON
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91041	AVRAINVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91081	BOISSY-LE-SEC
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91095	BOURAY-SUR-JUINE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91098	BOUTERVILLIERS
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91105	BREUILLET
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91106	BREUX-JOUY
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91115	BRUYERES-LE-CHATEL
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91156	CHEPTAINVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91186	COURSON-MONTELOUP
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91207	EGLY
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91292	GUIBEVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91330	LARDY
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91332	LEUDEVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91457	LA NORVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91461	OLLAINVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91494	LE PLESSIS-PATE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91393	MEROBERT
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91540	SAINT-CHERON
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91579	SAINT-VRAIN
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91581	SAINT-YON
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91145	CHATIGNONVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91175	CORBREUSE

91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91200	DOURDAN
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91247	LA FORET-LE-ROI
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91519	RICHARVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91525	ROINVILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91547	SAINT-ESCOBILLE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91593	SERMAISE
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91-N-04	ETAMPES	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91-N-04	ETAMPES	91016	ANGERVILLE
91-N-04	ETAMPES	91022	ARRANCOURT
91-N-04	ETAMPES	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91-N-04	ETAMPES	91067	BLANDY
91-N-04	ETAMPES	91069	BOIGNEVILLE
91-N-04	ETAMPES	91075	BOIS-HERPIN
91-N-04	ETAMPES	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91-N-04	ETAMPES	91080	BOISSY-LE-CUTTE
91-N-04	ETAMPES	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91-N-04	ETAMPES	91100	BOUVILLE
91-N-04	ETAMPES	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91-N-04	ETAMPES	91112	BROUY
91-N-04	ETAMPES	91121	BUNO-BONNEVAUX
91-N-04	ETAMPES	91129	CERNY
91-N-04	ETAMPES	91130	CHALO-SAINT-MARS
91-N-04	ETAMPES	91131	CHALOU-MOULINEUX
91-N-04	ETAMPES	91132	CHAMARANDE
91-N-04	ETAMPES	91137	CHAMPMOTTEUX
91-N-04	ETAMPES	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91-N-04	ETAMPES	91180	COURANCES
91-N-04	ETAMPES	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91-N-04	ETAMPES	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91-N-04	ETAMPES	91222	ESTOUCHES
91-N-04	ETAMPES	91223	ETAMPES
91-N-04	ETAMPES	91226	ETRECHY
91-N-04	ETAMPES	91232	LA FERTE-ALAIS
91-N-04	ETAMPES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91-N-04	ETAMPES	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91-N-04	ETAMPES	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91-N-04	ETAMPES	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91-N-04	ETAMPES	91294	GUILLEVAL
91-N-04	ETAMPES	91359	MAISSE
91-N-04	ETAMPES	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91-N-04	ETAMPES	91378	MAUCHAMPS
91-N-04	ETAMPES	91390	MEREVILLE
91-N-04	ETAMPES	91399	MESPUITS
91-N-04	ETAMPES	91405	MILLY-LA-FORET
91-N-04	ETAMPES	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91-N-04	ETAMPES	91414	MONNERVILLE
91-N-04	ETAMPES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91-N-04	ETAMPES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91-N-04	ETAMPES	91469	ORMOY-LA-RIVIERE

91-N-04	ETAMPES	91473	ORVEAU
91-N-04	ETAMPES	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91-N-04	ETAMPES	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91-N-04	ETAMPES	91511	PUSSAY
91-N-04	ETAMPES	91526	ROINVILLIERS
91-N-04	ETAMPES	91533	SACLAS
91-N-04	ETAMPES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91-N-04	ETAMPES	91556	SAINT-HILAIRE
91-N-04	ETAMPES	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91-N-04	ETAMPES	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91-N-04	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91-N-04	ETAMPES	91619	TORFOU
91-N-04	ETAMPES	91629	VALPUISEAUX
91-N-04	ETAMPES	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91-N-04	ETAMPES	91654	VIDELLES
91-N-04	ETAMPES	91662	VILLECONIN
91-N-04	ETAMPES	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS

Hauts-de-Seine (92)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1 ^{er} janvier 2022	1 647 435 habitants
Densité de la population en 2022	9 381 habitants au km ²
Superficie	La superficie des Hauts-de-Seine est de 175,6 km ² et représente environ 1,5% de la superficie régionale.
Quartiers prioritaires	Les Hauts-de-Seine comptent 19 quartiers prioritaires soit 6,1% de la population du département en 2024.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2024, le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 1 046.
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2024, on recense : – 164 centres de santé. – 17 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} janvier 2024, 1 065 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	Au 1 ^{er} janvier 2024, on recense : – 455 officines ouvertes – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 24 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit

Source : ARS IDF, CPAM, CartoSanté, Données PHAR

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p align="center">Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <p>- Urgences adultes : 12 sites CHU Antoine Béclère – AP-HP - Clamart CHU Ambroise Paré – AP-HP – Boulogne-Billancourt CHU Beaujon – AP-HP – Clichy CHU Louis Mourier – AP-HP – Colombes CH des 4 Villes site Saint Cloud CH Rives-de-Seine site Neuilly-sur-Seine Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers, Hôpital Max Fourestier – Nanterre Institut Hospitalier Franco-Britannique – Levallois-Perret Hôpital Foch – Suresnes HIA Percy – Clamart Hôpital Privé d'Antony – Antony Pôle de santé du Plateau – Meudon</p> <p>- Urgences pédiatriques : 4 sites CHU Antoine Béclère – AP-HP – Clamart CHU Ambroise Paré – AP-HP – Boulogne-Billancourt CHU Louis Mourier – AP-HP – Colombes CH Rives-de-Seine, site Neuilly-sur-Seine</p> <p align="center">Sites autorisés pour un SMUR</p> <p>- SMUR adulte : 3 sites CHU Raymond Poincaré – AP-HP – Garches CHU Beaujon – AP-HP – Clichy CHU Louis Mourier – AP-HP – Colombes</p> <p>- SMUR pédiatrique : 1 site CHU Antoine Béclère – AP-HP – Clamart</p>

	Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Raymond Poincaré – AP-HP
Transports sanitaires	Au 1 ^{er} janvier 2024, on recense : - 97 entreprises de transport sanitaire qui exploitent 281 véhicules dont 49 VSL et 247 ambulances - La garde ambulancière est organisée sur 6 secteurs.
Brigade des sapeurs-pompiers	Le 3 ^{ème} groupement d'incendie et de secours de la BSPP, dont le PC est basé au CS Courbevoie-La Défense, assure la couverture opérationnelle de l'Ouest de Paris, du département des Hauts-de-Seine ainsi que d'une petite partie du Val-de-Marne. Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU 92, au CHU Raymond Poincaré-AP-HP – 104 boulevard Raymond Poincaré, Garches 92380.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

L'association SOS 92 Gardes et Urgences médicales dispose d'une interconnexion téléphonique avec le Centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA-15) avec une ligne téléphonique dédiée réservé au SAMU. La plateforme d'appels de l'association est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale des Hauts-de-Seine

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière SNP présents aux horaires de la PDSA dans les Hauts-de-Seine.

Département des Hauts-de-Seine - 92			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 00h00		4	
00h00 - 08h00		3	

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale des Hauts-de-Seine – AMU 92

L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et les soins non programmés des Hauts-de-Seine (AMU 92) organise la participation des médecins généralistes à la

régulation médicale du CRRRA-15 des Hauts-de-Seine en continu (24h/24). À ce titre, l'AMU 92 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées. Actuellement, la majorité des médecins régulateurs des Hauts-de-Seine sont salariés de l'AMU 92. L'AMU 92 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale des Hauts-de-Seine dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges. Par ailleurs, l'AMU 92 est membre du CMTG des Hauts-de-Seine dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'AMU 92 et par un représentant du SAMU. En 2025, la présidence du comité a été assurée par l'AMU 92. En 2026, elle reviendra donc au SAMU 92. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP par le coordonnateur de l'AMU 92, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels sont mis en ligne sur ORDIGARD à disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 92, du CDOM 92 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance Maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMU 92 et transmis au CDOM 92 ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Le département compte 6 territoires de permanence des soins ambulatoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA :

- Territoire **92-01** : Gennevilliers, Bois-Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Asnières
- Territoire **92-02** : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Clichy-la-Garenne, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
- Territoire **92-03** : Puteaux, Rueil Malmaison, Suresnes, Nanterre
- Territoire **92-04** : Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Chaville, Sèvres, Ville d'Avray
- Territoire **92-05** : Issy-les-Moulineaux, Clamart, Malakoff, Meudon, Vanves, Châtillon, Montrouge
- Territoire **92-06** : Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Le-Plessis-Robinson, Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 8 lieux fixes de consultations dans le département :

- 4 MMG sont réparties sur l'ensemble du département, situées à Suresnes, Antony, Clamart et Issy-les-Moulineaux ;
- 1 PFG situé au CMS de Gennevilliers ;
- 1 PFG à Boulogne-Billancourt géré par SOS Médecins 92. Ce PFG ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande du CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du PFG ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence ;
- 2 PFG gérés par les Centres Médicaux d'Appui (CMA). Leur intégration dans la déclinaison départementale des Hauts-de-Seine est conditionnée à l'inscription d'une clause de revoyure annuelle formalisée dans le cadre d'une convention entre les CMA et l'ARS Île-de-France :
 - o 1 PFG au sein du centre de soins non programmés adossé au service d'urgence de l'hôpital Ambroise Paré AP-HP ;
 - o 1 PFG au sein du centre de soins non programmés adossé au service d'urgence de l'hôpital Rives-de-Seine.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé⁸ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

L'association de visites à domicile, SOS 92 Gardes et Urgences médicales, couvre l'intégralité des territoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas accessible au CRRA-15.

SOS Médecins Grand Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Grand Paris ne sont pas régulées par le SAMU 92 des Hauts-de-Seine et par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[5 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[4,5 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[7 ¹
	Samedi [20h00 ; 00h00[5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[6,5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[8 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[7 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[3 ¹
Effectation mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[6
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[6
	Samedi [00h00 ; 08h00[6
	Samedi [12h00 ; 20h00[6
	Samedi [20h00 ; 00h00[6

⁸ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[6

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental. Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du CSP, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des MMG et PFG ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS 92 Gardes et Urgences médicales.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 92, du CDOM 92, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM 92 ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRRA-15 des Hauts-de-Seine est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges **à l'exclusion de deux PFG : le PFG Ambroise Paré et le PFG Rives-de-Seine gérés par les CMA**, pour lesquels les effecteurs inscrits aux tableaux de garde ne perçoivent aucune rémunération forfaitaire.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	19 432	100 €/ heure 110 €/ heure de 00h00 à 08h00	2 030 800€
Effection	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou PFG	Dispositif dégressif	222 950€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	678 120€
Total Effection			901 070€
TOTAL 2026			2 931 870€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés des Hauts-de-Seine

Territoire de PDSA	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
92-01	CMS de Gennevilliers	Mairie de Gennevilliers	20h00-00h00 (du lundi au samedi et ponts mobiles)	16h00-20h00	09h00-17h00 (hors ponts mobiles)	3 rue de la Paix, 92230 Gennevilliers	Centre municipal de santé
92-02	PFG Rives de Seine	CMA	-	12h00-19h30	10h00-19h30	58 boulevard d'Argenson, 92200 Neuilly-sur-Seine	Centre de soins non programmés adossé au service d'urgence de l'hôpital Rives de Seine
92-03	MMG de Suresnes	AMMGS	20h00-00h00 (du lundi au samedi)	16h00-20h00	09h00-19h00	40 rue Worth ? 92150 Suresnes	Au sein de l'Hôpital Foch
92-04	PFG de Boulogne	SOS Médecins 92	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	27 rue de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt	
	PFG Ambroise Paré	CMA	-	12h00-19h30	10h00-19h30	9 avenue Charles de Gaulle, 92100 Boulogne-Billancourt	Centre de soins non programmés au sein de l'hôpital Ambroise Paré AP-HP
92-05	MMG de Clamart	FED 92	20h00-00h00	-	08h00-20h00	3 place de l'Eglise, 92140 Clamart	PMI
	MMG d'Issy-les-Moulineaux	ADOPDS 92	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	4 parvis Corentin Celton, 92130 Issy-les-Moulineaux	
92-06	MMG d'Antony	Amicale des médecins	-	14h00-20h00	08h00-20h00	1 rue Velpeau, 92160 Antony	Hôpital privé d'Antony

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Hauts-de-Seine

DÉPARTEMENT HAUTS-DE-SEINE - 92				
EFFECTEURS MOBILES ET FIXES				
Territoire PDSA	Lundi au dimanche		Samedi	Dimanche / jours fériés et ponts mobiles
	20h00-00h00	00h00-08h00	12h00-20h00	08h00-20h00
92-01	CMS de Gennevilliers	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	CMS de Gennevilliers
	SOS 92 1 effecteur		CMS de Gennevilliers	SOS 92 1 effecteur
92-02	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur PFG Rives de Seine	SOS 92 1 effecteur PFG Rives de Seine (à partir de 10h00)
92-03	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	MMG de Suresnes
	MMG Suresnes		MMG de Suresnes	SOS 92 1 effecteur
92-04	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 Garde et Urgences médicales 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur
	PFG de Boulogne		PFG de Boulogne PFG Ambroise Paré	PFG de Boulogne PFG Ambroise Paré (à partir de 10h00)
92-05	MMG de Clamart	SOS 92 garde et urgences médicales 1 effecteur	MMG d'Issy-les-Moulineaux	MMG d'Issy-les-Moulineaux
	MMG d'Issy-les-Moulineaux		SOS 92 1 effecteur	MMG de Clamart SOS 92 1 effecteur
92-06	SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur	MMG d'Antony	MMG d'Antony
			SOS 92 1 effecteur	SOS 92 1 effecteur

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA des Hauts-de-Seine

Territoire de PDSA	Code Insee	Communes
92-01	92004	ASNIERES-SUR-SEINE
92-01	92009	BOIS-COLOMBES
92-01	92025	COLOMBES
92-01	92036	GENNEVILLIERS
92-01	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
92-02	92024	CLICHY
92-02	92026	COURBEVOIE
92-02	92035	LA GARENNE-COLOMBES
92-02	92044	LEVALLOIS-PERRET
92-02	92051	NEUILLY-SUR-SEINE
92-03	92050	NANTERRE
92-03	92062	PUTEAUX
92-03	92063	RUEIL-MALMAISON
92-03	92073	SURESNES
92-04	92012	BOULOGNE-BILLANCOURT
92-04	92022	CHAVILLE
92-04	92033	GARCHES
92-04	92047	MARNES-LA-COQUETTE
92-04	92064	SAINT-CLOUD
92-04	92072	SEVRES
92-04	92076	VAUCRESSON
92-04	92077	VILLE-D'AVRAY
92-05	92020	CHATILLON
92-05	92023	CLAMART
92-05	92040	ISSY-LES-MOULINEAUX
92-05	92046	MALAKOFF
92-05	92048	MEUDON
92-05	92049	MONTROUGE
92-05	92075	VANVES
92-06	92002	ANTONY
92-06	92007	BAGNEUX
92-06	92014	BOURG-LA-REINE
92-06	92019	CHATENAY-MALABRY
92-06	92032	FONTENAY-AUX-ROSES
92-06	92060	LE PLESSIS-ROBINSON
92-06	92071	SCEAUX

Seine-Saint-Denis (93)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1 ^{er} janvier 2022	1 681 725 habitants
Densité de la population en 2022	7 123,4 habitants au km ²
Superficie	236 km ² , soit 2% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le département compte 75 quartiers prioritaires soit 42% de la population du département en 2024.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 819. Le nombre d'omnipraticiens total dans le département était de 1 682 au 1 ^{er} janvier 2022. Densité : 100,2/100 000 habitants
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2019 : – 156 dont 57 polyvalents, 36 médicaux et 63 dentaires. – 19 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
Chirurgiens-dentistes	Au 27 octobre 2022, 879 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 52,37/100 000 habitants
Pharmacies	382 officines ouvertes

Source : ARS IDF, CDCD 93

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé autorisés pour une SU
	<ul style="list-style-type: none"> - Urgences adultes : 12 sites CHU Avicenne – AP-HP – Bobigny CHU Jean Verdier – AP-HP – Bondy CH André Grégoire – Montreuil CH Robert Ballanger – Aulnay-sous-Bois CH Delafontaine – Saint-Denis GHI Le Raincy-Montfermeil – Montfermeil Clinique Floréal – Bagnole Clinique de l'Estrée – Stains Hôpital Européen de Paris – Aubervilliers Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis – Le-Blanc-Mesnil Hôpital Privé du Vert Galant – Tremblay-en-France Hôpital Privé de l'Est Parisien – Aulnay-sous-Bois - Urgences pédiatriques : 5 sites CHU Jean Verdier – AP-HP – Bondy CHI André Grégoire – Montreuil CHI Robert Ballanger – Aulnay-sous-Bois CH Delafontaine – Saint-Denis GHI Le Raincy-Montfermeil – Montfermeil Sites autorisés pour un SMUR - SMUR adulte : 4 sites CHU Avicenne – AP-HP – Bobigny CH Robert Ballanger – Aulnay-sous-Bois CH Delafontaine – Saint-Denis GHI Le Raincy-Montfermeil – Montfermeil - SMUR pédiatrique : 1 site CHU Avicenne – AP-HP délocalisé au CHI André Grégoire – Montreuil

	Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Avicenne – AP-HP.
Transports sanitaires	Au 25 juin 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – 164 sociétés privées de transport sanitaire. Les sociétés de transport sanitaire exploitent 327 ambulances et 223 VSL. – Un service de garde ambulancière est organisé aux horaires de la PDSA.
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris	L'ensemble de la BSPP concourt à la défense de Seine-Saint-Denis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Le département et les aéroports du Bourget et de Roissy - Charles-de-Gaulle sont défendus par les groupements territorialement compétents pour l'incendie et le secours en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et soutenus par des capacités logistiques du groupement de soutien qui proviennent de tout le secteur BSPP. - Le département de Seine-Saint-Denis est territorialement défendu en première intention par 19 centres de secours (17 du GIS1 et 2 du GIS2). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département (interconnexion téléphonique).

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes de la filière médecine générale participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Avicenne – AP-HP - 125 route de Stalingrad, Bobigny 93000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

L'association de visites à domicile médecins libéraux du « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93) n'a pas de numéro de téléphone opérationnel propre accessible au public. Tous les appels sont régulés par le SAMU-Centre 15.

1.3. Schéma de régulation médicale de Seine-Saint-Denis

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA au sein du CRRA-15 de Seine-Saint-Denis.

Département de Seine-Saint-Denis - 93			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 00h00			4
00h00 - 08h00			4

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

La régulation de la filière médecine générale au CRRA-15 est assurée par des médecins généralistes de l'association pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS de la Seine-Saint-Denis « PS 93 ». Certains médecins libéraux du S.Ur 93 participent également à cette régulation médicale.

1.4. L'association départementale de régulation médicale de Seine-Saint-Denis – PS 93

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (PS 93) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 en Seine-Saint-Denis en continu (24h/24). À ce titre, PS 93 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

PS 93 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale en Seine-Saint-Denis dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, PS 93 est membre du CMTG de Seine-Saint-Denis dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de PS 93 et par un représentant du SAMU.

En 2025, la présidence du comité a été assurée par PS 93. En 2026, elle reviendra donc au SAMU 93. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP par le coordonnateur de PS 93, sous forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

- L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé. Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de PS 93 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

L'organisation de la PDSA est basée sur deux découpages territoriaux :

- 7 territoires de permanence des soins pour les lieux fixes de consultation
- 7, 5 ou 3 territoires de permanence des soins pour les effecteurs mobiles, selon la période de l'année et les horaires

Pour les effecteurs mobiles, les territoires d'intervention varient en fonction des plages horaires et des saisons.

Les éléments pris en compte sont :

- La saisonnalité : une période « hivernale » s'étendant du 16 octobre au 15 mai et une période « estivale » s'étendant du 16 mai au 15 octobre
- Les horaires pour la nuit : première partie de nuit de 20h à 2h et nuit profonde de 2h à 8h

Les territoires de visites déterminés sont les suivants :

- 7 territoires : pour la première partie de nuit en période hivernale et le samedi après-midi en période hivernale,
- 5 territoires : pour la première partie de nuit et le samedi après-midi en période estivale, et pour tous les dimanches, jours fériés et ponts mobiles quelle que soit la période de l'année,
- 3 territoires : pour la nuit profonde.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du département dispose d'une couverture PDSA en effecton mobile.

Depuis le 1^{er} avril 2025, le territoire 93-P-07 est non couvert en effecton postée suite à la fermeture du PFG localisé sur ledit territoire, pouvant le rendre éligible à un projet de recombinaison de l'offre selon les modalités prévues dans la partie dédiée aux principes généraux du présent cahier des charges (cf. 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets).

2.2.2. Effecton postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 10 lieux fixes de consultations dans le département :

- 9 MMG :
 - o À Saint-Denis située à proximité du CH Delafontaine ;
 - o À Aulnay-sous-Bois située au sein du CHI Robert Ballanger ;
 - o À Montreuil dans un local dédié à Montreuil ;
 - o À Drancy dans un local dédié situé à Drancy ;
 - o À Bobigny dans un local situé au sein de la MSP Miriam Makeba ;
 - o À Rosny dans un local dédié au sein du centre de santé municipal ;
 - o À Noisy-le-Sec au sein d'un centre de santé municipal ;
 - o À Montfermeil au sein du GHI Le Raincy Montfermeil ;
 - o À Bondy située au sein du CHU Jean Verdier – AP-HP.
- 1 PFG :
 - o Un PFG situé au sein de la MSP d'Epinay-sur-Seine.

L'accès aux structures postées est par principe régulé⁹ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effecton mobile

Au jour de publication du présent cahier des charges, le cabinet de groupe « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93) est la seule organisation assurant des visites à domicile sur le département dans le cadre de l'activité régulée. Le S.Ur 93 couvre l'ensemble du territoire et, par convention, ne refuse aucun appel. Il travaille exclusivement sur appel médicalement régulé du CRRA-15. Les praticiens du S.Ur 93 participent, par ailleurs, à la régulation du CRRA-Centre 15 hors horaires PDSA.

Le S.Ur 93 utilise un dispositif de géolocalisation.

SOS Médecins Grand Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental à ce titre. En effet, les interventions de SOS Médecins Grand Paris ne sont pas

⁹ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

régulées par le SAMU-Centre 15 de Seine-Saint-Denis et, par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

Afin d'améliorer la couverture du département en visites à domicile dans le cadre de l'activité régulée, un projet de recomposition de l'offre selon les modalités prévues dans le cadre de la partie dédiée aux principes généraux du présent cahier des charges (cf. 3. Cadre des appels à projets et évolution des projets) pourra être déposé et instruit.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectif postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[12 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[12,5 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[13 ¹
	Samedi [20h00 ; 00h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[12 ¹
Effectif mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[8
	Samedi [00h00 ; 08h00[4
	Samedi [12h00 ; 20h00[6
	Samedi [20h00 ; 00h00[8
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 20h00[6
Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[8	

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du CSP, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés (MMG et PFG), par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association S.Ur 93.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures

de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que, dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté, pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, association effecteurs mobiles, point fixe) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 de Seine-Saint-Denis est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), l'expérimentation initiée en 2025 est reconduite selon les modalités précisées dans la première partie du présent cahier des charges. En Seine-Saint-Denis, cette expérimentation est portée par S.Ur 93.

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	22 352	100 €/ heure 110 €/ heure de 00h00 à 08h00	2 352 000€
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou PFG	Dispositif dégressif	579 810€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	559 000€
Total Effectation			1 138 810€
TOTAL 2026			3 490 810€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés en Seine-Saint-Denis

Territoire de permanence	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
93-P-01	MMG Saint-Denis	Réseau de santé Saint-Denis	20h00-00h00 (1 effecteur)	12h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	1 chemin du Moulin Basset, 93200 Saint-Denis	Maison des Femmes – Saint-Denis
	PFG Epinay-sur-Seine	MSP Epinay-sur-Seine	20h00-00h00 (1 effecteur)	12h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	12 rue du Général Julien, 93800 Epinay-sur-Seine	MSP Simone Veil
93-P-03	MMG Bobigny-Drancy	Amicale pour la Permanence des soins de Bobigny Drancy	20h00-00h00 en période hivernale (1 effecteur)	14h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	17 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy	
	MMG Bobigny « Miriam Makeba »	Association des médecins de garde de Bobigny	20h00-00h00 (1 effecteur)	12h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	5 Rue Miriam Makeba, 93000 Bobigny	MSP Miriam Makeba
93-P-04	MMG Noisy-le-Sec	Association MMG de Noisy-le-Sec et de Bondy	Fermé	12h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	5 rue Pierre Brossolette, 93130 Noisy-le-Sec	CMS Fernand Goulène
	MMG Bondy-Jean Verdier		20h00-00h00 (2 effecteurs)	12h00-20h00 (2 effecteurs)	08h00-20h00 (2 effecteurs)	Avenue du 14 juillet, 93143 Bondy	CHU Jean Verdier
	MMG Rosny-sous-Bois	Maison des associations de Rosny-sous-Bois	20h00-00h00 (1 effecteur)	12h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	21 rue Claude Pernès, 93110 Rosny-sous-Bois	Centre Médico-Social Municipal Paul Schmierer
93-P-05	MMG Montreuil-Bagnolet	Amicale des médecins de Montreuil	20h00-00h00 (1 effecteur)	12h00-20h00 (1 effecteur)	08h00-20h00 (1 effecteur)	38 boulevard Rouget de l'Isle, 93100 Montreuil	
93-P-06	MMG Aulnay-sous-Bois	Association AMGPS	20h00-00h00 (2 effecteurs)	12h00-20h00 (2 effecteurs)	08h00-20h00 (2 effecteurs)	Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois	CHI Robert Ballanger
	MMG Montfermeil	Association AMG 93 EST	20h00-00h00 (2 effecteurs)	12h00-20h00 (2 effecteurs)	08h00-20h00 (2 effecteurs)	6 rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil	CHI Le Raincy-Montfermeil
93-P-07	-	-	-	-	-	-	-

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-Saint-Denis

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS - RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES ET FIXES										
TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS MOBILES							TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS POSTES			
Territoires de nuit profonde 2h-8h		Territoires Eté pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)		Dimanche / JF et PM	Territoires Hiver pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)		Territoires PDSA	Lundi au dimanche	Samedi	Dimanche / jours fériés et ponts mobiles
				8h à 20h				20h à 0h	12h à 20h	8h à 20h
93-N-01	Sur 93 1 effecteur	93 -EM-01	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-01	Sur 93 1 effecteur	93-P-01	2	2	2
		93 -EM-02	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-02	Sur 93 1 effecteur	93-P-02	-		
		93 -EM-03	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-03	Sur 93 1 effecteur	93-P-03	1	1	1
93-HM-04	Sur 93 2 effecteurs				93-P-04	-	2	2		
93-N-02	Sur 93 2 effecteurs	93 -EM-04	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-05	Sur 93 1 effecteur	93-P-05	1	1	1
					93-HM-06	Sur 93 1 effecteur	93-P-06	2	2	2
93-N-03	Sur 93 1 effecteur	93 -EM-05	Sur 93 2 effecteurs	Sur 93 2 effecteurs	93-HM-07	Sur 93 1 effecteur	93-P-07	-	-	-

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA en Seine-Saint-Denis

Liste des territoires de permanence et des communes pour les lieux fixes de consultation pour toutes les plages horaires, quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes
93-P-01	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93-P-01	93039	L'ÎLE-SAINT-DENIS
93-P-01	93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93-P-01	93066	SAINT-DENIS
93-P-01	93070	SAINT-OUEN
93-P-01	93072	STAINS
93-P-01	93079	VILLETANEUSE
93-P-02	93001	AUBERVILLIERS
93-P-02	93027	LA COURNEUVE
93-P-03	93008	BOBIGNY
93-P-03	93029	DRANCY
93-P-03	93030	DUGNY
93-P-03	93007	LE BLANC-MESNIL
93-P-03	93013	LE BOURGET
93-P-04	93010	BONDY
93-P-04	93062	LE RAINCY
93-P-04	93057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
93-P-04	93053	NOISY-LE-SEC
93-P-04	93064	ROSNY-SOUS-BOIS
93-P-04	93077	VILLEMOMBLE
93-P-05	93006	BAGNOLET
93-P-05	93061	LE PRE-SAINT-GERVAIS
93-P-05	93045	LES LILAS
93-P-05	93048	MONTREUIL
93-P-05	93055	PANTIN
93-P-05	93063	ROMAINVILLE
93-P-06	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93-P-06	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93-P-06	93015	COUBRON
93-P-06	93046	LIVRY-GARGAN
93-P-06	93047	MONTFERMEIL
93-P-06	93071	SEVRAN
93-P-06	93073	TREMBLAY-EN-FRANCE
93-P-06	93074	VAUJOURS
93-P-06	93078	VILLEPINTE
93-P-07	93032	GAGNY
93-P-07	93033	GOURNAY-SUR-MARNE
93-P-07	93049	NEUILLY-PLAISANCE
93-P-07	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93-P-07	93051	NOISY-LE-GRAND

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour les nuits (02h00-08h00) quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes
93-N-01	93001	AUBERVILLIERS

93-N-01	93030	DUGNY
93-N-01	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93-N-01	93027	LA COURNEUVE
93-N-01	93007	LE BLANC-MESNIL
93-N-01	93013	LE BOURGET
93-N-01	93039	L'ÎLE-SAINT-DENIS
93-N-01	93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93-N-01	93066	SAINT-DENIS
93-N-01	93070	SAINT-OUEN
93-N-01	93072	STAINS
93-N-01	93079	VILLETANEUSE
93-N-02	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93-N-02	93006	BAGNOLET
93-N-02	93008	BOBIGNY
93-N-02	93010	BONDY
93-N-02	93029	DRANCY
93-N-02	93061	LE PRE-SAINT-GERVAIS
93-N-02	93045	LES LILAS
93-N-02	93057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
93-N-02	93048	MONTREUIL
93-N-02	93053	NOISY-LE-SEC
93-N-02	93055	PANTIN
93-N-02	93063	ROMAINVILLE
93-N-02	93064	ROSNY-SOUS-BOIS
93-N-02	93077	VILLEMOMBLE
93-N-03	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93-N-03	93015	COUBRON
93-N-03	93032	GAGNY
93-N-03	93033	GOURNAY-SUR-MARNE
93-N-03	93062	LE RAINCY
93-N-03	93046	LIVRY-GARGAN
93-N-03	93047	MONTFERMEIL
93-N-03	93049	NEUILLY-PLAISANCE
93-N-03	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93-N-03	93051	NOISY-LE-GRAND
93-N-03	93071	SEVRAN
93-N-03	93073	TREMBLAY-EN-FRANCE
93-N-03	93074	VAUJOURS
93-N-03	93078	VILLEPINTE

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour la période « hivernale » (allant du 15 octobre au 15 mai) pour les débuts de nuit (20h00-02h00) et les samedis (12h00-20h00)

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes
93-HM-01	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93-HM-01	93039	L'ÎLE-SAINT-DENIS
93-HM-01	93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93-HM-01	93070	SAINT-OUEN
93-HM-01	93072	STAINS
93-HM-01	93079	VILLETANEUSE
93-HM-02	93030	DUGNY

93-HM-02	93027	LA COURNEUVE
93-HM-02	93013	LE BOURGET
93-HM-02	93066	SAINT-DENIS
93-HM-03	93001	AUBERVILLIERS
93-HM-03	93006	BAGNOLET
93-HM-03	93061	LE PRE-SAINT-GERVAIS
93-HM-03	93045	LES LILAS
93-HM-03	93048	MONTREUIL
93-HM-03	93055	PANTIN
93-HM-03	93063	ROMAINVILLE
93-HM-04	93008	BOBIGNY
93-HM-04	93010	BONDY
93-HM-04	93029	DRANCY
93-HM-04	93007	LE BLANC-MESNIL
93-HM-04	93053	NOISY-LE-SEC
93-HM-04	93064	ROSNY-SOUS-BOIS
93-HM-05	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93-HM-05	93057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
93-HM-05	93046	LIVRY-GARGAN
93-HM-05	93071	SEVRAN
93-HM-06	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93-HM-06	93015	COUBRON
93-HM-06	93073	TREMBLAY-EN-FRANCE
93-HM-06	93074	VAUJOURS
93-HM-06	93077	VILLEMOMBLE
93-HM-06	93078	VILLEPINTE
93-HM-07	93032	GAGNY
93-HM-07	93033	GOURNAY-SUR-MARNE
93-HM-07	93062	LE RAINCY
93-HM-07	93047	MONTFERMEIL
93-HM-07	93049	NEUILLY-PLAISANCE
93-HM-07	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93-HM-07	93051	NOISY-LE-GRAND

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles :

- Pendant la période « estivale » allant du 16 mai au 14 octobre pour les débuts de nuits de 20h00-02h00 et les samedis de 12h00-20h00 ;
- Pour les dimanches, jours fériés et ponts mobiles, quelle que soit la période de l'année.

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes
93-EM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE
93-EM-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS
93-EM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93-EM-01	93 066	SAINT-DENIS
93-EM-01	93 070	SAINT-OUEN
93-EM-01	93 072	STAINS
93-EM-01	93 079	VILLETANEUSE
93-EM-02	93 001	AUBERVILLIERS
93-EM-02	93 008	BOBIGNY
93-EM-02	93 010	BONDY
93-EM-02	93 029	DRANCY
93-EM-02	93 030	DUGNY

93-EM-02	93 027	LA COURNEUVE
93-EM-02	93 013	LE BOURGET
93-EM-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS
93-EM-02	93 055	PANTIN
93-EM-03	93 006	BAGNOLET
93-EM-03	93 045	LES LILAS
93-EM-03	93 048	MONTREUIL
93-EM-03	93 053	NOISY-LE-SEC
93-EM-03	93 063	ROMAINVILLE
93-EM-03	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS
93-EM-04	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS
93-EM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL
93-EM-04	93 071	SEVRAN
93-EM-04	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE
93-EM-04	93 078	VILLEPINTE
93-EM-05	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS
93-EM-05	93 015	COUBRON
93-EM-05	93 032	GAGNY
93-EM-05	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE
93-EM-05	93 062	LE RAINCY
93-EM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
93-EM-05	93 046	LIVRY-GARGAN
93-EM-05	93 047	MONTFERMEIL
93-EM-05	93 049	NEUILLY-PLAISANCE
93-EM-05	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE
93-EM-05	93 051	NOISY-LE-GRAND
93-EM-05	93 074	VAUJOURS
93-EM-05	93 077	VILLEMOMBLE

Val-de-Marne (94)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2022	1 419 531 habitants
Densité de la population en 2022	5 793,3 habitants au km ²
Superficie	245 km ² soit 2% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le Val-de-Marne compte 47 quartiers prioritaires soit 12,7% de la population du département en 2024

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 30 septembre 2025 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 933 soit une densité de 65,4 médecins libéraux pour 100 000 hab. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 866 au 1 ^{er} janvier 2019 (Données ARS, janvier 2019)
Structures d'exercice collectif	Au 30 septembre 2025, on recense : – 129 centres de santé – 24 maisons de santé pluriprofessionnelle
Chirurgiens-dentistes	Au 30 juin 2025, 766 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	Au 30 juin 2025, on recense 369 officines ouvertes Garde pharmaceutique : 19 secteurs les dimanches et jours fériés et 5 zones la nuit

Sources : ARS IDF ; CPAM 94 ; CDCD 94

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p align="center">Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urgences adultes : 10 sites CHU Henri Mondor – AP-HP – Créteil CHU Bicêtre – AP-HP – Kremlin-Bicêtre CHI de Créteil – Créteil CHI Raymond et Lucie Aubrac – Villeneuve-Saint-Georges Hôpital Saint-Camille – Bry-sur-Marne Hôpital Privé Paul d'Egine – Champigny-sur-Marne Hôpital Privé Armand Brillard – Nogent-sur-Marne Hôpital Privé de Thiais – Thiais Hôpital Privé de Vitry site Pasteur – Vitry-sur-Seine HIA Bégin – Saint-Mandé - Urgences pédiatriques : 4 sites CHU Bicêtre – AP-HP – Kremlin-Bicêtre CHI de Créteil – Créteil CHI Raymond et Lucie Aubrac – Villeneuve-Saint-Georges Hôpital Saint-Camille – Bry-sur-Marne <p align="center">Sites autorisés pour un SMUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - SMUR adulte : 2 sites CHU Henri Mondor – AP-HP – Créteil CHI Raymond et Lucie Aubrac – Villeneuve-Saint-Georges <p>Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Henri Mondor – APHP.</p>
Transports sanitaires	Le nombre d'entreprises de transport sanitaire est de 141. Ces entreprises exploitent 386 véhicules sanitaires dont 47 VSL et 339 ambulances. La garde ambulancière est découpée en 3 secteurs.

Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris	<p>Le département et l'aéroport d'Orly sont défendus par les groupements territorialement compétents pour l'incendie et le secours en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et soutenus par les capacités logistiques du groupement de soutien qui proviennent de tout le secteur BSPP.</p> <p>Le département du Val-de-Marne est territorialement défendu en première intention dans 21 centres de secours (1 GIS1, 17 GIS2 et 3 GIS3).</p> <p>Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département.</p>
---	--

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes de la filière médecine générale participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU 94, au CHU Henri Mondor-AP-HP – 1 rue Gustave Eiffel, Créteil 94000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les numéros d'appels des plateformes des associations de permanence des soins SOS Médecins, MEDIGARDE et MEDADOM implantées dans le département, demeurent opérationnels pendant les horaires de PDSA. L'interconnexion n'est pas assurée dès lors que l'appel a été transféré à un médecin de l'une de ces associations.

1.3. Schéma de régulation médicale du Val-de-Marne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière snp présents aux horaires de la PDSA du Val-de-Marne.

Département du Val-de-Marne - 94			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 00h00			4
00h00 - 08h00			3

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale du Val-de-Marne – ARPSAS 94

L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et les soins non programmés du Val-de-Marne (ARPSAS 94) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 dans le Val-de-Marne en continu (24h/24). À ce titre, l'ARPSAS 94 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ARPSAS 94 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale dans le Val-de-Marne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ARPSAS 94 est membre du CMTG du Val-de-Marne dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ARPSAS 94 et par un représentant du SAMU.

En 2025, la présidence du comité a été assurée par l'ARPSAS 94. En 2026, elle reviendra donc au SAMU 94. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du CSP par le coordonnateur de l'ARPSAS 94, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels sont mis en ligne sur ORDIGARD à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 94, du CDOM 94 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPSAS 94 et transmis au CDOM 94 ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Depuis 2024, le Val-de-Marne compte trois territoires pour les effecteurs postés pour l'ensemble des plages horaires de PDSA :

- Territoire **94-01 (Centre)** : SAMI de Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur, Limeil
- Territoire **94-02 (Est)** : SAMI de Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Sucy-en-Brie
- Territoire **94-03 (Ouest)** : SAMI de Choisy-le-Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

Pour les effecteurs mobiles la sectorisation se décline comme suit :

- Territoire **94-01** : SAMI de Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur
- Territoire **94-02** : SAMI de Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
- Territoire **94-03** : SAMI de Sucy-en-Brie, Limeil
- Territoire **94-04** : de Choisy le Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée par les Services d'accueil Médical Initial (SAMI, appellation des maisons médicales de garde dans le Val-de-Marne), les deux dispositifs de garde mobile du département (MEDIGARDE, MEDADOM) et SOS Médecins Paris.

Une convention de partenariat relative à la permanence des soins en Val-de-Marne a été signée entre l'établissement siège du SAMU et l'association SOS Médecins Paris en juin 2015. En conséquence, SOS

Médecins Paris est intégré dans le schéma d’effectif mobile du département et intervient depuis le 1^{er} octobre 2015 en tant qu’effecteur mobile dans les conditions émises par les instances.

2.2.2. Effectif posté

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 12 lieux fixes de consultations dans le département. En effet, 12 SAMI constituent un maillage réparti sur l’ensemble du département dont l’association des SAMI du Val-de-Marne organise la participation pour tous les médecins à la permanence des soins. Un projet de 13^{ème} SAMI situé sur le plateau Briard et relié au territoire 94-Centre est à l’étude. Dans l’hypothèse de la concrétisation de ce projet, celui-ci pourrait ouvrir en 2026.

L’accès aux structures postées est par principe régulé¹⁰ en amont. Aux horaires de la PDSA, l’accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu’en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectif mobile

Les visites à domicile sont effectuées par :

- MEDIGARDE (Médecins de garde du Val-de-Marne) implantée à la Varenne Saint-Hilaire,
- MEDADOM 94, (Médecins à domicile) située à Maisons-Alfort,
- SOS Médecins Grand Paris domiciliée à Paris.

La répartition des effecteurs de chaque association de visites à domicile sur les différents territoires est organisée, sur la base du présent cahier des charges, selon un principe de rotation sur un cycle de quatre semaines, sous l’égide de l’ARPSAS 94.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectif posté	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[12 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[2,5 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[12 ¹
	Samedi [20h00 ; 00h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[12 ¹
Effectif mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[8
	Samedi [00h00 ; 08h00[4
	Samedi [12h00 ; 20h00[6
	Samedi [20h00 ; 00h00[8
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[6
Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[8	

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l’annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

¹⁰ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du CSP, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des SAMI ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable des associations MEDADOM, MEDIGARDE et SOS Médecins Grand Paris.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 94, du CDOM 94, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue sur le logiciel ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde pour les postés. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (SAMI et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM 94 ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du Val-de-Marne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	19 432	100 €/ heure 110 €/ heure de 00h00 à 08h00	2 030 800€
Effectif	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou PFG	Dispositif dégressif	575 920€

	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	547 690€
Total Effection			1 123 610€
TOTAL 2026			3 154 410€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés du Val-de-Marne

Territoire de PDSA	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
94-01	SAMI de Créteil	SAMI	20h00-00h00	16h00-20h00	08h00-20h00	115 Av. du Général de Gaulle, 94000 Créteil	–
	SAMI de Saint-Maurice	SAMI	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice	Hôpital Saint- Maurice
	SAMI de Saint-Maur	SAMI	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	9 rue du Pont de Créteil, 94100 Saint-Maur	–
	SAMI de Limeil- Brévannes	SAMI	20h00-00h00	16h00-20h00	08h00-20h00	3 rue Claude Bernard, 94450 Limeil-Brévannes	–
94-02	SAMI de Vincennes	SAMI	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	70 rue de Fontenay, 94300 Vincennes	
	SAMI de Bry-sur-Marne	SAMI	20h00-00h00	16h00-20h00	08h00-20h00	2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry sur Marne	Hôpital Saint Camille
	SAMI de Champigny- sur-Marne	SAMI	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	164 Av. du général de Gaulle, 94500 Champigny-sur-Marne	–
	SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI	20h00-00h00	16h00-20h00	08h00-20h00	24 rue Henri Dunant, 94370 Sucy-en-Brie	–
94-03	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI	20h00-00h00	16h00-20h00	09h00-20h00	9 rue Ledru Rollin, Choisy le Roi	–
	SAMI de Vitry-sur-Seine	SAMI	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	12-14 rue du Général de Gaulle, 94400 Vitry	Centre de santé Pierre Rouquès
	SAMI de Chevilly-Larue	SAMI	20h00-00h00	16h00-20h00	08h00-20h00	96, avenue Général de Gaulle, 94550 Chevilly-Larue	–
	SAMI de Villejuif	SAMI	20h00-00h00	16h00- 20h00	08h00-20h00	49 rue Henri Barbusse, 94800 Villejuif	–

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-de-Marne

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES				
Territoire PDSA	Localité	LUNDI AU DIMANCHE	SAMEDI	DIMANCHES, JF et PM
		20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00
94-01	CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil
		SAMI de Limeil	SAMI de Limeil	SAMI de Limeil
		SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice
		SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur
94-02	VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes
		SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI de Sucy-en-Brie
		SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne
		SAMI de Champigny	SAMI de Champigny	SAMI de Champigny
94-03	CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi
		SAMI de Vitry	SAMI de Vitry	SAMI de Vitry
		SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue
		SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES					
Territoire PDSA	Localité	LUNDI AU DIMANCHE		SAMEDI	DIMANCHES, JF et PM
		20h00-00h00	00h00-08h00	12h00-20h00	08h00-20h00
94-01	CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR	Mobiles 2 effecteurs	Mobile 1 effecteur	Mobiles 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs
94-02	VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE	Mobiles 2 effecteurs	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-03	SUCY-EN-BRIE, LIMEIL	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-04	CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF	Mobiles 3 effecteurs	Mobile 1 effecteur	MEDADOM MEDIGARDE 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA du Val-de-Marne

Territoire de PDSA	Code INSEE	Communes
94-01	94002	ALFORTVILLE

94-01	94011	BONNEUIL-SUR-MARNE
94-01	94018	CHARENTON-LE-PONT
94-01	94028	CRETEIL
94-01	94042	JOINVILLE-LE-PONT
94-01	94046	MAISONS-ALFORT
94-01	94068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
94-01	94069	SAINT-MAURICE
94-02	94015	BRY-SUR-MARNE
94-02	94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94-02	94033	FONTENAY-SOUS-BOIS
94-02	94058	LE PERREUX-SUR-MARNE
94-02	94052	NOGENT-SUR-MARNE
94-02	94067	SAINT-MANDE
94-02	94079	VILLIERS-SUR-MARNE
94-02	94080	VINCENNES
94-03	94004	BOISSY-SAINT-LEGER
94-03	94019	CHENNEVIERES-SUR-MARNE
94-03	94060	LA QUEUE-EN-BRIE
94-03	94059	LE PLESSIS-TREVISE
94-03	94044	LIMEIL-BREVANNES
94-03	94047	MANDRES-LES-ROSES
94-03	94048	MAROLLES-EN-BRIE
94-03	94053	NOISEAU
94-03	94055	ORMESSON-SUR-MARNE
94-03	94056	PERIGNY
94-03	94070	SANTENY
94-03	94071	SUCY-EN-BRIE
94-03	94074	VALENTON
94-03	94075	VILLECRESNES
94-03	94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94-04	94001	ABLON-SUR-SEINE
94-04	94003	ARCUEIL
94-04	94016	CACHAN
94-04	94021	CHEVILLY-LARUE
94-04	94022	CHOISY-LE-ROI
94-04	94034	FRESNES
94-04	94037	GENTILLY
94-04	94041	IVRY-SUR-SEINE
94-04	94043	LE KREMLIN-BICETRE
94-04	94038	L'HAY-LES-ROSES
94-04	94054	ORLY
94-04	94065	RUNGIS
94-04	94073	THIAIS
94-04	94076	VILLEJUIF
94-04	94077	VILLENEUVE-LE-ROI
94-04	94081	VITRY-SUR-SEINE

Val-d'Oise (95)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1 ^{er} janvier 2022	1 270 845 habitants
Densité de la population en 2022	1 020 habitants au km ²
Superficie	1 245,9 km ²
Quartiers prioritaires	Le Val-d'Oise recense 42 quartiers prioritaires soit 18,5% de la population du département en 2024

Source : Insee

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} septembre 2025, 692 Médecins généralistes (hors Médecins en Exercice Particulier) libéraux exercent au sein du département.
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} septembre 2025, on recense : – 94 centres de santé ; – 23 maisons de santé pluriprofessionnelles.
Chirurgiens-dentistes	Au 31 décembre 2024, 556 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	Au 22 septembre 2025, 316 officines étaient ouvertes (Données ARS IDF – Pharmacie SI au 22/09/2025). On recense 8 secteurs de garde pharmaceutique

Source : ARS IDF

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	<p align="center">Établissements de santé autorisés pour une SU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urgences adultes : 9 sites CH Joséphine Baker – Gonesse CH Victor Dupouy – Argenteuil CH NOVO sites Pontoise, Magny-en-Vexin et Beaumont-sur-Oise GH Eaubonne-Montmorency site Hôpital Simone Veil Eaubonne Hôpital Privé Nord Parisien – Sarcelles Clinique Claude Bernard – Ermont Clinique Sainte-Marie – Osny - Urgences pédiatriques : 4 sites CH Joséphine Baker – Gonesse CH Victor Dupouy – Argenteuil CH NOVO site Pontoise GH Eaubonne-Montmorency site Hôpital Simone Veil <p align="center">Sites autorisés pour un SMUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - SMUR adulte : 5 sites CH Joséphine Baker – Gonesse CH Victor Dupouy – Argenteuil CH NOVO sites Pontoise et Beaumont-sur-Oise GH Eaubonne-Montmorency site Hôpital Simone Veil Eaubonne - SMUR pédiatrique : 1 site CH NOVO site Pontoise <p>Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CH NOVO – Site Pontoise.</p>
	Transports sanitaires
SDIS	Il existe 39 centres de secours dont 4 centres principaux, 29 centres de secours et 6 centres de première intervention dans le

	<p>Val d'Oise répartis en trois groupements territoriaux (Osny, Eaubonne, Villiers-le-Bel).</p> <p>Le centre d'appel 18 dispose d'un lien avec le SAMU-centre 15 lui permettant de partager des informations et notamment éviter les doubles saisies.</p>
--	---

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU 95, au CH NOVO site Pontoise – 6 avenue de l'Île de France, Pontoise 95300.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

L'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence dans les lieux fixes de garde du département. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Le numéro d'appel de SOS médecins Val d'Oise reste opérationnel pendant les horaires de la PDSA. Cette plateforme est interconnectée par le SAMU centre 15 par liaison téléphonique (ligne directe dédiée). L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale du Val-d'Oise

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière SNP présents aux horaires de la PDSA du Val-d'Oise.

Département du Val-d'Oise - 95			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 00h00			4
00h00 - 08h00			4

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale du Val-d'Oise – AMPS 95

L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et les soins non programmés du Val-d'Oise (AMPS 95) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 dans le Val-de-Marne en continu (24h/24). À ce titre, l'AMPS 95 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'AMPS 95 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale dans le Val-d'Oise dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'AMPS 95 est membre du CMTG du Val-d'Oise dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'AMPS 95 et par un représentant du SAMU.

En 2025, la présidence du comité a été assurée par l'AMPS 95. En 2026, elle reviendra donc au SAMU 95. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du CSP par le coordonnateur de l'AMPS 95, sous une forme dématérialisée via ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels sont mis en ligne sur ORDIGARD à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 95, du CDOM 95 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMPS 95 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

La sectorisation en PDSA du département se décline comme suit :

- 8 territoires pour les débuts de nuit (20h00-00h00), les samedis (12h00-20h00), dimanches et jours fériés (08h00-20h00) pour l'ensemble de l'année :
 - o Territoire **95-01** : PONTOISE
 - o Territoire **95-02** : TAVERNY
 - o Territoire **95-03** : ARGENTEUIL
 - o Territoire **95-04** : SANNOIS
 - o Territoire **95-05** : GONESSE
 - o Territoire **95-06** : GOUSSAINVILLE-LOUVRES
 - o Territoire **95-07** : VEXIN
 - o Territoire **95-08** : NORD FRANCILIEN
- 6 territoires pour les nuits profondes (00h00-08h00) en période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars) :
 - o Territoire **95-N-01**
 - o Territoire **95-N-02**
 - o Territoire **95-N-03**
 - o Territoire **95-N-04**
 - o Territoire **95-N-05**
 - o Territoire **95-N-06**
- 5 territoires pour les nuits profondes (00h00-08h00) pour l'été, le printemps et l'automne (1^{er} avril au 31 octobre) :
 - o Territoire **95-N-01**
 - o Territoire **95-N-02**
 - o Territoire **95-N-03**

- Territoire **95-N-04**
- Territoire **95-N-05**

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

Les effecteurs se répartissent sur ces territoires selon les plages horaires et deux saisonnalités, soit :

- Période hiver courant du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- Période printemps-automne courant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Un territoire demeure totalement non couvert en effecton : 95-07 « Vexin ». Pour 2026, l'éligibilité de ce territoire à l'appel à projets dédié au zones blanches est conditionnée aux évolutions de l'organisation de l'offre de soins hospitalière dudit territoire.

2.2.2. Effecton postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 12 lieux fixes de consultations de garde dans le département

- 7 MMG situées à Goussainville, Arnouville, Argenteuil, Eaubonne, Gonesse, Beaumont-sur-Oise et à Pontoise ;
- 4 PFG gérés par SOS médecins 95, situés à Argenteuil, Taverny, Groslay et Saint-Ouen-L'Aumône. Ces PFG ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande du CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein d'un PFG ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.
- 1 PFG pédiatrique au sein de l'hôpital NOVO.

L'accès aux structures postées est par principe régulé¹¹ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effecton mobile

Une association de médecins effectue des visites à domicile, SOS Médecins Val d'Oise basé à Taverny. Elle n'intervient pas sur les territoires 95-07 « Vexin », 95-08 « Nord Francilien » et une partie du territoire 95-06 « Goussainville-Louvres ».

La géolocalisation des effecteurs est possible mais uniquement à l'usage interne de SOS Médecins 95, sans accessibilité pour le CRRA-15.

Au regard des carences de professionnels pour participer aux gardes, une réduction du nombre d'effecteurs de gardes mobiles de SOS Médecins 95 est effective sur tous les horaires de la PDSA depuis janvier 2023. Les territoires concernés sont les territoires 95-01, 95-02, 95-03, 95-04, 95-05 et une partie du territoire 95-06. La réduction de la présence de SOS Médecins 95 s'est fortement accentuée au cours depuis 2024.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effecton postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[12 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[12 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[12 ¹
	Samedi [20h00 ; 00h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[12 ¹

¹¹ Organisation et la facturation des soins non programmés en ambulatoire – Ministère de la Santé, des Solidarités et des Familles, Assurance Maladie (janvier 2025) : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/financement_snp_janvier_2025.pdf

Efficacité mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[3
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[6
	Samedi [00h00 ; 08h00[2
	Samedi [12h00 ; 20h00[3
	Samedi [20h00 ; 00h00[3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 20h00[2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[4

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'efficacité

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du CSP, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et PFG) par les coordonnateurs,
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS Médecins 95.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU 95, du CDOM 95, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM 95 ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du Val-d'Oise est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les **effecteurs mobiles** perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE – FINANCEMENT 2026			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	22 352	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 352 000€
Effection	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou PFG	Dispositif dégressif	560 280€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	576 120€
Total Effection			1 136 400€
TOTAL 2026			3 488 400€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés du Val-d'Oise

Territoire de PDSA	Dénomination	Gestionnaire	Lundi au dimanche 20h00-00h00	Samedi 12h00-20h00	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 08h00-20h00	Adresse	Localisation
95-01	PFG de Saint-Ouen-l'Aumône	SOS Médecins 95	20h00-23h00	12h00-20h00	08h00-20h00	25 rue des frères Capucins, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	Enceinte Clinique du Parc
	MMG Pontoise	Association MMG de Pontoise	20h00-00h00 (2 ^{ème} ligne en période de tensions)	12h00-20h00 (2 ^{ème} ligne en période de tensions)	09h00-20h00 (2 ^{ème} ligne en période de tensions)	Rue Debussy, 95300 Pontoise	A 1 km du CH Pontoise
	PFG Pédiatrique NOVO	CPTS Ouest Paris	20h00-00h00 (3 mois en période de pic épidémique)	18h00-20h00 (3 mois en période de pic épidémique)	18h00-20h00 (3 mois en période de pic épidémique)	6 avenue de l'Île-de-France, 95300 Pontoise	Au sein de l'hôpital NOVO
95-02	PFG de Taverny	SOS Médecins 95	20h00-23h00 (2 sites)	12h00-20h00 (2 sites)	08h00-20h00 (2 sites)	2-3 place des 7 Fontaines, 95150 Taverny	
95-03	MMG Argenteuil*	AMA	20h00-00h00	14h00-20h00	08h00-20h00	69, rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon, 95100 Argenteuil	Au sein du CH d'Argenteuil
	PFG Argenteuil	SOS Médecins 95	20h00-23h00	12h00-20h00	08h00-20h00	54 rue de Vigneronde, 95100 Argenteuil	
95-04	PFG de Groslay	SOS Médecins 95	20h00-23h00	12h00-20h00	08h00-20h00	5 rue des Ouches, 95410 Groslay	
	MMG Eaubonne	CPTS Val D'Oise Centre	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	14 Rue de Saint-Prix, 95600 Eaubonne	Hôpital Simone Veil (GHEM),

							bâtiment Charcot
	MMG Arnouville	MMPPS	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	162 rue Jean Jaurès, 95400 Arnouville	dans la MSP PHILIA
95-05	MMG Gonesse	Association MMG Gonesse	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	17 rue de l'Hôtel dieu, 95500 Gonesse	A 700m de l'hôpital de Gonesse
95-06	MMG Goussainville	MMPPS	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	51 rue Louise Michel, 95190 Goussainville	Centre de santé de Goussainville
95-08	MMG Beaumont-sur-Oise	Association MMG de Beaumont sur Oise	20h00-00h00	12h00-20h00	08h00-20h00	16 Rue Nationale, 95260 Beaumont-sur-Oise	

*La MMG d'Argenteuil bénéficie d'une deuxième ligne de garde pouvant être activée en période de tensions hivernales sur 5 mois flottants maximum, de 20h00 à 00h00 du lundi au dimanche.

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-d'Oise

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES											
TERRITOIRES PDSA				ÉTÉ, PRINTEMPS, AUTOMNE (1 ^{er} avril au 31 octobre)				HIVER (1 ^{er} novembre au 31 mars)			
Territoires de nuit profonde ETE 0h-8h	Territoires de nuit profonde HIVER 0h-8h	Territoires début de nuit, week-end et jours fériés	Nom de territoire	lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF et PM	lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF et PM
				20h à 0h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h	20h à 0h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h
95-N-01	95-N-01	95-01	PONTOISE	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				2 POINTS FIXES		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES

	95-N-02	95-02	TAVERNY	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur				
				1 POINT FIXE		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES	1 POINT FIXE		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES				
		95-03	ARGENTEUIL	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		
				1 MMG 1 POINT FIXE		1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE		1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE				
		95-04	SANNOIS	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		
						1 MMG	1 MMG	1 MMG		1 MMG	1 MMG	1 MMG			
				1 POINT FIXE		1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE		1 POINT FIXE	1 POINT FIXE				
						1 MMG	1 MMG	1 MMG		1 MMG	1 MMG				
		95-05	GONESSE	3 MMG		SOS 95 1 effecteur	3 MMG	3 MMG		3 MMG	SOS 95 1 effecteur	3 MMG	3 MMG		
				SOS 95 1 effecteur			SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur			
		95-N-02	95-N-03	95-06		GOUSSAINVILLE-LOUVRES									
		95-N-04	95-N-05	95-07		VEXIN									
95-N-05	95-N-06	95-08	NORD FRANCILIEN	1 MMG		1 MMG	1 MMG			1 MMG	1 MMG				

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA du Val-d’Oise

Territoire de PDSA	Code INSEE	Communes
95-01	95074	BOISEMONT
95-01	95078	BOISSY-L'AILLERIE
95-01	95127	CERGY
95-01	95183	COURDIMANCHE
95-01	95211	ENNERY
95-01	95218	ERAGNY
95-01	95271	GENICOURT
95-01	95323	JOUY-LE-MOUTIER
95-01	95341	LIVILLIERS
95-01	95388	MENUCOURT
95-01	95450	NEUVILLE-SUR-OISE
95-01	95476	OSNY
95-01	95488	PIERRELAYE
95-01	95500	PONTOISE
95-01	95510	PUISEUX-PONTOISE
95-01	95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE
95-01	95637	VAUREAL
95-02	95039	AUVERS-SUR-OISE
95-02	95051	BEAUCHAMP
95-02	95060	BESSANCOURT
95-02	95061	BTHEMONT-LA-FORET
95-02	95256	FREPILLON
95-02	95394	MERY-SUR-OISE
95-02	95563	SAINT-LEU-LA-FORET
95-02	95607	TAVERNY
95-02	95678	VILLIERS-ADAM
95-03	95018	ARGENTEUIL
95-03	95063	BEZONS
95-03	95176	CORMELLES-EN-PARISIS
95-03	95252	FRANCONVILLE
95-03	95306	HERBLAY
95-03	95257	LA FRETTE-SUR-SEINE
95-03	95491	LE PLESSIS-BOUCHARD
95-03	95424	MONTIGNY-LES-CORMELLES
95-04	95014	ANDILLY
95-04	95197	DEUIL-LA-BARRE
95-04	95203	EAUBONNE
95-04	95210	ENGHIEN-LES-BAINS
95-04	95219	ERMONT
95-04	95288	GROSLAY
95-04	95369	MARGENCY
95-04	95426	MONTLIGNON
95-04	95427	MONTMAGNY
95-04	95428	MONTMORENCY
95-04	95555	SAINT-GRATIEN
95-04	95574	SAINT-PRIX
95-04	95582	SANNOIS
95-04	95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
95-05	95019	ARNOUVILLE-LES-GONESSE
95-05	95088	BONNEUIL-EN-FRANCE

95-05	95094	BOUQUEVAL
95-05	95268	GARGES-LES-GONESSE
95-05	95277	GONESSE
95-05	95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
95-05	95585	SARCELLES
95-05	95680	VILLIERS-LE-BEL
95-06	95028	ATTAINVILLE
95-06	95042	BAILLET-EN-FRANCE
95-06	95091	BOUFFEMONT
95-06	95151	CHAUVRY
95-06	95199	DOMONT
95-06	95205	ECOUEN
95-06	95229	EZANVILLE
95-06	95280	GOUSSAINVILLE
95-06	95395	LE MESNIL-AUBRY
95-06	95492	LE PLESSIS-GASSOT
95-06	95612	LE THILLAY
95-06	95489	PISCOP
95-06	95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
95-06	95212	EPIAIS-LES-LOUVRES
95-06	95250	FOSES
95-06	95351	LOUVRES
95-06	95371	MARLY-LA-VILLE
95-06	95509	PUISEUX-EN-FRANCE
95-06	95527	ROISSY-EN-FRANCE
95-06	95580	SAINT-WITZ
95-06	95604	SURVILLIERS
95-06	95633	VAUDHERLAND
95-06	95641	VEMARS
95-06	95675	VILLERON
95-07	95002	ABLEIGES
95-07	95008	AINCOURT
95-07	95011	AMBLEVILLE
95-07	95012	AMENUCOURT
95-07	95024	ARTHIES
95-07	95040	AVERNES
95-07	95046	BANTHELU
95-07	95059	BERVILLE
95-07	95101	BRAY-ET-LU
95-07	95102	BREANÇON
95-07	95110	BRIGNANCOURT
95-07	95119	BUHY
95-07	95141	CHARMONT
95-07	95142	CHARS
95-07	95150	CHAUSSY
95-07	95157	CHERENCE
95-07	95166	CLERY-EN-VEXIN
95-07	95169	COMMENY
95-07	95170	CONDECOURT
95-07	95177	CORMELLES-EN-VEXIN
95-07	95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95-07	95213	EPIAIS-RHUS
95-07	95253	FREMAINVILLE

95-07	95254	FREMECOURT
95-07	95270	GENAINVILLE
95-07	95282	GOUZANGREZ
95-07	95287	GRISY-LES-PLATRES
95-07	95295	GUIRY-EN-VEXIN
95-07	95298	HARAVILLIERS
95-07	95301	HAUTE-ISLE
95-07	95309	HODENT
95-07	95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95-07	95523	LA ROCHE-GUYON
95-07	95054	LE BELLAY-EN-VEXIN
95-07	95303	LE HEAULME
95-07	95483	LE PERCHAY
95-07	95348	LONGUESSE
95-07	95355	MAGNY-EN-VEXIN
95-07	95370	MARINES
95-07	95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95-07	95422	MONTGEROULT
95-07	95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95-07	95438	MOUSSY
95-07	95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95-07	95459	NUCOURT
95-07	95462	OMERVILLE
95-07	95535	SAGY
95-07	95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95-07	95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95-07	95554	SAINT-GERVAIS
95-07	95584	SANTEUIL
95-07	95592	SERAINCOURT
95-07	95610	THEMERICOURT
95-07	95611	THEUVILLE
95-07	95625	US
95-07	95651	VETHEUIL
95-07	95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95-07	95658	VIGNY
95-07	95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95-07	95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
95-08	95023	ARRONVILLE
95-08	95026	ASNIERES-SUR-OISE
95-08	95052	BEAUMONT-SUR-OISE
95-08	95055	BELLEFONTAINE
95-08	95056	BELLOY-EN-FRANCE
95-08	95058	BERNES-SUR-OISE
95-08	95116	BRUYERES-SUR-OISE
95-08	95120	BUTRY-SUR-OISE
95-08	95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE
95-08	95144	CHATENAY-EN-FRANCE
95-08	95149	CHAUMONTEL
95-08	95214	EPINAY-CHAMPLATREUX
95-08	95241	FONTENAY-EN-PARISIS
95-08	95258	FROUVILLE
95-08	95304	HEDOUVILLE
95-08	95308	HEROUVILLE-EN-VEXIN

95-08	95316	JAGNY-SOUS-BOIS
95-08	95328	LABBEVILLE
95-08	95331	LASSY
95-08	95493	LE PLESSIS-LUZARCHES
95-08	95313	L'ISLE-ADAM
95-08	95352	LUZARCHES
95-08	95353	MAFFLIERS
95-08	95365	MAREIL-EN-FRANCE
95-08	95387	MENOUVILLE
95-08	95392	MERIEL
95-08	95409	MOISSELLES
95-08	95430	MONTSOULT
95-08	95436	MOURS
95-08	95445	NERVILLE-LA-FORET
95-08	95446	NESLES-LA-VALLEE
95-08	95452	NOINTEL
95-08	95456	NOISY-SUR-OISE
95-08	95480	PARMAIN
95-08	95487	PERSAN
95-08	95504	PRESLES
95-08	95529	RONQUEROLLES
95-08	95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95-08	95594	SEUGY
95-08	95627	VALLANGOUJARD
95-08	95628	VALMONDOIS
95-08	95652	VIARMES
95-08	95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95-08	95682	VILLIERS-LE-SEC

ANNEXES

Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence de soins

1. Élaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS

a. Élaboration des tableaux de garde

Dans chaque territoire de permanence des soins, défini par le cahier des charges régional PDSA, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Un tableau de garde est établi pour la régulation médicale et l'effectif.

Les modalités d'élaboration et de mise à jour des tableaux de garde sont définies par l'article R. 6315-2 du CSP.

Un tableau nominatif des médecins de permanence est établi :

- Par territoire de PDSA
- Par période de PDSA :
 - 1^{ère} partie de nuit (20h00-00h00),
 - 2^{ème} partie de nuit (00h00-08h00),
 - Samedi après midi (12h00-20h00)
 - Dimanches, jour férié (08h00-20h00)
 - Ponts mobiles : lundi précédant un jour férié, vendredi suivant un jour férié de 08h00 à 20h00 et samedi suivant un jour férié de 08h00 à 12h00).
- Et par tranche de 4 heures, pour les effecteurs.

Il précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. L'inscription au tableau vaut engagement du médecin.

Les tableaux nominatifs sont transmis 45 jours au plus tard avant leur mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) pour validation. Le CDOM veille tout au long de l'année à la constitution des tableaux de permanence, en apportant une attention toute particulière aux périodes de congés.

L'actualisation nominative des tableaux de garde devra être effectuée au plus tard un mois après le jour de prise de garde.

Sur les tableaux de gardes réalisées des effecteurs postés doit figurer le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures de garde.

b. Modalités de transmission du tableau de garde

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au Directeur général de l'ARS Île-de-France via les délégations territoriales, au Préfet de département ou, à Paris, au Préfet de police, aux SAMU (services d'aide médicale urgente), aux médecins et associations de permanence des soins concernés.

2. Contrôle des tableaux de gardes des régulateurs et des effecteurs par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie

À compter de la publication du cahier des charges régional, l'ARS Île-de-France procédera, via les délégations territoriales, à la vérification et à la validation des tableaux des gardes réalisées transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Cette validation a pour objet de vérifier la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de la PDSA. Cette étape est obligatoire pour déclencher le processus de paiement des forfaits de régulation et de garde, aux médecins inscrits au tableau de garde.

La transmission du tableau de garde validé par l'ARS Île-de-France à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement. Il est précisé que l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de l'ordre.

3. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède :

- Au contrôle du « service fait »,
- Puis au paiement des forfaits de régulation et de garde

Pour effectuer le contrôle du service fait, l'organisme local doit disposer des documents suivants :

- Le tableau de garde validé transmis par l'ARS via la délégation territoriale,
- La demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Le récapitulatif du territoire de permanence et des périodes (date et plage horaires) couverts, le nombre d'actes réalisés par tranche de quatre heures,
- Les demandes d'indemnisation,
- Les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ils en informent l'ARS via la délégation territoriale qui devra alors prendre les mesures adéquates.

Article R. 6315-2 du CSP

« I. — Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais. »

Annexe 2 – Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées

Pour les effecteurs postés, est mis en place un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde.

Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures. Seuls les actes facturés sont pris en compte pour la dégressivité.

Nombre d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0 et 1	200 €
2	140 €
3	80 €
4 et plus	60 €

Pour une garde de plus de 4 heures, le forfait de garde (F) se décompose comme suit :

- Un montant forfaitaire (F1) déterminé en fonction du nombre (N1) d'actes réalisés pour la tranche des 4 premières heures de garde ;
- Un montant forfaitaire (F2) pour les heures suivantes, obtenu en proratisant le montant du forfait qui aurait été dû pour 4 heures de garde, pour les (N2) actes réalisés au-delà des 4 premières heures de garde.

Exemple 1 : garde de 6 heures où le médecin effectue 4 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 3 actes pendant les 2 heures suivantes.

Sa rémunération s'élève à :

$$F = F1 + F2$$

$$F = (\text{valeur du forfait F1 pour 4 actes}) + ([\text{valeur du forfait F2 pour 3 actes}] \text{ proratisé sur 2 heures})$$

$$F = 60 \text{ €} + 40 \text{ €} [(80\text{€}/4) \times 2] \text{ soit } 100\text{€}$$

Exemple 2 : garde de 5 heures où le médecin effectue 3 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 2 actes pendant l'heure suivante.

Sa rémunération s'élève à

$$F = F1 + F2$$

$$F = (\text{valeur du forfait F1 pour 3 actes}) + ([\text{valeur du forfait F2 pour 2 actes}] \text{ proratisé sur 1 heure})$$

$$F = 80 \text{ €} + 35 \text{ €} [(140\text{€}/4) \times 1] \text{ soit } 115\text{€}$$

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

**PROCÉDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT DES FORAITS DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
CIRCUIT DES TABLEAUX DE GARDE**

Médecins et associations PDS	Tableaux de garde prévisionnels par plage de 4 heures pour une durée minimale de 3 mois
	Nom, modalité et lieu de dispensation des actes ou liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins au titre d'une association de permanence des soins (PS)
	Transmission 45j avant sa mise en œuvre au CDOM concerné
CDOM	Vérifie que les médecins volontaires sont en situation régulière d'exercice
	Constata, le cas échéant, l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires
	Enregistre les modifications apportées au tableau de garde
	Transmet, 10 j avant sa mise en œuvre, le tableau au DGARS, au Préfet, au Préfet de police à Paris, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés
	En cas de modification après transmission, nouvelle communication dans les plus brefs délais
Transmet mensuellement, après la période de garde, les tableaux des gardes réalisées	
ARS	Dispose des tableaux des gardes réalisées (définitifs) transmis par le CDOM
	Procède à la validation des tableaux de garde
	Transmet les tableaux à la CPAM de rattachement du médecin pour ordre de paiement
	Résout les difficultés rencontrées par la CPAM
	Procède au suivi de l'enveloppe régionale
CPAM	Procède au contrôle du « service fait »
	Procède au paiement des médecins concernés (en cas de difficulté, informe l'ARS pour suite à donner)
	Transmission trimestrielle au DCGDR du montant des forfaits de régulation et de garde versés aux médecins pour remonter régionale centralisée à l'ARS

AVANT LA PÉRIODE DE GARDE						
Étape	Acteurs	Destinataire(s)	Procédure	Support	Périodicité	Echéance
1.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CDOM	Les médecins volontaires élaborent et transmettent leurs tableaux prévisionnels de garde au CDOM Les associations de PDS transmettent la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins Ces tableaux de garde sont établis pour une durée minimale de trois mois	Tableaux de garde prévisionnels par territoire de PDS (avec mention des médecins coordonnateurs le cas échéant) indiquant : – Nom et prénom du médecin – Modalité => fixes ou mobiles – et lieu de dispensation des actes de chaque médecin => MMG ou point fixe Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	45 jours avant le début de la période de garde
2.	CDOM	ARS, s'il y a lieu	Vérifie que les médecins sont en situation régulière d'exercice Reçoit régulièrement de la part des associations de PDS du département la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la PDSA au titre de l'association En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires, sollicite l'avis de l'URPS-médecins, les associations de PDS, les représentants des médecins de centres de santé au niveau départemental pour compléter les tableaux prévisionnels de régulation et de garde S'il y a lieu, adresse un rapport au DGARS sur les difficultés rencontrées pour la complétude du tableau Etablit la liste des médecins exemptés	Tableaux de garde prévisionnels par territoire Liste à jour des médecins exemptés Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	
3.	CDOM	ARS SAMU Préfets Médecins, associations PDS	Le CDOM diffuse 10 jours avant la période de garde les tableaux prévisionnels à : – L'ARS (Délégation territoriale), – Au SAMU, – Au Préfet de département, et Préfet de police à Paris – Aux médecins ou associations de PDS concernées	Tableaux de garde prévisionnels Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	10 jours avant le début de la période de garde
4.	CDOM		Toute modification des tableaux survenue après leur transmission doit faire l'objet d'une nouvelle communication à l'ensemble des destinataires concernés	Tableaux électroniques via ORDIGARD	Temps réel	

APRÈS LA PÉRIODE DE GARDE						
Étape	Acteurs	Destinataire(s)	Procédure	Support	Périodicité	Echéance
1.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CDOM	Communiquent par tranche horaire, les listes nominatives des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins	Listes nominatives par tranche horaire des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins Tableaux électroniques via ORDIGARD	Délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde	Fin de chaque période mensuelle de garde
2.	CDOM	ARS (Délégation départementale)	Le CDOM transmet les tableaux de garde nominatifs à l'ARS (Délégation départementale)	Tableaux nominatifs des gardes réalisées Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
3.	ARS (DD)		L'ARS (Délégation départementale) : – Valide les tableaux de gardes réalisées pour l'effectif et la régulation La validation consiste à s'assurer de leur conformité au cahier des charges régional et parallèlement à l'enveloppe PDSA : – Pour l'effectif : adéquation du nombre d'effecteurs et de leur répartition par plage horaire et par territoire – Pour la régulation : adéquation du nombre d'heures de régulation et de leur répartition hebdomadaire	Tableaux nominatifs des gardes réalisées Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
4.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CPAM	Les médecins régulateurs ou effecteurs : – Envoyent leur demande individuelle de paiement des forfaits et attestation signée de participation à la permanence des soins à leur CPAM de rattachement	Demande individuelle de paiement des forfaits comportant : – Récapitulatif du territoire PDSA et des périodes (dates et plages horaires) couverts, – Demande d'indemnisation, – Attestation signée de participation à la PDSA Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde En l'absence d'accord départemental sur un délai inférieur, envoi

						dans les trois mois
5.	CPAM	Médecins ayant effectué les gardes	Sur la base de l'ordre de paiement transmis, la CPAM : – Procède au contrôle du « service fait » et au paiement des forfaits, une fois les pièces justificatives reçues (croisement entre les tableaux de garde validés transmis par l'ARS et les demandes individuelles de paiement)	Tableau de gardes nominatif validés par l'ARS Demande individuelle de paiement des forfaits et attestation - Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	À la réception des pièces justificatives

Annexe 3 – Principes organisationnels du CRRA-15 aux horaires de la PDSA

1. GÉNÉRALITÉS

L'ARS Île-de-France a élaboré le cahier des charges régional de la PDSA conformément à l'article R 6315-6 du CSP, dont les règles, déclinées au niveau départemental, s'imposent à l'ensemble des acteurs.

Le cahier des charges régional de la PDSA précise :

- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et l'organisation de la régulation médicale des appels ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Le présent document, en application des lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du CSP, présente les principes d'organisation du CRRA-Centre 15 pour la PDSA.

La PDSA est une mission de service public, telle que prévue à l'article L. 6112-1 du CSP. Elle est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population évaluée à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Elle repose sur l'organisation d'une régulation médicale des appels et la participation des médecins de la filière médecine générale, effecteurs fixes et mobiles.

La régulation médicale est définie et organisée conformément aux recommandations sur les « Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, mars 2011). Elle doit être mise en œuvre conformément aux recommandations sur la « Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, Février 2009), ainsi qu'aux recommandations de pratique clinique édictées par les sociétés savantes.

La finalité de la régulation médicale est de qualifier, d'une façon efficace et sûre, l'ensemble des appels reçus au CRRA-15, en précisant notamment ceux qui relèvent de l'AMU et ceux qui relèvent de la PDSA. En effet, le public appelle le « 15 » pour des cas relevant aussi bien de la PDSA que de l'AMU.

La réception en un lieu unique des appels d'urgence et des appels pour des demandes de soins non programmés, facilite la qualification (et, le cas échéant, la requalification) des appels dans le cadre d'exercice approprié, AMU ou PDSA. Le CRRA-15 est une structure implantée au sein du SAMU et dont la mission est notamment d'assurer la régulation médicale de l'aide médicale urgente (AMU) et de la PDSA.

Le cas échéant, il peut recevoir les appels des numéros dédiés d'effecteurs libéraux adhérents à l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Pour assurer sa mission, le CRRA-15 associe des médecins régulateurs de la filière médecine générale et des médecins régulateurs hospitaliers.

Leur coopération est un enjeu essentiel pour la qualité, la sécurité et l'optimisation de la réponse apportée à chaque appel.

Les objectifs de cette coopération visent à :

- Assurer une rapidité de la réponse téléphonique par une permanence aux heures de la PDSA, durant toute l'année pour les usagers du territoire ;
- Déterminer la décision et déclencher éventuellement une intervention dans les plus brefs délais après un interrogatoire médical suffisant pour garantir une réponse adaptée ;
- S'intégrer aux réseaux des urgences en articulant le rôle des acteurs publics et privés ;
- Apporter la réponse d'un médecin régulateur dans les délais les plus brefs pour tout appel ;
- Contrôler systématiquement l'exécution et le suivi de toutes les décisions ;
- Traiter tout appel avant réorientation vers un autre CRRA- 15 ;
- Veiller à l'ouverture d'un dossier de régulation médicale (DRM) pour chaque appel, comprenant le retour d'informations de l'effecteur et une codification.

2. GOUVERNANCE

Le cahier des charges régional de la PDSA met en place dans chaque département, un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale dont la composition et les missions sont explicitées dans la partie 1 du présent cahier des charges.

3. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les éléments décrits dans ce chapitre ont pour objectif de définir les modalités collaboration des personnels du CRRA-15 et de fonctionnement, dans le cadre spécifique de la permanence des soins ambulatoires.

Ces éléments devront être intégrés dans le règlement intérieur du CRRA-15, soit par révision, soit par le biais d'un avenant. Les modifications du règlement intérieur du CRRA-15 doivent être réalisées dans le respect des dispositions applicables au règlement intérieur de l'établissement de santé siège du CRRA-15 à savoir les articles L. 6143-1 et L. 6143-7 du CSP.

Le CRRA-Centre 15 dispose d'un encadrement administratif, paramédical et médical.

▪ Le cadre administratif ou paramédical du CRRA- 15

Il organise et contrôle le fonctionnement des personnels ARM du CRRA- 15, gère le planning et l'organisation du travail dans le respect des procédures et en accord avec le médecin hospitalier responsable de la régulation médicale et le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

▪ Les Assistants de Régulation Médicale (ARM)

Au quotidien, les ARM sont placés sous l'autorité du médecin régulateur et assujettis au secret professionnel. Leur formation obligatoire est assurée par le SAMU et en lien avec le médecin coordonnateur de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Le rôle des ARM inclut :

- La prise d'appel et la transmission au médecin régulateur. Quel que soit le mode d'arrivée, téléphone, interphone, télécopieur, internet ou tout autre support, l'ARM doit :
 - o Prendre l'appel, recueillir les données, effectuer une première analyse et transmettre cet appel à un médecin régulateur en fonction de la cotation suivante :
 - P0 urgence vitale patente ou latente pouvant entraîner le déclenchement SMUR réflexe et d'un engin du service d'incendie et de secours suivi d'une régulation médicale prioritaire ;
 - P1 régulation médicale immédiate ;
 - P2 régulation médicale qui peut être mise en attente, sans risque pour le patient, d'autres régulations étant en cours :

Les appels pour voie publique, lieux publics et institutions sont orientés vers le médecin régulateur hospitalier ainsi que les appels présentant un caractère de complexité particulière.

Les appels provenant d'un domicile et ne présentant pas de caractère de détresse ou de complexité, sont orientés vers le médecin régulateur de la filière de médecine générale.

Les distinctions prévues dans la répartition des appels vers les différents médecins régulateurs, ne s'appliquent plus en présence de plusieurs appels à caractère urgent P0/P1 ou en cas d'afflux d'appels, en particulier lors de périodes d'épidémie saisonnière ou en situation d'exception.
 - o Renseigner le DRM. Le ou les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux bénéficient d'une assistance (ARM) pour l'exécution et le suivi du parcours des patients pris en charge.
- Des missions d'exécution qui consistent à :
 - o Localiser et envoyer des effecteurs selon les consignes du médecin régulateur ;
 - o Assurer la liaison avec les dispositifs de gardes postées, effecteurs mobiles et cabinets médicaux ouverts ou positionnés en période de congés ;
 - o Gérer la flotte SMUR, et ambulances privées selon directives des médecins régulateurs ;
 - o Recenser des places hospitalières disponibles avec les Systèmes d'information disponibles ;
 - o Rechercher des destinations hospitalières avec interface entre médecin régulateur et interlocuteur recherché ;

- Recensement des ambulances privées disponibles pour l'Aide Médicale Urgente ou dans le cadre de la garde ambulancière.

- **Les médecins**

- Rôle du médecin hospitalier responsable de la régulation médicale : désigné par la direction de l'hôpital il veille, dans le cadre de la PDSA, conjointement avec le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, à l'organisation médicale et au bon fonctionnement du CRRA-Centre 15, sous la responsabilité du médecin directeur du SAMU en relation étroite avec le cadre administratif ou paramédical du CRRA-Centre 15, placé sous leur autorité opérationnelle.
- Rôle du médecin coordonnateur de la régulation de la filière médecine générale : désigné par l'Association départementale des médecins pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, il contribue en liaison avec le médecin directeur du SAMU à l'organisation et au bon fonctionnement du CRRA-Centre 15 dans le cadre de la PDSA. Il veille :
 - À la complétude de la liste de garde des médecins régulateurs de la filière médecine générale ;
 - À l'organisation et au respect du planning des gardes des médecins de la filière médecine générale, et les valide à posteriori ;
 Il assure le recrutement des médecins régulateurs de la filière médecine générale qu'il propose à l'agrément du médecin directeur du SAMU ;
 Il contribue au rapport d'activité du CRRA-15.
- Rôle des médecins régulateurs : ils assurent au quotidien comme en situation d'exception ou de crise, la réponse médicale du CRRA-15. Des médecins régulateurs hospitaliers et des médecins régulateurs de la filière médecine générale assurent la régulation médicale aux horaires de la PDSA.

4. ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

- **Gestion des appels, dossier de régulation médicale**

Le médecin régulateur, après s'être présenté, prend en compte, utilise et vérifie les renseignements obtenus par l'ARM, formalisés dans le dossier de régulation médicale. Il conduit une procédure interrogative médicale brève mais structurée de l'appelant dans le cadre d'une démarche diagnostique, en vue d'une décision médicale :

- ✓ R1 : urgence vitale patente ou latente imposant l'envoi d'un SMUR +/- SP ;
- ✓ R2 : urgence vraie sans détresse vitale : selon la pathologie SMUR, ou, Ambulance ou VSAV si un transport s'impose dans un délai adapté, contractualisé avec l'appelant et l'effecteur ;
- ✓ R3 : médecine générale sans que le délai constitue en soi un facteur de risque : renvoi vers médecin traitant vers un cabinet médical ou une garde postée ou effecteur mobile en fonction de la pathologie et des contraintes sociales et environnementales ;
- ✓ R4 : conseil médical, téléprescription.

- **Décision médicale**

Le médecin régulateur hospitalier traite de préférence les appels présentant un caractère de détresse avérée ou potentielle ou de complexité particulière quel que soit leur lieu de survenue, cotés par l'ARM en P0 ou P1. La régulation médicale des situations d'exception incombe au médecin régulateur hospitalier, conformément aux plans d'urgence en vigueur. En période d'afflux d'appels de PDSA, afin de favoriser la rapidité de régulation médicale, le médecin régulateur hospitalier traite, s'il est disponible, des appels qualifiés P2 par l'ARM.

Le médecin régulateur de la filière médecine générale, traite les appels P2 qui proviennent d'un domicile et qui ne présentent pas de caractère de détresse ou de complexité particulière.

Chaque médecin régulateur assure la responsabilité des appels qu'il prend en charge.

Les médecins régulateurs hospitaliers et les médecins régulateurs de la filière médecine générale s'entraident, dialoguent et coopèrent pour assurer au mieux la régulation médicale. Le cas échéant, ils échangent entre eux pour discuter de la meilleure conduite à tenir et se retransmettent respectivement les appels chaque fois qu'une telle transmission est susceptible d'offrir au patient une prise en charge plus appropriée. À tout moment, le médecin régulateur de la filière médecine générale peut, en cas de doute sur la gravité, retransmettre un appel au médecin régulateur urgentiste.

En cas de divergence de position entre les médecins régulateurs, la position prônant la prise en charge jugée la plus prudente pour le patient est retenue.

Les décisions prises par les médecins régulateurs peuvent être :

- Un conseil, une téléprescription ;

- Le renvoi vers le médecin traitant ;
- L'adressage à un cabinet médical positionné auprès du Centre 15, à une garde postée ;
- L'envoi d'un effecteur mobile à domicile ;
- L'adressage à une structure d'urgence, spécialisée ou non, avec envoi éventuel d'un vecteur de transport (l'envoi d'un transport non médicalisé est clairement indiqué) ;
- L'envoi d'un engin du service d'incendie et de secours dans le cas où des gestes de secourisme sont indiqués en attente de l'équipe du SMUR ;
- L'envoi des Unités Mobiles Hospitalières des SMUR dont les UMH pédiatriques, quand elles existent.

La décision est explicitée à l'appelant en précisant le délai d'intervention potentiel.

▪ **Suivi de l'affaire**

Les médecins régulateurs suivent et contrôlent l'état d'avancement des missions confiées aux différents effecteurs. Un bilan leur est retourné pour suivi d'informations.

Le bilan est transcrit dans le DRM par les médecins régulateurs, qui en assurent la codification.

Les médecins régulateurs de la filière médecine générale, en lien avec l'ARM qui en est chargé, assurent le suivi des décisions de renvoi vers les médecins traitants, les cabinets positionnés, les gardes postées et les effecteurs mobiles.

▪ **Les réseaux de l'aide médicale urgente et de la PDSA**

Pour la médecine de proximité : les modalités d'adressage des patients vers leur médecin traitant, les cabinets de garde, les cabinets positionnés en période de tension (fêtes, congés), les effecteurs mobiles et les gardes postées, font l'objet de procédures de service qui seront référencées par les partenaires avant publication du cahier des charges.

Les modalités d'engagement ou de sollicitations des organisations suivantes font l'objet de procédures particulières selon le département rédigées par les partenaires avant publication du cahier des charges :

- SMUR ;
- Ambulances privées ;
- Sapeurs-Pompiers ;
- Associations de secourisme ;
- Police – Sécurité des interventions ;
- SAMU Social 115 ou autre organisation sociale.

5. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET DE CRISE SANITAIRE

En situation de tension, l'appui réciproque entre les médecins régulateurs urgentistes et généralistes est immédiat.

Des personnels de renfort, médecins régulateurs et assistants de régulation médicale, volontaires et formés pourront, notamment sous couvert de l'EPRUS, être adjoints aux personnels habituels.

6. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les dispositions relatives à la gestion des établissements de santé s'appliquent au CRR-15 doté du numéro d'appel 15 en tant que partie intégrante de la structure hospitalière d'urgence SAMU.

La discipline et la tenue de la salle de régulation médicale sont sous la responsabilité du directeur médical du SAMU ou son représentant, et du médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, des médecins régulateurs et du cadre du CRR-15. L'autorité compétente étant l'administration hospitalière.

La présence physique du médecin régulateur de la filière médecine générale en salle de régulation médicale est effective aux horaires prévus dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

La transmission aux équipes de relève est inscrite dans les principes de fonctionnement du CRR-15.

7. DÉMARCHE QUALITÉ

Les règles de bonnes pratiques s'imposent à tous les médecins régulateurs selon des procédures et/ou des protocoles élaborés en concertation avec l'ensemble des médecins régulateurs sous l'autorité du responsable du SAMU.

Les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux suivent obligatoirement une formation initiale et continue à la régulation médicale. Le programme de la formation continue des médecins régulateurs de la filière médecine générale et des ARM est établi conjointement par le médecin coordonnateur de la régulation de la filière médecine générale et le médecin responsable du SAMU.

Pour chaque appel donnant lieu à un dossier de régulation médicale, chaque intervenant respecte les exigences de traçabilité précisées dans les textes.

Une évaluation de l'activité et des pratiques de régulation médicale de la PDSA et le recueil des indicateurs définis dans le cahier des charges régional de la PDSA sont réalisés dans une démarche d'amélioration continue de la qualité impliquant l'ensemble des personnels.

Les dysfonctionnements, réclamations et plaintes font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-Centre 15. Les cas relevant de la PDSA sont ensuite analysés par le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale des appels relevant de la PDSA.

8. MOYENS TECHNIQUES

L'établissement de santé siège du CRRA-15 met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les choix techniques nécessaires au fonctionnement du CRRA-15 se font en concertation avec les représentants de l'ensemble des médecins régulateurs.

9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends impliquant les personnels participant à la régulation médicale dans le cadre de la PDSA au sein du CRRA-15, font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-15. Les différends qui viendraient à se produire entre les intervenants engagés dans l'exercice de la PDSA sont soumis au bureau exécutif du comité médical territorial.

Annexe 4 – Calendrier 2026

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 J	1 D	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
2 V	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
3 S	3 M	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J
4 D	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V
5 L	5 J	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S
6 M	6 V	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D
7 M	7 S	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L
8 J	8 D	8 D	8 M	8 S	8 L	8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M
9 V	9 L	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M
10 S	10 M	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J
11 D	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J	11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V
12 L	12 J	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
13 M	13 V	13 V	13 L	13 M	13 S	13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 M	14 S	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 J	15 D	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
16 V	16 L	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
17 S	17 M	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
18 D	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
19 L	19 J	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S
20 M	20 V	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
21 M	21 S	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L
22 J	22 D	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
23 V	23 L	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M
24 S	24 M	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
25 D	25 M	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V
26 L	26 J	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
27 M	27 V	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
28 M	28 S	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
29 J			29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 J	29 D	29 M
30 V			30 L	30 J	30 S	30 M	30 J	30 D	30 V	30 L	30 M
31 S		31 M		31 D		31 V	31 L		31 S		31 J

- 46 Samedis hors jours fériés et ponts mobiles
- 51 Dimanches hors jours fériés
- 11 Jours fériés
- 8 Ponts mobiles



En savoir plus : iledefrance.ars.sante.fr



ARRÊTÉ n°2026 - 18682

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le remboursement des frais de relogement de Madame et Monsieur KUSBAC suite à un arrêté d'interdiction d'habiter et d'utiliser la propriété sise 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-4 et R. 561-11 à D. 561-12-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la demande de subvention présentée le 19 décembre 2025 par la famille KUSBAC, représentée par le Cabinet FEDARC au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, relative aux frais de relogement supportés par Madame et Monsieur Kusbac ;

Vu l'accusé de réception de la demande délivré par la DDT du Val-d'Oise le 23 décembre 2025 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure dite relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées du fonds de prévention des risques naturels majeurs telles que décrites dans le guide FPRNM d'août 2025,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 25 500 €, représentant 100 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 25 500 € est attribuée à Madame et Monsieur

Jacqueline et Stéphane Kusbac représentés par le cabinet d'avocat Fedarc, pour le remboursement de leurs frais de relogement temporaire dans un logement sis 10 rue de Romesnil à Livilliers pendant la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025 (montant mensuel du loyer fixé à 1 700 €) dans le cadre de l'acquisition amiable du bien sis 4 rue des roches à Auvers sur Oise par la commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 2 - Dispositions financières

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 "fonds de prévention des risques naturels majeurs", du programme 181, action 181-14, sous-action 181-14-03, codage activité dans CHORUS : 018114FB0307, du budget opérationnel de l'État.

Le préfet du Val-d'Oise est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 - Service gestionnaire

Le service SUAD/PRN de la DDT est désigné comme service gestionnaire et correspondant unique du bénéficiaire de la présente subvention.

Article 4 – Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le commencement d'exécution a démarré au moment du relogement de la famille KUSBAC, après la publication de l'arrêté municipal d'interdiction de pénétrer dans leur lieu d'habitation sinistré, et s'étend du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025

Article 5 - Modalités de paiement

5.1 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse au service gestionnaire défini à l'article 3, dans un délai maximum de douze mois à compter de la signature de l'arrêté, l'élément suivant :

- l'acte de cession amiable du bien situé au 4, rue des roches à Auvers-sur-Oise, marquant la fin du relogement temporaire ;

En l'absence de réception de ce document par le service gestionnaire défini à l'article 3 au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.2 Compte à créditer

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du cabinet d'avocat FEDARC, représentant de Madame et Monsieur KUSBAC, conformément au mandat fourni.

Article 6 - Caducité de l'arrêté

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, la cession amiable du bien sis 4 rue des roches à Auvers-sur-Oise à la commune d'Auvers-sur-Oise n'a pas été effectuée, le préfet constate la caducité de l'arrêté.

Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande motivée du bénéficiaire.

Article 7 - Reversement

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 8 - Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Auvers-sur-Oise, ainsi qu'à la famille KUSBAC, représentée par le Cabinet FEDARC .

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 09 MARS 2026

Le préfet,


Philippe COURT

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK 2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

DISP de Paris
3 avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu la nomination de Monsieur Thierry ALVES, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 24 février 2026, portant subdélégation de signature de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Paris par intérim est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ALVES, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle LIBAN épouse COMIEN**, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, directrice interrégionale adjointe ;
- **Madame Souad BENCHINOUN**, directrice hors classe des services pénitentiaires, secrétaire générale,
- **Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO**, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Marie MERLIN**, attachée principale, cheffe de pôle UDDEC
- **Madame Asmine ASSOUMANY**, secrétaire administrative, adjointe cheffe de pôle UDDEC ;
- **Madame Ramsha RAO**, attachée contractuelle, experte juridique ;
- **Madame Emilie BARBIER**, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Claudia FERREIRA-CAETANO**, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Julie LUGUET**, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Monsieur Ahmed BELMOSTEFA**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Angélique ZAKINE**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Séverine ABAGUY**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Madame Nassyra HOMASSEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Monsieur Ludovic GROSPERRIN**, capitaine pénitentiaire, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- **Madame Cécile GREMILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- **Madame Ghizlane RAZZAKH**, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;

- Madame Marie-Ange DURAGRIN, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Cathy CEBE, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Virginie BOUDON, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, secrétaire administratif, gestion paie ;
- Madame Christine ZIMMER-VAQUEZ, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Gwadeline MATHAR, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Amandine ELIARD, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Sonia TAYACHI-F'TINI, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Monsieur Arthur BRESSY, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Carima AZEHANA, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Ingrid ZEHI, adjointe administratif, gestion paie ;
- Madame Maï PHAN, adjointe administratif, gestion paie.

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

- | | | |
|----------------------------------|--|--------------------|
| - Monsieur André VARIGNON | DSP, chef d'établissement | CP Paris-la-Santé |
| - Madame Isabelle GOMEZ | DSP, adjointe au chef d'établissement | CP Paris-la-Santé |
| - Madame Léa BERTINCOURT | DSP, directrice des ressources humaines | CP Paris-La Santé |
| - Madame Bénédicte RIOCREUX | DSP, cheffe d'établissement | CD Melun |
| - Madame Caroline CALAME | DSP, adjointe à la cheffe d'établissement | CD Melun |
| - Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE | Attaché, responsable des services administratifs et financiers | CD Melun |
| - Monsieur Dimitri BESNARD | DSP, chef d'établissement | CP Meaux-Chauconin |
| - Madame Amy MIRAT | DSP, adjointe au chef d'établissement | CP Meaux-Chauconin |
| - Madame Christiane NEBOT LINON | Attachée d'administration | CP Meaux-Chauconin |
| - Monsieur Olivier PIPINO | DSP, chef d'établissement | CP Sud-Francilien |
| - Madame Caroline VAYR | DSP, adjointe au chef d'établissement | CP Sud-Francilien |
| - Madame Nadiège JOLY | Attachée, responsable des services administratifs et financiers | CP Sud-Francilien |
| - Madame Myriam PRIN | Capitaine pénitentiaire CS, cheffe d'établissement | CSL Melun |
| - Monsieur Christophe FESTIN | Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement | CSL Melun |
| - Madame Karine VERNIERE | DSP, cheffe d'établissement | CP Bois-d'Arcy |
| - Madame Isabelle LORENTZ | DSP, adjointe de la cheffe d'établissement | CP Bois-d'Arcy |
| - Monsieur Frédéric JEANNOT | DSP, chef du service RH | CP Bois-d'Arcy |
| - Madame Lynda BOUDJEMA | DSP, cheffe d'établissement | MC Poissy |
| - Madame Laurence BARTHEL | DSP, adjointe à la cheffe d'établissement | MC Poissy |
| - Madame Binta THIAM | Attachée, responsable des services | MC Poissy |

DISP de Paris

3 avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

	administratifs et financiers	
- Monsieur Antonin GAYTON	DSP, chef d'établissement	EPM Porcheville
- Madame Julia DOMERGUE	DSP, adjointe au chef d'établissement	EPM Porcheville
- Monsieur Kamal ABDELLI	Commandant pénitentiaire, chef d'établissement	MA Versailles
- Madame Christelle DELOZE	Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement	MA Versailles
- Monsieur Christophe DEBARBIEUX	DSP, chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
- Monsieur Yvan BARON	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
- Madame Helen LE-GALLIC	DSP	CP Fleury-Mérogis
- Madame Ludivine GUEDON	DSP, directrice des ressources humaines	CP Fleury-Mérogis
- Monsieur Jocelyn POULLET	Attaché, adjoint chef du service RH	CP Fleury-Mérogis
- Monsieur Vincent VIRAYE	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Corbeil
- Monsieur Rodrigue BOSQUET	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint chef d'établissement	CSL Corbeil
- Monsieur Thomas BENESTY	DSP, chef d'établissement	CP Hauts-de-Seine
- Monsieur Victor BOURJAL	DSP, adjoint chef d'établissement	CP Hauts-de-Seine
- Madame Maryline BAYE	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP Hauts-de-Seine
- Monsieur Pascal SPENLE	DSP CE, chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
- Madame Alexandra DEGROS	DSP, adjointe au chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
- Monsieur Nathanaël DA-COSTA	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CP Seine-Saint-Denis
- Monsieur Elphège ZAMBA	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Gagny
- Madame Mégane MULLER	Capitaine pénitentiaire CN, adjointe au chef d'établissement par intérim	CSL Gagny
- Monsieur Christophe LOY	DSP CE, chef d'établissement	CP Fresnes
- Madame Sylvie PAUL	DSP HC, adjointe chef d'établissement	CP Fresnes
- Madame Tania ZAMORE	Attachée, cheffe du service RH	CP Fresnes
- Madame Laurence MAUCHERAT	DSP HC, cheffe d'établissement	EPSN Fresnes
- Monsieur Damien COLUSSI	DSP HC, chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
- Madame Muriel BONDY	DSP, adjointe au chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
- Madame Rachel BLOT	Attachée d'administration d'État	CP Osny-Pontoise
- Monsieur Yannick LE-MEUR	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
- Madame Cécile DURAND	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
- Madame Sandra DIETRICH	Attachée d'administration d'État	SPIP 75
- Monsieur Franck SASSIER	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
- Madame Loetitia LEBRUN	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
- Madame Sabrina M'HOUMADI	Attachée d'administration d'État	SPIP 77

DISP de Paris

3 avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

- Madame Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
- Madame Blandine GROS- BONNIVARD	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
- Madame Fanny-Jacqueline LAINE	Attachée d'administration d'État	SPIP 78
- Madame Christine LOPEZ	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 91
- Madame Stéphanie PELLEGRINI	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle	SPIP 91
- Madame Nadine VILOSA	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 91
- Madame Virginie NOUAILLE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
- Madame Stephanie LANGLAIS	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
- Madame Elixène ALCMEON	Attachée d'administration d'État	SPIP 92
- Monsieur Hervé MONNET	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
- Monsieur Xavier FRANDON	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
- Madame Frédérique BOULIN- MONTAIS	Attachée d'administration d'État	SPIP 93
- Madame Patricia THEODOSE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
- Madame Isabelle ROY	DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
- Monsieur Julien VITTECOQ	Attaché d'administration d'État	SPIP 94
- Madame Stéphanie BALDASSI	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
- Madame Mélanie FLAMENT	DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
- Madame Véronique DREVET- BOITEUX	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 95
- Madame Émilie ROLLOT	DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire	DISP de Paris
- Madame Julia SEYMORTIER	DSP, adjointe à la directrice des équipes de sécurité pénitentiaire	DISP de Paris
- Madame Vanessa VIJAYARUPAN	Secrétaire administrative, responsable administrative UGESP	DISP de Paris
- Monsieur Théo GOMEZ	DSP, directeur placé, chef de la MAC	DISP de Paris

Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation ;
- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence ;
- Les congés maternité et paternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;

- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
- La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales ;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- Les demandes d'explications et les procédures disciplinaires pour lesquelles les notifications peuvent être effectuées au niveau local.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur GOMEZ Joseph, Directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame MONDELIN Aurore, Attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

DISP de Paris
3 avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame ROUX Jennifer, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article D. 211-19 qui précise « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de l'affectation, dans les centres de détention ou quartiers centre de détention, les centres de semi-liberté ou quartiers de semi-liberté, les structures d'accompagnement vers la sortie, les maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt, les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires des personnes condamnées autres que celles mentionnées à l'article [D. 211-18](#).*».

Vu le Code Pénitentiaire en son article D. 211-20 qui précise : « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut également déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement vers la sortie, pour l'affectation des personnes condamnées qui y sont détenues et auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur COLUSSI Damien, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis aux fins de procéder à l'affectation de personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie dans les conditions suivantes :

- sont concernées les personnes détenues condamnées auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité de la personne détenue
- les passages du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie sont limités à 40 ;

- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la direction interrégionale ainsi que la liste des personnes détenues transférées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie et ce à chaque transfèrement effectué.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

A compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame Souad BENCHINOUN, directrice hors classe des services pénitentiaires de Paris, secrétaire générale, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 213-24 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (articles R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R. 234-43 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (article R. 113-65 alinéa 3) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.113-65 alinéa 9 et art R.381-1 du code pénitentiaire) ;

- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.113-65 alinéa 4 et art D322-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.113-65 alinéa 10 du code pénitentiaire et art R. 6111-39 du code de la santé publique) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.113-65 alinéa 11 et art R. 322-5 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 113-65 alinéa 6 et art D216-23 du code pénitentiaire) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.113-65 alinéa 7 et art D. 216-24 du code pénitentiaire) ;
- valider les règlements intérieurs (article R. 112-23 du code pénitentiaire) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D381-2 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8 du code pénitentiaire) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D.136-2 et D.136-6 du code pénitentiaire) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 544-1 du code pénitentiaire et R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R. 113-65 alinéa 2 et art R. 341-10 du code pénitentiaire) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D.222-2 du code pénitentiaire) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.113-65 alinéa 5 et art D222-2 du code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-11 et D. 211-19 du code pénitentiaire) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-24 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D. 211-27 à D.211-29 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-27 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;

- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.342-1 du code pénitentiaire) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D. 413-5 du code pénitentiaire) ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D. 413-5 du code pénitentiaire) ;
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire)
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre un contrat d'activité pénitentiaire en cas de baisse temporaire d'activité pour le service général (article R. 412-34 du code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;

- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D115-4 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 113-65 alinéa 8 et article D. 352-1 du code pénitentiaire) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D. 352-3 du code pénitentiaire) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D113-5 du CPP ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R. 224-5 alinéa 5, article R. 224-7 et article R.224-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.224-1, article R.224-20 et article R. 224-23 du code pénitentiaire) ;
- délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R. 113-9-2) ;
- transmettre au garde des sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (R. 224-38).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

A compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame **LIBAN Isabelle**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 213-24 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (articles R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R. 234-43 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (article R. 113-65 alinéa 3) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.113-65 alinéa 9 et art R.381-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.113-65 alinéa 4 et art D322-1 du code pénitentiaire) ;

- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.113-65 alinéa 10 du code pénitentiaire et art R. 6111-39 du code de la santé publique) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.113-65 alinéa 11 et art R. 322-5 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 113-65 alinéa 6 et art D216-23 du code pénitentiaire) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.113-65 alinéa 7 et art D. 216-24 du code pénitentiaire) ;
- valider les règlements intérieurs (article R. 112-23 du code pénitentiaire) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D381-2 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8 du code pénitentiaire) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D.136-2 et D.136-6 du code pénitentiaire) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 544-1 du code pénitentiaire et R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R. 113-65 alinéa 2 et art R. 341-10 du code pénitentiaire) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D.222-2 du code pénitentiaire) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.113-65 alinéa 5 et art D222-2 du code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-11 et D. 211-19 du code pénitentiaire) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-24 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D. 211-27 à D.211-29 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-27 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.342-1 du code pénitentiaire) ;

- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D. 413-5 du code pénitentiaire) ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D. 413-5 du code pénitentiaire) ;
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire)
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre un contrat d'activité pénitentiaire en cas de baisse temporaire d'activité pour le service général (article R. 412-34 du code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D. 115-17 du code pénitentiaire) ;

- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D115-4 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 113-65 alinéa 8 et article D. 352-1 du code pénitentiaire) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D. 352-3 du code pénitentiaire) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D113-5 du CPP ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R. 224-5 alinéa 5, article R. 224-7 et article R.224-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.224-1, article R.224-20 et article R. 224-23 du code pénitentiaire) ;
- délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R. 113-9-2) ;
- transmettre au garde des sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (R. 224-38).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu la nomination de Monsieur Thierry ALVES, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Théo GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, chef de la mission d'appui et de conseil, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Délégation de signature et de compétence accordée à Monsieur Théo GOMEZ, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

Pour les décisions suivantes :

Décisions concernées	Articles
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire.	R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité.	R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité.	R. 132-2
Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type.	R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine.	L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés.	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU.	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU).	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule.	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue.	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire.	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence).	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues.	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre.	R. 322-35

Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial.	D. 216-5
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI.	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes.	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie. Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants.	R. 227-6
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.	D. 221-2
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité.	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté.	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité.	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue.	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues.	R. 113-66 R. 225-1

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.	R. 225-4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte.	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction.	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	R. 234-1 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs.	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus.	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires.	R. 234-14
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline.	R. 234-6
Présider la commission de discipline.	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires.	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires.	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire.	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence.	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure.	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement.	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice.	R. 213-21 R. 213-27
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire.	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention.	R. 213-20
Quartier spécifique UDV	
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement.	R. 224-6
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 224-5

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV.	R. 224-3
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV.	R. 224-4
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent.	R. 224-4
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV.	R. 224-10
Quartier spécifique QPR	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 224-19
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR.	R. 224-16
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent.	R. 224-17
Quartier sécurisé QLCO	
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française.	R. 224-38
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire.	R. 224-38
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses.	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif.	R. 332-3

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier.	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir.	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention.	D. 332-18
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue.	D. 332-19
Achats	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel.	R. 370-4
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.	R. 332-41 R. 224-30
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine.	R. 332-33
Fixer les prix pratiqués en cantine.	D. 332-34
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison.	R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.	D. 341-20

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP.	R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI.	R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur.	D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation.	D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus.	D. 414-4
Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux.	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.	R. 352-8
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire.	R. 352-9 R. 332-44
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches.	D. 352-5
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14.	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat.	R. 341-5

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale.	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée.	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée.	R. 345-14
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue.	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue.	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet.	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire.	R. 332-43
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle.	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement.	R. 413-2

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement.	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3

Travail pénitentiaire	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte.	L. 412-4
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique.	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail.	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production.	R. 412-17
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire. Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire.	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement.	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général).	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production).	R. 412-43 R. 412-45

<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>	
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production).	D. 412-7
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production.	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production.	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production.	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues.	D. 412-71
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation.	D. 412-71
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement.	D. 412-72

<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier.</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi.</p>	D. 412-73
<i>Contrat d'implantation</i>	
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.	R. 412-78
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.	R. 412-81 R. 412-83
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation.	R. 412-82

Administratif	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.	L. 424-1
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention.	L. 214-6
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat.	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire.	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident.	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21

Gestion des greffes	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée.	L. 212-8 L. 512-4
Régie des comptes nominatifs	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.	R. 332-26
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.	R. 332-28
Ressources humaines	
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent.	L. 113-3-1 R. 113-9-1
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents.	D. 221-6
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7

GENESIS	
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5

Fait à Fresnes, le 23 mars 2026

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

Arrêté n°2026-00310

Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonale « gestion d'un pic de pollution atmosphérique » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-3, L. 741-5, L. 742-7, R.* 122-4, R.* 122-8, R.* 122-39 et R. 741-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-6, L. 223-1 à L. 223-2, et R. 221-1 à R. 221-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01370 du 23 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Approbation de la disposition spécifique ORSEC zonale « gestion d'un pic de pollution atmosphérique »

La disposition spécifique ORSEC zonale « gestion d'un pic de pollution atmosphérique » annexée au présent arrêté est approuvée et immédiatement applicable sur le territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptation des documents

Indépendamment de leur révision formelle, la présente disposition spécifique peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'ensemble des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris et de la région d'Île-de-France ainsi qu'au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 mars 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

arrêté n° 2026-00312

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 417-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 7 novembre 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2025 par lequel M. Michel LAVAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), est nommé directeur des services actifs de la police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à compter du 22 septembre 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2025 par lequel Mme Johanna PRIMEVERT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (94), est nommée inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice adjointe de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à compter du 22 septembre 2025 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2025 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75) est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 13 octobre 2025, renouvelable ;

VU l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 par lequel M. Thierry HUGUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité à Bobigny, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne à Créteil (94), pour une durée de trois ans, à compter du 27 octobre 2025, renouvelable ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2025 par lequel M. Sébastien DURAND, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la police régionale des transports à Paris, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 27 octobre 2025, renouvelable ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Michel LAVAUD, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 7 novembre 2022 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret du 5 mars 1997 susvisé, ainsi que les factures correspondantes ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police ;

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel LAVAUD à l'effet de prononcer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- les policiers adjoints ;
- les policiers réservistes.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Michel LAVAUD à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par Mme Johanna PRIMEVERT, directrice adjointe de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD et de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GAYRAUD, sous-directrice de la police régionale des transports ;
- M. Alexis MARSAN, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Damien VALLOT, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel, assurant les fonctions de sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis MARSAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric FREMONT, chef du service de nuit d'agglomération, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent BUI TRONG ;
- M. Alix FRANVILLE-LAFARGUE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VALLOT, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe du service de gestion opérationnelle.

Article 9

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits notamment) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Stéphane PERRIN-COCON, attaché d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre Parisien, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci-après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Sandra PASSOS, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Khadim M'BACKE, adjoint administratif principal, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire.

Concernant le budget État, délégation est accordée à Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe supérieure, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes achat rattachées au centre de facturation, et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Nicolas RALLIERES, sous-directeur adjoint de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Samuel FY, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Charles-Henri BASTARD ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 11

Délégation est donnée à M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Thierry HUGUET, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD et de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien DURAND, M. Stéphane WIERZBA, M. Bernard BOBROWSKA et M. Thierry HUGUET.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris (DTSP75), la délégation qui lui est accordée par l'article 11 est exercée par M. Robert HATSCH, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre-Louis MARTINEZ, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjoint M. Willy MAGNAVAL ;
- M. Nicolas HERGOT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur TAMALET ;
- M. Marc CHERREY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Pierre CABON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHERREY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Antoine MORDACQ, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Matthieu LAPEYRE, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Stéphane GUERIN, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anita DAOUD ;
- M. Marc-Antoine LESTOILLE, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;
- M. Mathieu TERROIR, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre CONSTANTIN, commissaire central adjoint de Paris-Centre.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CABON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Romain SEMEDARD, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire LACLAU, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Simon EPITER ;
- M. Quentin BACHELET, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- Mme Marie-Catherine DANION, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement, et, par son adjoint M. Benoît COLLIN ;
- Mme Julia SARRODE, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier SCALINI, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Mathilde BOURGOIN, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Grégory RENAUD, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Hugo KRAL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Constance TSIANG ;
- M. Baptiste SALAUN, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Servane LAGEZE ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 11 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Sandrine CARLIN, cheffe d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne DE BERMONT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémy ERARD ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NAN-TERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOU-LOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Diane AFARINESH, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTO-NY.

Délégation est donnée à Mme Rebecca TULLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de gestion opérationnelle, assurant les fonctions de cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et à l'effet de saisir et valider des actes dans CHORUS formulaires (notamment saisie et validation des demandes d'achat et certification des services faits) et dans CHORUS DT (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée à Mme Patricia LABIS, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle finances et secrétariat, à l'effet de saisir et valider des actes dans CHORUS formulaires (notamment saisie et validation des demandes d'achat et certification des services faits) et dans l'application CHORUS DT (assistant, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur).

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir les demandes d'achat et les certifications du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, et dans l'application CHORUS DT (assistant, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) à l'agent du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, ci-après désigné :

- Mme Mina ANJAR-ARNAUDEAU, secrétaire administrative de classe normale, chargée des achats, du suivi et de la programmation budgétaire ;

- M. Nicolas PRAY, secrétaire administratif de classe normale, chargé des achats, du suivi et de la programmation budgétaire

Concernant le budget État, délégation est accordée à Mme Patricia LABIS, secrétaire administrative de classe normale, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes achat rattachées au centre de facturation, et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric LANDRY, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- Mme Nathalie PRUVOT, adjointe au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Zora JEVREMOVIC, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- Mme Pauline NOCERA, adjointe au chef de la circonscription d'ASNIERES-SUR-SEINE.
- M. Didier PUJO, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanny DUBILLY, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence, par son adjointe Mme Magali SIGAUDES ;
- M. Hervé TABEL, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- M. Alexis DE PREMORÉL, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Audoin DE MENIBUS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Hortense MAZET, cheffe de la circonscription de SURESNES ;
- M. Laurent PATRON, adjoint à la cheffe de la circonscription de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Anthony MACADOUX, chef de la circonscription de MEUDON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Patricia MOUKOURI-EPEE, adjointe au chef de la circonscription de SEVRES ;
- Mme Capucine LAURENTIN, adjointe au chef de la circonscription de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Julien VAISSIÉ, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Guillaume DEFLINE, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane AFARINESH, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christopher SAINT RAYMOND, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal MAGUIS, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- Mme Céline LAFON, adjointe au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Floriane JOUVE, adjointe à la cheffe de la circonscription d'ANTONY ;
- M. Sophiane ALIANE, chef de la circonscription de VANVES ;
- M. Léo JAOUEN, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas PEZET ;
- M. Laurent DAUPHIN, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), la délégation qui lui est accordée par l'article 11 est exercée par M. Zeljko ILIC, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Stéphanie PEREIRA-RAGEUL, cheffe d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Alice DE MENDITTE ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Fabrice CORSAUT, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à Mme Delphine POMMERET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits notamment) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur). En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sonia HIS-SHARMA, attachée d'administration de l'Etat.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci-après désignés :

- M. Ruffin DIJOUX, brigadier-chef, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, brigadier-chef, gestionnaire de la section du budget ;
- Mme Anais ZAHNATI, adjoint administratif principal de deuxième classe, gestionnaire de la section du budget ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle logistique ;
- Mme Rajaa BOUAKSA secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle logistique.

Concernant le budget État, délégation est accordée à M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes achat rattachées au centre de facturation, et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Corentin GIRAUD, adjoint au chef de la circonscription de BOBIGNY ;
- Mme Maïlys BENOIST, adjointe au chef de la circonscription DES LILAS ;
- M. Romain CANIVET, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Charles FOLIE-DESJARDINS, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Daniel CHEVREMONTE ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CORSAUT, chef du 2^{ème} district, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Mizaël DEKYDTSPOTTER, chef de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Werner VITU, adjoint au chef de circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent HUSSON, chef de la circonscription de STAINS ;
- M. Patrick LESEUR, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD ;
- Mme Morgane BOLZE, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription d'AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Simon MOLLO.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Victor MBAPPE, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL ;
- Mme Luce VIAL, cheffe de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN ;
- Mme Magali DESCAMPS-THOMAS adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Rémy BEYNEY, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Carine FALGUERA, cheffe de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Louis NORMIER, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT, adjointe à la cheffe de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Alexandre HERVY, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Thibault LONGUET ;
- M. Benjamin BOURGOIN, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-René BECHONNET ;
- M. Vianney DERQUENNE, adjoint au chef de la circonscription de MONTREUIL.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUGUET, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP94), la délégation qui lui est accordée par l'article 11 est exercée par M. Sébastien ALVAREZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Romain VOGLER, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, cheffe de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Lucas DECHAUD ;
- M. Jean-François GALLAND, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 3^{ème} district, à la DTSP 94, commissaire central de l'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (notamment saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Astrid PLEIGNET, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci-après désignés :

- Mme Virginie DEMEYER, major de police, cheffe du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du pôle logistique ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, correspondant section budget ;
- Mme Lobna LADJIMI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, correspondant section budget ;

Délégation est donnée dans CHORUS Formulaire aux fins de saisir et valider les recettes non fiscales pour le périmètre de direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne à l'agent du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci-après désigné :

- Mme Cécile ROUX, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du pôle logistique ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif de 2^{ème} classe, correspondant section budget ;
- Mme Lobna LADJIMI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, correspondant section budget.

Concernant le budget État, délégation est accordée à Mme Cécile ROUX, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes achat rattachées au centre de facturation, et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GALLAND, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien MOYROUD, chef de la circonscription de MAISONS ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara DUMAS, adjointe au chef de la circonscription de CRETEIL ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC, adjoint au chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- Mme Clémence LECOEUR, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par M. Jean-Philippe LEGAY ;
- M. David MARO, adjoint au chef de la circonscription à SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Corinne LEHMANN, adjointe au chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint, M. Nicolas TRICART ;
- M. Clément PERTHUIS, adjoint au chef de la circonscription de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Johanna PITEIRA-LEITAO, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Grégory APELIAN.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN BICÊTRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, la délégation est exercée par :

- M. Simon TISON, adjoint au chef de la circonscription de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Julien MENINGI, adjoint au chef de la circonscription du KREMLIN-BICÊTRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanem HAMOUDA, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Florence GREGOT, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- M. Charles GAUTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- M. Nenad JOVANOVIC, adjoint au chef de la circonscription de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 17

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE